

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	239

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Septembre-Octobre

N° 10/05

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice .....</b>	<b>3</b>
<b>2300 Recours en récupération .....</b>	<b>27</b>
2320 Récupération sur succession .....	27
2330 Récupération sur donation .....	47

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) .....</b>	<b>59</b>
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....</b>	<b>149</b>
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	177
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>181</b>
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ....	203
3420 Placement .....	219
<b>3500 Couverture maladie universelle complémentaire .....</b>	<b>225</b>



## Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

### DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –  
Procédure – Délai*

2200

**Dossier n° 091179**

---

**M. X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

#### *Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite à C... sont à la charge de l'Etat par les moyens que M. X... a été domicilié pendant plusieurs années au foyer à L... et qu'il est connu depuis 25 ans par l'établissement de santé G... de L... ; que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne considère que la maison de retraite de C... est acquisitive de domicile de secours en vertu des articles L. 111-3, L. 122-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ; que les justificatifs fournis dans le dossier notamment la situation de SDF sur L... pendant plusieurs années ainsi que la prise en charge par l'Etat du 23 novembre 2001 jusqu'au 22 novembre 2006 au centre hospitalier de C... confirme que M. X... n'a pas eu de résidence stable postérieure à 3 mois en Seine-et-Marne dans un autre lieu que le centre hospitalier de C... où il séjourne en continu depuis le 23 novembre 2001 ; qu'il découle du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre des dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé cet établissement ; que compte tenu de ce qui précède, le domicile de secours de M. X... ne peut être établi en Seine-et-

Marne ; que le séjour effectué à la maison de retraite de C... dont le prix de journée est fixé par le conseil général de Seine-et-Marne est sans effet sur le domicile de secours ; que l'intéressé doit être considéré comme dépourvu de domicile fixe et les dépenses d'aide sociale imputées à l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, M. ERDMANN, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 II du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le préfet de Seine-et-Marne a été saisi semble-t-il le 1<sup>er</sup> mars 2006 de la demande d'aide sociale pour le renouvellement des frais d'hébergement de M. X... en EHPAD ; que le 2 juillet 2007 il a transmis le dossier au président du conseil général de Seine-et-Marne ; que le 29 août 2008 le président du conseil général a retransmis le dossier au préfet ; que le 21 novembre 2008 le préfet a retransmis le dossier au président du conseil général en lui demandant de saisir la commission centrale d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale a été saisie le 16 juillet 2009 par le président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Considérant en premier lieu que les défauts de respect de la procédure réglementaire suscitée imputables tant au préfet qu'au président du conseil général par transmission et retransmission du dossier initialement adressé par le premier au second ne sont pas de nature à affecter la recevabilité de la requête contentieuse si l'autorité compétente pour saisir la commission centrale d'aide sociale le fait dans le délai imparti par le texte à peine d'irrecevabilité ;

Considérant en deuxième lieu que si le texte suscité prévoit la saisie du juge par le préfet à la suite de la retransmission du dossier par le président du conseil général et que la commission centrale d'aide sociale est saisie par le

président du conseil général à la suite de la « re-retransmission » du dossier par le préfet, cette saisie dans des conditions étrangères aux prévisions des dispositions réglementaires n'est pas de nature en l'espèce à rendre irrecevable la requête du président du conseil général dès lors qu'à la date de la présente décision le préfet n'a pas saisi comme il lui appartenait de le faire la commission centrale d'aide sociale ; qu'en décider autrement conduirait à faire profiter la collectivité d'aide sociale à laquelle incombent les frais de son absence de respect des procédures d'admission, situation qui ne peut avoir été dans les intentions de l'auteur des dispositions réglementaires suscitées ; qu'à la date du 13 juillet 2009 à laquelle le président du conseil général a saisi la commission centrale d'aide sociale comme il avait été invité à le faire, le préfet n'avait et n'a toujours pas plus saisi la commission centrale d'aide sociale, s'abstenant même d'ailleurs de répondre en défense ; que s'il est vrai qu'une telle solution apparaît constructive, la présente juridiction, dont il y a lieu de rappeler d'ailleurs qu'elle exerce en l'instance des pouvoirs d'administration en la forme juridictionnelle, considère qu'elle est seule de nature, compte tenu de l'inaptitude de l'ensemble des parties en cause à appliquer une procédure pourtant clairement décrite par les textes, à prendre en compte la réalité de la situation procédurale et de fond qu'il y a lieu d'apprécier et qu'ainsi la requête est recevable ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'avant son admission en établissement sanitaire ou social M. X... était sans domicile fixe ; que le séjour dans un tel établissement ne peut avoir pour effet de faire acquérir à l'assisté une résidence stable non plus qu'un domicile de secours ; que dans ces conditions en application des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, l'État est en charge des frais litigieux,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les frais d'aide sociale pour l'hébergement de M. X... à l'EHPAD du centre hospitalier de C... à compter du 23 novembre 2006 sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

la rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 091182*

---

M. X...

---

Séance du 2 avril 2010

2200

*Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 août 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de reconnaître que les frais d'aide sociale relatifs à l'hébergement de M. X... à la maison de retraite du C... à V... sont à la charge de l'Etat par les moyens que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne a pris en charge les frais d'hébergement de M. X... à ladite maison de retraite pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 30 novembre 2009, reconnaissant qu'il était sans domicile stable ; qu'après quinze années de prise en charge, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales demande au département de Seine-et-Marne de régler les frais d'hébergement de M. X..., considérant que l'intéressé a acquis une résidence stable dans le département et relève de leur compétence puisqu'il a séjourné sans interruption à la maison de retraite de V... ; que le département s'appuie sur l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles qui considère que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ; que le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours ; qu'ainsi il demande de reconnaître que les dépenses d'aide sociale sont à la charge de l'Etat en application des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement d'aide sociale de M. X... le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; que celui-ci a saisi directement la commission centrale d'aide sociale sans retourner le dossier au préfet aux fins de réexamen de sa position et le cas échéant de saisine de la juridiction ;

Considérant que les dispositions du II de l'article R. 131-8 impartissent l'obligation de retour du dossier par le président du conseil général saisi au préfet saisissant afin que celui-ci lui-même saisisse la commission centrale d'aide sociale ; que le respect de la procédure instituée pour concourir à la garantie du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales présente un caractère substantiel et que seul le préfet ressaisi du dossier par le président du conseil général doit saisir le juge de l'imputation financière de la dépense dans le délai imparti à peine de nullité institué par les dispositions précitées ; que si la commission centrale d'aide sociale a admis une dérogation à l'application stricte de la règle susprécisée, notamment dans diverses instances jugées à la requête du président du conseil général de Seine-et-Marne à la date de la présente décision, c'est dans l'hypothèse où le préfet avait été ressaisi par le président du conseil général, après transmission du dossier au président du conseil général par le préfet et où ledit préfet avait alors, au lieu de saisir la commission centrale d'aide sociale, « re-retransmis » ledit dossier au président du conseil général en lui indiquant qu'il lui appartenait de saisir ladite commission ; que telle n'est pas l'hypothèse dans la présente instance où l'erreur commise par les services incombe non au préfet mais au président du conseil général de Seine-et-Marne et où, surtout, n'a pas été respecté un préalable préjudiciel assimilable à un recours administratif obligatoire ; qu'il n'apparaît pas pertinent d'étendre la dérogation dite au présent cas d'espèce, sauf à priver de toute portée les dispositions réglementaires ; qu'ainsi la requête du président du conseil général de Seine-et-Marne est irrecevable et qu'en l'état la charge des frais d'aide sociale incombe au département de Seine-et-Marne,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La prise en charge des frais d'hébergement de M. X... incombe au département de Seine-et-Marne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200



**Dossier n° 091183**

**Mme X...**

**Séance du 2 avril 2010**

2200

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 août 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les dépenses d'aide sociale relatives aux frais d'hébergement pour personnes handicapées de Mme X... sont à la charge de l'Etat par les moyens qu'hébergée depuis le 8 juillet 2007 à la maison de retraite des O..., l'intéressée a toujours bénéficié d'une prise en charge de l'aide sociale par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne pour ses frais d'hébergement dans cet établissement ; qu'elle a successivement résidé dans la rue, au Samu social de G..., au centre hospitalier S... à partir du 15 février 2006 avant son entrée en établissement médico-social ; qu'elle a donc été reconnue sans domicile fixe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête du président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil

général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisie. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; qu'en admettant que le délai de saisie du préfet par le président du conseil général s'agissant d'une transmission entre autorités administratives ne soit pas imparti à peine de nullité la saisine de la juridiction par le préfet l'est en toute hypothèse à telle peine ;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement de l'aide sociale de Mme X... le 8 novembre 2007 ; qu'en date du 27 octobre 2008 le président du conseil général de Seine-et-Marne refusait cette prise en charge ; qu'en date du 21 novembre 2008 le préfet de Seine-et-Marne renvoyait le dossier au président du conseil général ; qu'en date du 12 août 2009 celui-ci a saisi directement la commission centrale ;

Considérant que si le président du conseil général de Seine-et-Marne n'a saisi le préfet de Seine-et-Marne que le 27 octobre 2008, ce retard est sans incidence sur la suite à donner à la présente requête ; que le préfet n'a pas saisi lui-même la commission centrale d'aide sociale à la date de la présente décision et n'a pas défendu devant elle à la requête du président du conseil général ; qu'en l'absence de saisie de la juridiction par l'autorité légalement tenue d'y pourvoir à la date de la présente décision, la requête du président du conseil général de Seine-et-Marne doit être considérée comme ayant été régularisée et ainsi recevable, faute de quoi, l'une des deux autorités en cause pourrait paralyser le fonctionnement même de la procédure réglementaire de détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale conséquence qui ne saurait être admise et justifiée, faute que la commission ait su en imaginer une autre, la démarche « constructive » retenue pour admettre la recevabilité de la requête ;

Sur le fond ;

Considérant, en tout état de cause, qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » où, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code précité « Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il n'apparaît dans aucune pièce du dossier que Mme X... avait acquis un domicile de secours en Seine-et-Marne ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications énoncées dans la lettre du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 25 septembre 2007, qu'antérieurement à son admission à la maison de retraite publique O... le 30 janvier 2007 Mme X... avait vécu dans la rue avant son hospitalisation à compter du 15 février 2006 au centre hospitalier S... ; que si elle demeure depuis le 30 janvier 2007 à la maison de retraite « L... », une telle résidence n'est pas de nature à permettre à l'État de se fonder sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé au moment de la première demande d'aide sociale, l'intéressée ayant toujours résidé ultérieurement dans des établissements sanitaires ou sociaux, et qu'ainsi doivent être regardées comme applicables les dispositions de l'article L. 111-3 selon lesquelles « les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elle par le présent code » ; qu'ainsi et en toute hypothèse les frais d'aide sociale litigieux sont à la charge de l'État,

2200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les frais d'hébergement de Mme X..., sans résidence stable avant sa première admission en établissement sanitaire ou social, à la maison de retraite L... aux O... sont à la charge de l'État.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 091184*

---

M. X...

---

Séance du 2 avril 2010

2200

*Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les dépenses d'aide sociale relatives à l'hébergement de M. X... à la résidence M... à B... sont à charge de l'Etat par les moyens que M. X... séparé sans domicile fixe a sollicité le 16 avril 2003, à l'âge de 51 ans, son placement en maison de retraite avec dérogation d'âge ; qu'il est entré à la résidence M... à B... le 5 décembre 2005 où il réside toujours ; que le 20 novembre 2005 le Samu social de L... indique que suite à une rupture familiale difficile, M. X... est sans domicile fixe ; que, pendant plusieurs années, l'intéressé a été pris en charge dans différents centres d'hébergement d'urgence ; qu'il est reconnu adulte handicapé et perçoit à ce titre l'allocation aux adultes handicapés ; que le 30 mai 2007 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne a transmis le dossier au département ; que le 27 novembre 2008 le président du conseil général a décidé d'un refus d'aide sociale à l'hébergement et a retourné le dossier à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en évoquant les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles qui considère que « le séjour, même prolongé dans un établissement sanitaire ou social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes concernées un domicile stable ; que par courrier du 11 décembre 2008 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales maintient que M. X... a acquis une adresse résidentielle dans le département de Seine-et-Marne, relève donc de sa compétence et ajoute qu'il revient au président du conseil général de saisir la commission centrale d'aide sociale conformément à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et au décret n° 2007-198 du 13 février 2007 en cas de désaccord avec le préfet ; que le département s'appuie sur l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles qui considère que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à

l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ; que le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de XSeine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par deux décisions du 1<sup>er</sup> juin 2004 statuant sur une demande du 31 juillet 2003 et du 9 octobre 2006 statuant sur une demande du 26 septembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale du X<sup>e</sup> arrondissement de Paris statuant en formation plénière a mis à la charge de l'Etat les frais d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées accueillies par dérogation d'âge en établissement pour personnes âgées de M. X... ; que le 1<sup>er</sup> décembre 2005 celui-ci avait été admis à la maison de retraite M... à B... ; que ces décisions jamais contestées par le préfet sont en l'état exécutoires sans qu'il soit besoin de trancher la question de savoir si elles sont en outre définitives soit du fait de la participation des représentants du préfet de Paris aux séances de la commission d'admission, soit, alors que l'article R. 134-10 prévoit la notification de ces décisions dorénavant non plus même « aux intéressés » mais sans autre précision, dans la mesure où il n'est pas justifié des dates de réception des notifications et davantage compte tenu de ce que leurs versos ne figurent pas au dossier de ce qu'elles étaient assorties de l'indication des voies et délais de recours ;

Considérant que le préfet de Paris a transmis le 25 janvier 2006 le dossier au préfet de Seine-et-Marne pour que en fonction d'instructions ministérielles régissant cette imputation, la dépense soit financée sur les crédits de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et non dans le département de Paris compte tenu du lieu de situation de l'établissement ; que le 30 mai 2007 le préfet de Seine-et-Marne a transmis par bordereau « pour instruction » le dossier au président du conseil général de Seine-et-Marne ; que celui-ci le lui a retourné par lettre du 27 novembre 2008 réfutant sa compétence d'imputation financière ; que le 11 décembre 2008 le préfet de Seine-et-Marne a, au lieu de saisir la commission centrale d'aide sociale comme il lui appartenait de le faire dans le cadre procédural dans lequel les parties avaient cru devoir se placer, « re-retourné » le dossier au président du conseil général de Seine-et-Marne en lui demandant de saisir la commission centrale d'aide sociale, ce qui a été fait par la requête enregistrée le 16 juillet 2009 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions transitoires dans le décret du 13 février 2007 introduisant au code de l'action sociale et des familles l'article R. 131-8, ce décret n'était pas applicable aux décisions antérieures à

son entrée en vigueur des commissions d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière qui devaient être attaquées, d'ailleurs dans le délai de deux mois et non d'un mois et sans aucun recours administratif préalable obligatoire, délai dont le point de départ a été ci-dessus rappelé devant la juridiction compétente ; que s'agissant de l'Etat qui est un dans l'ensemble de ses départements les décisions de l'instance d'admission parisienne continuent à s'imposer à lui ; que les dispositions de l'article R. 131-8 issues du décret du 13 février 2007 sont sans application à la présente situation alors même qu'elles ont été de façon superflète, et comme à l'accoutumée d'ailleurs sans en respecter l'économie, mises en œuvre par les services ; que la circonstance que le président du conseil général ait en même temps qu'il saisissait la présente juridiction pris en charge les frais jusqu'à décision de celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 demeure sans incidence sur le fait qu'à la date de sa saisie lesdits frais étaient à charge de l'Etat en fonction de décisions exécutoires et hors application du décret du 13 février 2007 qui ne concernait pas, comme il a été dit, la situation de l'espèce ; qu'ainsi en cet état le président du conseil général de Seine-et-Marne est sans intérêt à demander que soit mise à la charge de l'Etat une dépense dont la charge incombe à celui-ci sans nécessité d'aucune procédure juridictionnelle ; qu'il lui appartiendra seulement dans l'hypothèse où postérieurement à la présente décision l'Etat persisterait à refuser d'honorer sa créance, qui d'ailleurs lui incombe également sur le fond et indépendamment des incidents complexes dus au traitement résolument extra-juridique des dossiers de la sorte par l'ensemble des services concernés dans la mesure où il ressort du dossier qu'avant son admission à la résidence M... M. X... était sans domicile fixe et qu'ainsi sur le fond la charge des frais d'admission relève très clairement de l'Etat alors que contrairement à ce qu'a soutenu le préfet de Seine-et-Marne le séjour dans un établissement social ne fait acquérir à l'assisté ni domicile de secours ni davantage résidence à la date de la demande d'aide sociale au sens du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et qu'ainsi à la date de la demande du 26 septembre 2006 ayant donné lieu à la seconde décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 6 octobre 2006 les frais exposés pour M. X... demeuraient à charge de l'Etat alors même qu'il était admis depuis plus de trois mois à la résidence M... ; qu'il appartient au requérant de pourvoir au recouvrement de sa créance contre l'Etat par telles voies que de droit,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091185**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

2200

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les dépenses d'aide sociale relatives à l'hébergement de Mme X... à la maison de retraite de C... sont à la charge de l'Etat par les moyens que Mme X... résidait à N... avant son admission à l'hôpital de L... et puis son hébergement à la maison de retraite du G... à C... qui sont deux établissements à caractère sanitaire et social; qu'elle n'a jamais résidé en Seine-et-Marne avant son entrée en établissement; que, par deux fois, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avait pris en charge les frais d'hébergement de Mme X..., et ce jusqu'au 30 avril 2010; qu'à partir de 2007 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales évoque le décret n° 2007-198 du 13 février 2007 relatif aux nouvelles règles de procédure d'admission à l'aide sociale et modifiant ainsi le code de l'action sociale et des familles ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 122-1 de ce code, relatif à la prise en charge par les départements des demandes de frais d'hébergement en établissement « à défaut de domicile de secours les dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale »; que le département évoque pour sa part l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles présentant le domicile de secours comme acquis par « une résidence habituelle de trois mois dans le département, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux »;

Vu la décision attaquée;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique;

Considérant que par décision du 4 novembre 2004 le préfet de Seine-et-Marne a renouvelé du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2010 la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite de C... ; que le 8 novembre 2007 il a saisi le président du conseil général de Seine-et-Marne pour reconnaissance de la compétence d'imputation financière de la dépense par le département, qui selon la requête du président du conseil général non éclairée par les pièces du dossier n'aurait eu lieu d'être « qu'à compter de l'épuisement d'un héritage perçu par l'intéressée », alors que Mme X... était entrée sans ressources en 2001 dans l'établissement, sans qu'en toute hypothèse le dossier ne permette de savoir si l'article L. 231-5 trouvait application, compte tenu de la durée du séjour à titre payant de Mme X... dans l'établissement ; que le 27 octobre 2008 le président du conseil général de Seine-et-Marne a retourné le dossier au préfet en déniant sa compétence d'imputation financière de la dépense ; que le 21 novembre 2008 le préfet a, à nouveau, retourné le dossier au président du conseil général en confirmant sa position et lui suggérant de saisir la commission centrale d'aide sociale ; que le 23 avril 2009 le président du conseil général a notifié à Mme X... une décision de révision pour l'avenir rejetant sa demande « d'aide sociale départementale » (*sic*) au motif que l'établissement n'était pas habilité à l'aide sociale et l'informant de la saisine de la présente juridiction au titre de l'imputation financière de la dépense ; qu'il a saisi le 16 juillet 2009 (semble-t-il) la commission centrale d'aide sociale à ce titre ;

Considérant qu'en toute hypothèse la décision du 23 avril 2009 n'a d'effet que pour l'avenir et ne rend pas sans objet la saisine de la commission centrale d'aide sociale au titre à tout le moins de l'imputation financière de la dépense pour la période antérieure ; que d'ailleurs pour la période postérieure si l'aide sociale est en l'état refusée par le président du conseil général il ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que cette décision soit définitive en admettant qu'elle n'ait pas été contestée ; qu'ainsi en ce qui concerne le litige dont est saisie la présente juridiction sur le fondement de l'article L. 134-3 il y a également lieu de statuer à ce titre ; qu'il appartiendra seulement au préfet après notification de la présente décision de tirer telles conséquences que de droit de la situation créée par la décision du président du conseil général du 23 avril 2009, la présente juridiction ne pouvant constamment de manière d'ailleurs « a – juridique – » résoudre les litiges dont elle n'est pas saisie en prévention des difficultés subsistantes après la solution de ceux dont elle est saisie compte tenu des modalités de traitement des dossiers par les services d'aide sociale de l'Etat comme du département ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 II du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la

commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; qu'en application de ces dispositions il appartenait au préfet de saisir la commission centrale d'aide sociale au plus tard dans le délai d'un mois à la retransmission du dossier par le président du conseil général soit en l'espèce le 22 décembre 2008, si les voies et délais de recours étaient indiqués ; que toutefois si une application littérale des dispositions précitées conduirait à considérer comme irrecevable la requête du président du conseil général (cf. toutes choses égales jurisprudence Val-d'Oise du Conseil d'Etat) la présente juridiction n'a pas retenu une telle interprétation littérale du texte et considère que dans la mesure où le préfet a failli lui-même à son obligation de transmission et a, au surplus, induit le président du conseil général en erreur et n'a lui-même pas saisi la présente juridiction d'une requête contentieuse, la requête du président du conseil général doit être regardée comme recevable ; qu'elle confirmera sa jurisprudence dans la présente décision, observation étant faite que les modalités procédant d'une absence de simple lecture des textes applicables de traitement des dossiers par les services des collectivités d'aide sociale et notamment les deux services concernés en l'espèce conduisent le juge pour éviter des dénis de justice dans l'exercice des compétences « d'administration juridictionnelle » qui sont d'ailleurs les siennes dans ce type de litiges à ne pas s'en tenir à une interprétation strictement littérale des textes qui ne peut correspondre à la réelle volonté de leurs auteurs... ;

Sur le fond ;

Considérant en premier lieu que si selon la décision susrappelée du président du conseil général de Seine-et-Marne du 23 avril 2009 la maison de retraite de C... n'est pas habilitée à l'aide sociale, il n'est pas allégué et ne ressort d'aucune pièce versée au dossier de la commission centrale d'aide sociale qu'elle n'ait pas été autorisée ; qu'ainsi en cet état du dossier Mme X... ne peut être regardée comme ayant résidé plus de trois mois dans le département de Seine-et-Marne dans des conditions de nature à y entraîner l'acquisition d'un domicile de secours ;

Considérant en second lieu, en toute hypothèse, qu'il est constant (c'est même compte tenu des errements également constants des différentes phases de la procédure administrative la seule chose à peu près constante dans ce dossier...) qu'avant son entrée à l'établissement de C... Mme X... avait été à son arrivée en septembre 2001 de N... hospitalisée dans un établissement sanitaire avant d'être transférée dans ledit établissement social ; que dans ces conditions sa situation est assimilée au même titre que celle de personnes revenant de l'étranger selon la jurisprudence du Conseil d'Etat à celle des personnes « sans domicile fixe » au sens et pour l'application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi faute d'avoir pu acquérir un domicile de secours sur le territoire de la France dans lequel s'appliquent les dispositions du code de l'action sociale et des familles (le retour de N... devant être sur ce point assimilé comme il vient de l'être à un retour de l'étranger) Mme X... relève des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et la charge des frais est à l'Etat,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour l'imputation financière des dépenses d'aide sociale occasionnées par la prise en charge de Mme X... à la maison de retraite de C... s'applique les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles attribuant la charge de la dépense à l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 091186*

---

M. X...

---

**Séance du 2 avril 2010**

2200

*Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2009, la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître que les dépenses d'aide sociale relatives à l'hébergement de M. X... à la maison de retraite de J... sont à la charge de l'Etat par les moyens que depuis sa première admission à l'aide sociale, M. X... a toujours été pris en charge par l'Etat ; que la fiche de renseignement établie par la résidence B... à sa date d'arrivée le 17 janvier 1996 indique que la personne à prévenir est le Samu social de l'hôpital C... de Paris ; que le 26 décembre 1998 dans un courrier adressé à la COTOREP cette même résidence indique que M. X... leur a été confié par une assistance du Samu social de Paris ; qu'en ce qui concerne le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne a pris en charge cette prestation par décisions des 19 septembre 1997, 22 mars 1999, 12 mars 2003 et 4 avril 2006 ; qu'en date du 12 mai 2003 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne décide de la prise en charge par l'Etat des frais d'hébergement de M. X... du 20 janvier 2003 au 19 août 2008 à l'hôpital de J... ; qu'en date du 6 janvier 2009 la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne considère que la maison de retraite de J... est acquiescive de domicile de secours et demande au conseil général de saisir la commission centrale d'aide sociale en cas de désaccord sur la demande de renouvellement de prise en charge ; qu'il découle cependant du premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel est situé cet établissement ; que le domicile de M. X... ne peut être établi en Seine-et-Marne ; que les aides et hébergements successifs dont a bénéficié M. X... ont toujours été pris en charge par l'Etat ; que le séjour effectué à l'hôpital de J... dont le prix de journée est fixé par le conseil général est sans effet sur le

domicile de secours ; que l'intéressé doit donc être considéré comme dépourvu de domicile fixe et les dépenses d'aide sociale pour les frais d'hébergement imputés à l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Melle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 II du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne a transmis au président du conseil général de Seine-et-Marne le dossier de demande de renouvellement de l'aide sociale de M. X... le 6 janvier 2009 ; que celui-ci a saisi directement la commission centrale d'aide sociale sans retourner le dossier au préfet aux fins de réexamen de sa position et le cas échéant de saisine de la juridiction ;

Considérant que les dispositions du II de l'article R. 131-8 impartissent l'obligation de retour du dossier par le président du conseil général saisi au préfet saisissant afin que celui-ci lui même saisisse la commission centrale d'aide sociale ; que le respect de la procédure instituée pour concourir à la garantie du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales présente un caractère substantiel et que seul, en principe, le préfet ressaisi du dossier par le président du conseil général doit saisir le juge de l'imputation financière de la dépense dans le délai imparti à peine d'irrecevabilité de la requête, institué par les dispositions précitées ; qu'en l'espèce saisi d'une demande de renouvellement de la prise en charge des dépenses d'aide sociale de M. X..., le préfet a transmis le dossier au président du conseil général en lui suggérant, à tort, dès cette première transmission, de saisir la commission centrale d'aide sociale ; que toutefois le président du conseil général a bien saisi en conséquence la commission centrale d'aide sociale le 13 juillet 2009, sans procéder à la retransmission du dossier au préfet, assimilable à un recours administratif préalable obligatoire ; que dans cette situation, nonobstant l'erreur du préfet dans sa saisine du président du

conseil général, la requête de celui-ci ne peut qu'être déclarée irrecevable, la situation n'étant pas la même que dans le cas où le président du conseil général a bien retransmis le dossier au préfet, mais où celui-ci le lui retransmet une nouvelle fois et où, à la suite seulement de cette nouvelle retransmission, il saisit la commission centrale d'aide sociale au lieu et place du préfet qui aurait dû en principe le faire, situation dans laquelle du moins la retransmission du dossier transmis par le préfet par le président du conseil général audit préfet assimilable à un recours administratif préalable obligatoire a été respectée ; qu'il appartient, s'il s'y croit fondé, au département de Seine-et-Marne de rechercher devant la juridiction compétente la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences préjudiciables d'une telle situation occasionnée par la fausse indication donnée par le préfet, observation faite toutefois, sans préjuger de la solution qui serait apportée à une telle action, que les services administratifs du conseil général sont sensés savoir lire le texte de l'article R. 131-8 et ainsi ne pas reprendre à leur compte l'erreur commise par les services du préfet, la question étant alors de savoir si... « erreur sur erreur ne vaut » ; que quoi qu'il en soit en la présente instance la requête présentée par le président du conseil général de Seine-et-Marne est irrecevable, et qu'en l'état les frais d'aide sociale incombent en conséquence au département de Seine-et-Marne,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup> – La requête du président du conseil général de Seine-et-Marne est rejetée.

Art. 2. – La prise en charge des frais d'hébergement de M. X... est à la charge du département de Seine-et-Marne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Melle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Récupération sur succession – Juridictions de l'aide sociale – Modération*

**Dossier n° 090328**

---

**Mme X...**

---

2320

**Séance du 2 avril 2010**

### *Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan puis à la commission centrale d'aide sociale le 23 décembre 2008 et les 12 février, 11 mars et 7 avril 2009, les requête et mémoires présentés par Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 21 novembre 2008 et du président du conseil général du Morbihan du 11 février 2008 en tant qu'elles comportent récupération à son encontre de la quote-part correspondant à ses droits dans la succession de sa mère Mme X... au titre des frais d'hébergement de celle-ci en établissement d'hébergement pour personnes âgées pris en charge par l'aide sociale par les moyens que le centre de K... (établissement d'hébergement) ne lui a pas fait connaître le montant des frais d'hébergement, nonobstant sa qualité d'obligée alimentaire, et qu'une demande en paiement n'a été formulée que cinq ans et demi après le décès de sa mère ; que le notaire instrumentaire de la liquidation de la succession a liquidé celle-ci en octobre 2003 sans réserve ; qu'ainsi il existe un manque de coordination et un abus dans les délais ; qu'elle n'a pas eu connaissance du montant mensuel de sa dette alimentaire dès l'admission de sa mère en établissement ; que compte tenu du montant de sa pension de retraite de 885,59 euros en 2002 la somme réclamée correspond à un montant manifestement excessif de 373 euros mensuel au titre de son obligation alimentaire ; que, depuis août 2008, sa pension est de 1 045,07 euros et qu'ainsi elle ne devrait pas s'acquitter de plus du tiers de celle-ci par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le mémoire en défense du président du conseil général du Morbihan en date du 6 février 2009 tendant au rejet de la requête par les motifs que les commissions locale et départementale ont exercé leur pouvoir d'appréciation concernant le principe de la récupération et la modération de celle-ci ; que si l'action en récupération n'a pas été mise en œuvre dès 2002 c'est à raison de ce que le notaire chargé de la liquidation de la succession n'a pas répondu aux divers courriers du département concernant celle-ci et qu'il n'a pu obtenir les éléments nécessaires qu'en 2007 du service des impôts ; qu'ainsi il ne peut lui être reproché un recours en récupération tardif ; que ce recours était soumis à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2009, le mémoire de Mme Y... indiquant qu'elle a réglé sa quote-part de 1 492,10 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Melle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour contester la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan confirmant la décision du président du conseil général du Morbihan décidant de la récupération de la créance de l'aide sociale afférente aux frais d'hébergement de sa mère en établissement d'hébergement pour personnes âgées, Mme Y... qui ne conteste pas que le délai applicable compte tenu du fait générateur de la récupération en vertu de l'article 2262 du code civil n'a pas été méconnu fait valoir le défaut d'information de l'établissement d'hébergement de sa mère à son égard sur le montant du tarif et sa participation subséquente à titre d'obligée alimentaire qui aurait été mensuellement moindre que le montant réclamé au regard de ses revenus ainsi que le défaut d'information du notaire chargé de la liquidation de la succession sur la créance de l'aide sociale lors de ladite liquidation en 2002 cinq ans avant l'engagement de l'action en récupération par le président du conseil général ; que toutefois il n'appartient pas à la juridiction de l'aide sociale statuant sur la légalité et le bien-fondé de la récupération de connaître des responsabilités qui seraient encourues par l'établissement d'hébergement et/ou le notaire instrumentaire à raison des fautes qu'ils auraient commises dans leurs relations avec la requérante lors de l'admission de sa mère dans l'établissement et de la liquidation de la succession ;

Considérant que Mme Y... soutient également que le montant de sa quote-part au titre de la récupération contre la succession (1 492,10 euros) est disproportionné par rapport à ses revenus et que la prise en compte de ceux-ci pour la fixation de son obligation alimentaire lors de l'admission à

l'aide sociale aurait conduit à une participation mensuelle de sa part d'un montant infiniment moindre en rapport avec ses revenus ; que ce moyen est inopérant dès lors que la créance de l'aide sociale correspond à des sommes effectivement avancées et que la récupération n'excède pas le montant de cette avance compte tenu, semble-t-il, de l'absence de mise en œuvre de la participation des débiteurs d'aliments lors du bref séjour de quelques mois de Mme X... dans l'établissement d'hébergement ;

Considérant, toutefois, qu'en faisant valoir que sa pension de retraite est à l'heure actuelle de 1 045,07 euros par mois, Mme Y... est regardée comme saisissant également le juge de conclusions aux fins de modération ; que le département du Morbihan n'avance aucun élément de nature à relativiser les incidences du faible montant de revenus de la requérante au regard de la somme de 1 492,10 euros, dont elle s'est acquittée, qu'il s'agisse de son patrimoine à l'heure actuelle, des aides alimentaires ou de fait auxquelles elle pourrait prétendre ou dont elle bénéficierait alors que, divorcée, elle vit seule, ou encore d'un montant particulièrement faible des charges qu'elle exposerait ; que dans ces conditions il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce telles qu'elles apparaissent au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale en modérant la créance et en ramenant celle-ci à 50 % de son montant, soit une modération de 746,05 euros ; qu'il appartiendra au département de pourvoir à la régularisation de la situation procédant de ce qui précède à la notification de la présente décision,

2320

### Décide

Art. 1<sup>er</sup> – La récupération à l'encontre de Mme Y... au titre de la récupération contre la succession de Mme X... est ramenée à 746,05 euros.

Art. 2 – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 21 novembre 2008 et la décision du président du conseil général du Morbihan du 11 février 2008 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3 – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Art. 4 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Melle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Dossier n° 090842

---

M. X...

---

Séance du 2 avril 2010

*Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

2320

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 mai 2009, la requête présentée par Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 9 mars 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... du 17 juin 1999 décidant la récupération de 8 009,11 euros contre la succession de M. X... par les moyens qu'elle ne pouvait pas contester dans les délais légaux la décision du 17 juin 1999 notifiée uniquement à sa mère et non à son frère et à elle-même – les héritiers – alors que leur notaire ne les a jamais informés de la prise d'une hypothèque légale sur la maison faisant partie de l'actif de la succession, de la décision de récupération et de ses correspondances échangées avec le service d'aide sociale ; qu'elle a donc contesté la décision le 21 octobre 2006 en faisant appel à la commission centrale d'aide sociale à l'adresse indiquée par la commission départementale d'aide sociale de l'Allier c'est-à-dire à M... alors qu'elle a découvert en 2008 qu'elle se situait à P... ; que l'opposabilité des délais de recours est subordonnée à l'information préalable des requérants ; que la récupération contre la succession ne peut être effectuée que dans la limite de l'actif net successoral et que les frais funéraires ne sont limités à un montant forfaitaire par aucune disposition législative et réglementaire ; qu'ils peuvent être déduits de l'actif à moins qu'ils n'aient un caractère excessif ; qu'en l'espèce les frais de 10 334,19 francs ne présentaient pas un tel caractère ; qu'elle a reçu le 25 août 2006 une signification d'huissier aux fins de paiement de la créance qui constitue la première demande qui ait été faite à titre personnel par le conseil général ; que son frère a reçu le même courrier par lettre recommandée en juin 2006 ; que si la commission déclare irrecevable la demande au motif que le notaire n'avait adressé aucune déclaration rectificative de la succession aux services fiscaux, celui-ci a indiqué le 29 avril 2009 que ladite déclaration avait bien été déposée le 5 septembre 2001 auprès de la recette divisionnaire de M... en même temps que la déclaration de la succession de sa mère, les deux déclarations ayant bien été signées à l'étude le 20 juillet 2001 ; que les déclarations ne donnant

pas lieu à paiement de droits ne sont conservées que trois ans par les services fiscaux ; que l'absence supposée de la déclaration rectificative n'empêchait pas la commission de revoir le calcul au niveau des frais funéraires qui ont été dûment justifiés et doivent être retenus pour leur montant réel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 septembre 2009, le mémoire présenté par Mme Y... indiquant que le 22 juillet 2009 le notaire a fait connaître qu'il n'avait peut-être pas déposé la déclaration rectificative ; qu'elle l'a sommé de l'envoyer au service des impôts concerné et au signataire de la lettre de rejet de la commission départementale d'aide sociale du département comme elle l'avait déjà fait le 16 décembre 2006 ; que l'évaluation de la maison dont la valeur est litigieuse sur les déclarations de succession de sa mère établie trois ans après celle de son père à 70 000,00 francs corrobore la valeur de 60 000 francs à la date du décès de son père portée sur la déclaration rectificative ;

Vu, enregistrée 29 octobre 2009, la lettre de Mme Y... produisant une lettre du notaire indiquant qu'il adresse la photocopie de la déclaration rectificative à la directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Allier ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2010, le mémoire du président du conseil général de l'Allier tendant au rejet de la requête par les motifs que le recours introduit par Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale est manifestement hors délai ; que Mme Y... ne pouvait ignorer ni l'existence de la récupération ni son montant ; que le litige porte essentiellement sur la valeur des biens estimés par le notaire et les relations avec celui-ci qu'il y aurait lieu de le régler avec lui ou la chambre départementale des notaires en cas de faute imputable à cet officier ministériel ; que les juridictions de l'aide sociale ne sont pas compétentes en matière de responsabilité des notaires ; que le non-dépôt de la déclaration rectificative au centre des impôts n'est pas imputable au département ; que le frère de Mme Y... s'est engagé à régler la créance et que la récupération est à ce jour soldée ;

Vu, enregistré le 9 février 2010, le mémoire en réplique de Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle a effectué le paiement d'une part de la récupération correspondant au montant qu'elle a calculé et dont elle a demandé la révision ; que son frère s'est acquitté d'une partie de sa dette pour échapper aux poursuites et alors qu'un recours contentieux avait été introduit depuis cinq ans ; qu'elle n'a pas signé la déclaration de succession ayant donné procuration à son frère et qu'elle a jamais donnée mandate au notaire qui n'a effectué aucun encaissement ni aucune dépense, pas même les frais d'obsèques ; qu'elle n'a jamais contesté le principe de la récupération mais seulement son montant du fait des deux erreurs commises par le notaire dans la déclaration de succession ; que le jugement porté par l'administration sur ses relations avec le notaire est partial et faux ; que le montant de la récupération se base sur une déclaration notariale erronée et que le notaire ayant reconnu deux erreurs matérielles a effectué une déclaration rectificative et qu'il semble donc évident que le montant de la récupération devrait être modifié en conséquence par la collectivité d'aide sociale ; que le sursis de paiement a été refusé à son frère et à elle-même ; qu'ignorant l'existence de la

commission départementale d'aide sociale elle a saisi le médiateur départemental le 10 septembre 2006 et que celui-ci tout en reconnaissant le bien fondé de sa demande l'a invitée à saisir la commission départementale d'aide sociale, ce qu'elle a fait le 20 octobre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 9 mars 2009 ;

Considérant que compte tenu de la rédaction des motifs de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 9 mars 2009 dont l'article 1<sup>er</sup> du dispositif rejette « le recours de Mme Y... » comme « irrecevable », la requérante est regardée contester dans ses productions devant la commission centrale d'aide sociale l'irrecevabilité opposée par le premier juge ; que celui-ci relève dans ses motifs que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... du 17 juin 1999 « n'a pas fait l'objet d'un recours départemental » (?) « dans les deux mois qui ont suivi » ; que les motifs de la décision attaquée qui déterminent le dispositif suscités ne sont pas ceux-là mais ceux selon lesquels « une déclaration de succession a été déposée au centre des impôts (...). M. X... dans son courrier en date du 28 juillet 2006 s'est engagé à régler le solde de la dette demeurant lui-même dans la maison ; qu'à ce jour la dette est soldée » ; qu'en déduisant du fait que les héritiers s'étaient acquittés de tout ou partie de la créance à la suite de l'intervention de la décision attaquée de la commission d'admission à l'aide sociale de L... ; que leur demande était irrecevable alors que les demandes contentieuses formulées contre les décisions administratives de récupération n'ont pas d'effet suspensif, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier n'a pas légalement fondé la décision d'irrecevabilité qu'elle opposait à la requérante ; qu'il y a lieu ainsi d'annuler sa décision et de statuer non par l'effet dévolutif de l'appel mais par évocation de la demande ;

Sur la recevabilité de la demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... en date du 17 juin 1999 ;

Considérant que la notification par le président du conseil général de l'Allier de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... du 17 juin 1999 en date du 21 juin 1999 indiquait que « vous disposez d'un délai de deux mois pour former recours devant la commission départementale d'appel » (*sic*) « de l'aide sociale en m'adressant une lettre motivée

recommandée avec accusé de réception » ; que cette notification a été exclusivement adressée à l'épouse survivante de l'assisté bénéficiaire par donation antérieure d'un quart de la valeur de la maison des époux X... en nue-propiété et d'un quart en usufruit ; que la requérante, fille de Mme X..., domiciliée en G... a eu connaissance lors d'un séjour en métropole en août 1999 chez sa mère de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale ; que cette connaissance n'était toutefois pas une connaissance acquise qui lui soit opposable jusqu'à ce qu'elle forme un recours le 31 juillet 2001 ; que dans sa lettre adressée au président du conseil général de l'Allier à cette date elle demande « de reconsidérer la somme à récupérer par l'aide sociale » et ne s'acquitte de sa créance qu'à hauteur du quantum de sa propre participation qu'elle ne conteste pas ; que bien qu'adressée au président du conseil général de l'Allier, cette lettre s'analyse compte tenu de la motivation susrappelée de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... notifiée par le président du conseil général et des conclusions tendant à ce que soit revu le montant estimé illégal de la créance réclamée, comme une demande adressée à la commission départementale d'aide sociale en tant que la légalité de la décision de la commission d'admission est ainsi contestée ; que ladite notification comportant la mention des voies et délais de recours contentieux la connaissance de la décision est acquise à compter de l'introduction d'un tel recours ; que compte tenu de ses termes ledit recours du 31 juillet 2001 ne s'analyse pas comme un recours administratif, auquel cas le rejet opposé par lettre du 10 août 2001 dont la notification dix jours plus tard est affirmée par la requérante elle-même conduirait, en tout état de cause, à considérer comme irrecevable la demande ultérieurement formulée (dans cette hypothèse en 2006) à la commission départementale d'aide sociale ; mais qu'il résulte des faits ci-dessus rappelés et notamment de la motivation suscitée de la notification de la décision de la commission d'admission comme de l'ignorance totale de la requérante, pourtant partie avisée en tant qu'inspectrice des impôts sur le fond du droit, du dispositif juridictionnel du contentieux de l'aide sociale (en 2006 elle entend comme il est indiqué dans une lettre au dossier saisir « la commission départementale centrale » d'aide sociale ?) que la lettre du 31 juillet 2001 s'analyse bien comme un recours juridictionnel ; que dès lors la lettre de rejet du président du conseil général en date du 10 août 2001 demeure sans influence sur la recevabilité dudit recours ; que les mémoires ultérieurement produits au gré des péripéties des relations de Mme Y... avec le service d'aide sociale et son notaire ne font que confirmer sa demande contentieuse ; que, par ailleurs, les moyens plus précisément soulevés postérieurement au 31 juillet 2001 et notamment celui tiré de la déduction des frais d'obsèques pour leur montant effectif et non forfaitaire ne peuvent être regardés comme reposant pour tout ou partie sur une cause juridique distincte de celle des moyens invoqués dans la lettre du 31 juillet 2001, alors que la jurisprudence a estimé devoir considérer que la motivation des recours juridictionnels en matière d'aide sociale pouvait intervenir jusqu'à la clôture de l'instruction ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de statuer sur le recours juridictionnel formulé devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du

31 juillet 2001 et sur l'ensemble des moyens soulevés en première instance et en appel à l'appui des conclusions de cette demande dont c'est à tort que le président du conseil général de l'Allier soutient qu'elle est irrecevable ;

Sur la légalité de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de L... du 17 juin 1999 et sur le montant de la récupération ;

Considérant que depuis l'origine Mme Y... conteste non le principe mais le montant de la récupération litigieuse en demandant, d'une part, que la valeur de la maison de ses parents partie de l'actif net successoral soit ramenée de 90 000 francs (13 719,50 euros) à 60 000 francs (9 546,34 euros), d'autre part, que les frais d'obsèques soient déduits au titre du passif non pour le montant forfaitaire retenu par les services fiscaux pour l'application de la loi fiscale mais pour leur montant effectif et non excessif ;

Considérant que pour l'exercice de son office de juge de plein contentieux il n'appartient pas seulement au juge de l'aide sociale de se prononcer sur la légalité de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale mais de se prononcer lui-même sur le bien-fondé du montant de la récupération recherchée par la collectivité d'aide sociale en fonction des éléments de fait existant à la date de sa décision et en appliquant les textes en vigueur à la date du fait générateur de la créance ; qu'à cet égard la présente juridiction considère que la décision du 17 décembre 1999, établissement public de santé de S..., intervenue en matière d'admission à l'aide sociale s'applique également en matière de récupération des prestations nonobstant la rédaction de la décision antérieure du 25 novembre 1998, département du Nord, selon laquelle il n'appartient pas au juge de la récupération « d'apprécier la légalité de la décision prise par la commission d'admission compétente pour autoriser ou refuser la récupération » ; qu'il est en effet pour la commission difficile de percevoir pourquoi il y aurait lieu d'apprécier la légalité de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale mais non celle de la décision d'entrer en récupération alors par contre que dans les deux cas compte tenu de l'office du juge de plein contentieux il lui appartient d'apprécier cette légalité en tenant compte des éléments de fait disponibles à la date de sa propre décision mais sur le fondement des textes applicables à la date de la décision administrative statuant sur l'admission ou du fait générateur de la récupérateur ;

Considérant en premier lieu qu'à la date du fait générateur de la récupération contre la succession de M. X... aucune disposition ne dispensait de la déclaration d'une succession en ligne directe d'un montant inférieur au plancher en deçà duquel aucun droit n'était exigible à l'encontre des héritiers ; qu'ainsi la déclaration de la succession de M. X... présentait alors un caractère obligatoire ; qu'en conséquence et alors même que l'article 20 de la loi de finance pour 2004 qui s'applique aux seules successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 a supprimé l'obligation de déclaration pour les successions d'un montant initialement inférieur à 10 000 euros et aujourd'hui à 50 000 euros, une déclaration rectificative de la succession n'est opposable au service de l'aide sociale que si elle a été déposée comme la déclaration initiale auprès des services fiscaux ; que faute qu'il en soit ainsi le service de l'aide sociale est fondé à se prévaloir du montant déclaré dans la déclaration

de succession seule déposée ; qu'il résulte de l'instruction que la déclaration rectificative dont se prévaut Mme Y... n'a pas été reçue par les services fiscaux et que d'ailleurs le notaire reconnaît lui-même de fait qu'il n'a pas déposé ladite déclaration rectificative ; qu'en tout cas Mme Y... ne peut se prévaloir de sa réception par les services fiscaux ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de se prononcer sur la valeur à la date du fait générateur du bien litigieux lorsque comme en l'espèce une déclaration la fixant à un certain montant a été déposée et qu'aucune déclaration rectificative ne l'a été et qu'en cas de contestation il appartenait à la requérante de saisir l'autorité judiciaire ; que la circonstance qu'en décembre 2009 le notaire ait adressé d'ailleurs au préfet (DDAS) et non au président du conseil général le texte de la déclaration rectificative qui avait été établi mais non adressé aux services fiscaux ne saurait prévaloir contre les conséquences de ce défaut de réception par lesdits services de la déclaration dont s'agit ; qu'il n'appartient pas davantage au juge de l'aide sociale de connaître de la responsabilité du notaire instrumentaire vis-à-vis des héritiers ; qu'ainsi en l'état le président du conseil général de l'Allier est fondé à se prévaloir, ce que ne conteste d'ailleurs pas vraiment Mme Y... quant au principe, de l'absence de réception par les services fiscaux d'une déclaration rectificative de la déclaration de succession de M. X... portant sur la valeur de l'élément de l'actif litigieux ramené de 90 000 à 60 000 francs et que l'administration est fondée à demander en conséquence qu'en l'état le montant de la récupération soit calculé en fonction de la valeur déclarée de 90 000 francs (13 719,50 euros) ;

Considérant par contre, en deuxième lieu, que la déclaration de succession souscrite par M. X... comportait au passif un montant des frais d'obsèques limité au plafond de la valeur susceptible d'être retenue en application de la loi fiscale ; que ce montant forfaitaire ne s'impose pas à l'administration et au juge de l'aide sociale auxquels il appartient de prendre en compte les frais effectivement exposés dans la mesure où ils ne présentent pas un caractère excessif ; qu'en l'espèce il n'est ni soutenu ni même allégué que les frais dont s'agit exposés pour 10 344 francs (1 571 euros) eussent présenté un caractère excessif et qu'il y a lieu de prendre en compte la différence entre leur montant et ce montant fiscalement déductible de 6 000 francs (914,62 euros),

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 9 mars 2009 est annulée.

Art. 2. – En ce qui concerne Mme Y... le montant de la récupération contre la succession de M. X... effectuée en proportion de ses droits dans ladite succession (50 %) est établi en prenant en compte un actif net successoral déterminé en déduisant de l'actif net déclaré le 12 décembre 1996 la somme de 4 344 francs (662,20 euros).

Art. 3. – Les décisions de la commission d'admission à l'aide sociale de L... du 30 janvier 1997 et du 17 juin 1999 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Melle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320





**Dossier n° 091145**

---

**M. X... et Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

2320

Vu la requête en date du 8 février 2009 présentée par M. Y..., Mme Z... et M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan en date du 16 janvier 2009 rejetant leur demande dirigée contre les décisions du 12 juin 2008 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a décidé la récupération de la créance d'aide sociale afférente aux frais d'aide ménagère dispensée à M. X... à hauteur de 12 573,83 euros et celle des frais pris en charge par l'aide médicale pour Mme X... à hauteur de 97,41 euros contre la succession de M. X... ; les consorts X... exposent que les pièces et lettres qu'ils ont adressées n'ont pas été lues, voire regardées ; que s'il avait été fait état de la gratuité de l'aide sociale au moment de la demande, ils renoncent à soulever ce moyen ; qu'ils avaient fait valoir que les 30 heures sollicitées n'étaient pas nécessaires compte tenu de l'état de santé de leur père ; qu'à partie du moment où une participation financière a été demandée le nombre d'heures a chuté à 10/12 heures ; que le procès-verbal de la commission consultative territoriale du 12 juin 2008 ne leur a pas été communiqué ; que le recouvrement de la créance relève de l'agent comptable ; que les procès-verbaux de prise de fonction rédigés à chaque changement d'agent ou de président n'ont pas été fournis ; que la demande d'aide sociale et le dossier familial ont été rédigés par la même personne le 25 juillet 1988 et qu'aucune référence d'acceptation du dossier par la commune ou le département ne figure dans les cases prévues ; que la signature de M. X... est fautive ; que le jugement (intitulé procès-verbal) de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan est grossièrement erroné en ce qu'il fait état d'une contestation de la signature de Mme X... qui était décédée en 1985 ; que le conseil général a été abusé par une comptabilité suspecte du centre communal d'action sociale de C... ; que les factures fournies par le centre communal d'action sociale de C... dispensateur des services ménagers étaient suspectes et mentionnaient un volume horaire plus important que celui effectué qu'ils sont effectivement disposés à payer à hauteur de 12 heures à 13 heures 30 par mois d'intervention ; que « la synthèse comptable » sensée justifier le quantum de la créance de l'aide

sociale n'est ni datée, ni signée, ni certifiée et comporte diverses doubles imputations ou lacunes ; que le certificat médical auquel se réfère le jugement attaqué n'a toujours pas été fourni ; que s'agissant des prestations allouées à Mme X... le recouvrement de la somme réclamée a été fait le 9 mai 1978 ; que le courriel adressé par la rapporteure après la séance constitue une intimidation, les qualités de « la juge » à laquelle les projets de décision sont selon Mme C... transmis pour signature n'apparaissant pas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Morbihan en date du 20 mars 2009 tendant au rejet de la requête par les motifs que les décisions de la commission d'admission à l'aide sociale de C... ayant décidé de l'octroi de l'aide ménagère en 1988 et 1990 sont aujourd'hui opposables ; que la réalité des prestations avancées est établie et les sommes versées par le département incontestables, ce qui le met en droit de procéder à la récupération ; que le nombre d'heures facturé et le montant des sommes déboursées par l'aide sociale ont été communiqués aux requérants qui en contestent la validité et si certains chiffres de la synthèse communiquée les ont surpris, il s'agit en ce qui concerne par exemple la référence à une facture de 0,01 euro pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1988 au 31 décembre 1988 pour 29 unités d'une régularisation de la ligne supérieure dont le montant était erroné d'un centime d'euro ; que l'erreur de transcription entachant le « procès-verbal » en fait le jugement de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan... en ce qu'il est précisé « leur mère » au lieu de leur père ne modifie pas le fond du dossier et est donc sans influence sur le jugement de l'affaire ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 août 2009, le mémoire des conjoints X... transmettant leur mémoire en réplique en date du 28 avril 2009 persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le numéro de sécurité sociale reporté sur la demande d'aide sociale est faux ; que le dossier est dépourvu de toutes décisions cantonales et départementales ; que la rédaction du mémoire est pour le moins curieuse puisqu'une nouvelle somme apparaît qui ne correspond à rien compte tenu des pièces fournies ; que le dossier a une nouvelle fois changé de mains, ce qui confirme que la gestion du centre communal d'action sociale de C... était occultée ; que la date du début d'effet de l'aide sociale au 24 mars 1988 est arbitraire ; que les frais médicaux de Mme X... ont été recouverts le 9 mai 1978 selon le recto de la décision de l'administration du 3 février 1978 ; que le procès-verbal de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan est sans valeur dans sa rédaction actuelle ; que, le dossier n'étant pas encore passé en commission centrale d'aide sociale, le président du conseil général ne saurait prétendre que cette commission précise qu'il n'existe pas de texte précisant la liste des pièces nécessaires pour une demande de récupération ; qu'il appartient à la collectivité d'aide sociale de faire la preuve de ses prétentions ;

Vu, enregistrés les 21 et 25 septembre 2009, les nouveaux mémoires des conjoints X... qui persistent dans les conclusions de leur requête par les mêmes moyens et en outre par les moyens qu'ils ont déjà répondu au mémoire en défense transmis par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale qui

a procédé à une transmission et à une demande de réplique inutiles ; que les dossiers disparaissent à la commission centrale d'aide sociale comme au centre communal d'action sociale de C... ; que le dossier constitué par le centre communal d'action sociale et le conseil général du Morbihan entend abuser les citoyens ; que l'administration n'a pour but que de préserver la notoriété de quelques notables locaux ; qu'ils entendent saisir le tribunal administratif en attendant que le Conseil d'Etat statue sur l'ensemble du dossier qui lui a été communiqué et qui est déjà enregistré dans ses services ; qu'il faut se demander pourquoi un renouvellement est signé le 14 mai 1990 alors que le premier « contrat » aurait dû s'achever le 25 mars 1990 ; qu'on doit se demander s'il y a eu service fait entre le 25 mars et le 14 mai 1990 ; que par contre le renouvellement comporte la vraie signature de leur père ; que le président du conseil général prétend inexactement que M. X..., bénéficiaire de l'aide ménagère à domicile, était admis en maison de retraite ; que les factures ne sont pas produites alors qu'ils les sollicitent depuis le départ ; que le président du conseil général méconnaît que les notifications des décisions de la commission cantonale d'admission ne sont toujours pas produites ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2009, le mémoire du président du conseil général du Morbihan qui entend n'apporter aucune observation complémentaire eu égard aux allégations répétées des requérants sur des pratiques frauduleuses de l'administration lesquelles sont inacceptables « sur le plan de la forme » ;

Vu, enregistré le 5 novembre 2009, le mémoire par lequel les requérants transmettent la lettre du médiateur de la République qui leur a été adressée en date du 30 octobre 2009 en faisant valoir qu'ils ne doivent rien au centre communal d'action sociale de C... auquel il semblerait selon la lettre de la médiation qu'il appartienne de décider ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2009, le nouveau mémoire des consorts X... sollicitant une décision de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 10 décembre 2009, le nouveau mémoire des consorts X... exposant qu'ils entendent transmettre copie du dossier au premier président de la Cour des comptes ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2010, le nouveau mémoire des consorts X... sollicitant un jugement de l'affaire par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le nouveau mémoire des consorts X... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et sollicitant en outre que leur soient communiqués l'identité et l'adresse des membres de la formation de jugement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le traitement du présent dossier est obscurci par le laconisme de l'administration – dont la motivation du mémoire en défense reprend pour l'essentiel celle du premier juge – comme les modalités d'énonciations quelque peu emportées et l'autodidactisme juridique du rédacteur des mémoires des conjoints X... qui le conduisent à arguer de faux le « procès-verbal » (c'est-à-dire le jugement) de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan au motif que celle-ci aurait méconnu la date du décès de sa mère alors que le passage de sa décision qu'ils incriminent a trait non à celle-ci mais à la mère de requérants d'une précédente instance jugée par la commission centrale d'aide sociale de la décision de laquelle le défendeur se prévaut ; confondre la commission centrale d'aide sociale et le centre communal d'action sociale de C..., à partir d'une lettre pourtant claire et explicite du médiateur de la République du 30 octobre 2009 ; ignorer que la commission départementale d'aide sociale du Morbihan et la commission centrale d'aide sociale sont des juridictions et entendre soumettre les décisions de cette dernière au tribunal administratif alors qu'elles relèvent par la voie de cassation du Conseil d'Etat auquel d'ailleurs M. X... aurait déjà transmis le dossier... ; que toutefois il est suffisamment clair que les requérants contestent le quantum de la créance récupérée au motif essentiellement que d'une part, ne sont pas produites les décisions de la commission d'admission à l'aide sociale ayant décidé du principe et du quantum de l'attribution des services ménagers à leur père M. X... ; d'autre part, que la synthèse des paiements effectués par le département au centre communal d'action sociale de C... dispensateur des services ménagers ne répond pas aux conditions de forme requises d'un document comptable probant et ne fait pas preuve, compte tenu des diverses erreurs qu'elle comporte dont cinq sont expressément alléguées du quantum de la créance au-delà du montant horaire de 13 heures 30 mensuelles maximal qu'ils admettent pour la période litigieuse, des factures du centre communal d'action sociale de C... auxquelles l'administration se réfère n'étant, par ailleurs, toujours pas produites ; que par ailleurs les requérants contestent la récupération de prestations d'aide médicale avancées à leur mère Mme X... à hauteur de 97,41 euros au motif que celles-ci auraient déjà été recouvrées ;

En ce qui concerne la récupération des prestations de 97,41 euros au titre des frais d'aide médicale accordée à Mme X... ;

Considérant que l'unique moyen des requérants est ainsi libellé « si vous retournez le document (décision de la commission d'admission à l'aide sociale) vous voyez que le recouvrement a été fait le 9 mai 1978 alors pourquoi revenir là-dessus » ; qu'il est en effet fait état sur ce document du recouvrement de la somme de 97,41 euros moitié des frais d'hospitalisation auxquels se rapporte le ticket modérateur au titre duquel l'aide médicale est intervenue ; que toutefois il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier qu'avant le décès de Mme X... le 15 février 1985 soit intervenue une récupération à son encontre ou une répétition de la prestation ; qu'en cet état il n'est pas établi que la somme recouvrée le 9 mai 1978 corresponde à la part des frais d'hospitalisation mise à charge de l'aide sociale par la décision

de la commission d'admission du 3 février 1978 et aurait été acquittée par Mme X... ; que dans cette mesure les conclusions de la requête doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la récupération de la somme de 12 573,83 euros afférente aux prestations d'aide ménagère à M. X... du 24 mars 1988 au 25 mars 1992 sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que l'administration doit établir que les sommes dont elle sollicite la récupération correspondent à des prestations effectivement décidées et en toute hypothèse assumées par le prestataire intervenant auprès de l'assisté – en l'espèce le centre communal d'action sociale de C... ; que si elle n'apporte pas cette preuve et qu'elle a néanmoins versé au prestataire des sommes excédant le volume horaire des prestations dont la dispense est effectivement justifiée, il lui appartenait de se retourner contre celui-ci, aucune disposition ne prévoyant ni n'impliquant nécessairement que la succession doive supporter la charge d'éventuelles prestations non assumées et se retourner ensuite contre le prestataire ; qu'il appartient toutefois aux personnes recherchées en récupération de fournir des éléments suffisamment précis et concordants de nature à étayer leurs affirmations selon lesquelles les prestations de l'existence et de la réalité desquelles doit justifier l'administration n'auraient pas été dispensées ; que le juge de la récupération se détermine au vu de l'instruction, compte tenu des éléments apportés par l'une et l'autre partie, compte tenu de la charge initiale de la preuve appartenant à l'administration résultant de l'instruction ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de fournir les décisions de la commission d'admission à l'aide sociale énonçant le volume horaire mensuel accordé à M. X..., comme d'ailleurs la participation légalement obligatoire du bénéficiaire ; que figure seule au dossier la demande d'aide sociale pour un montant de 30 heures mensuelles qui selon l'état de synthèse des interventions effectuées auraient été effectivement diligentées pour des volumes de 27 à 29 heures selon les mois ; que les requérants contestent le caractère probant de l'état de synthèse, seule pièce fournie par l'administration, en se prévalant de cinq erreurs ou incertitudes qui l'affecteraient ; que si l'administration et le premier juge ont répondu en ce qui concerne l'une de ces erreurs (l'évaluation comptable 1 euro pour un montant d'unité horaire identique au titre du même mois), ils ne fournissent aucun élément concernant les quatre autres ; que le rétablissement des volumes horaires correspondant effectivement à ceux d'environ 27 à 29 heures pour chacun des mois concernés ne peut être effectué par le juge qu'au prix de raisonnements hypothétiques et aléatoires même s'il n'est pas exclu qu'en réalité seules des imperfections matérielles dans la présentation des lignes correspondantes dans l'état de synthèse soient responsables des incertitudes relevées par les requérants quant au volume d'heures dispensées durant les mois dont il s'agit ; que d'ailleurs le médiateur de la République qui a procédé à une étude approfondie du dossier dont il n'est pas interdit à la commission centrale d'aide sociale de tenir compte même si elle ne s'impose bien entendu nullement à elle a relevé que « aucun des documents fournis ne permet de déterminer les modalités de la prise en charge des dépenses d'aide

ménagère à domicile (...) pour ce qui concerne notamment (les) dates d'effet, le quota d'heures effectivement alloué au regard du nombre d'heures prescrit et la contribution éventuellement demandée au bénéficiaire compte tenu de ses ressources (...), la récupération ne pouvant se justifier que dans les limites et dans les conditions fixées par la commission locale d'aide sociale », il a été demandé « au président du conseil général du Morbihan de (...) communiquer les décisions notifiées relatives à (l')admission et au renouvellement de (l')admission au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge (des) heures d'aide ménagère à domicile ainsi que l'ensemble des éléments permettant de justifier le montant de la somme réclamée (...) » le président du conseil général m'informe que compte tenu de la complexité de cette affaire et de la mise en cause répétée de ses services il souhaite s'en remettre à la décision de la CCAS » ; qu'en cet état la commission centrale d'aide sociale ne peut au vu du dossier qui lui est soumis que tenir compte de la charge initiale de la preuve et de son administration telles qu'elles ont été ci-dessus déterminées et considérer que le président du conseil général n'établit pas et qu'il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction le volume horaire des services ménagers dispensés à M. X... selon l'état de synthèse dont les requérants se prévalent seulement pour établir leurs prétentions quant au quantum de la somme à récupérer en cet état et alors même qu'il y a lieu de statuer dans la limite des conclusions des consorts X... et de pourvoir à la récupération des services ménagers dispensés aux frais de l'aide sociale à M. X... ainsi qu'il n'est pas contesté à hauteur de 13 heures 30 par mois de la période concernée, à l'exception des mois où l'état de synthèse produit fait apparaître un volume horaire inférieur ; que quelle que puisse être la réalité des allégations non établies formulées tout au long de la procédure par le rédacteur du mémoire des consorts X... en termes qui n'auraient pas été insusceptibles de justifier la suppression de certains passages injurieux tant pour l'administration que pour la juridiction, il y a lieu de s'en tenir au dossier soumis à la charge et à l'administration de la preuve de la réalité des prestations assumées sans prétendre statuer au-delà sur la réalité de la situation du centre communal d'action sociale de C... dans les années 1988-1992 et les relations de ce centre avec les autorités départementales de l'époque, ce que le dossier ne permet en aucune mesure,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La récupération au titre des services ménagers dispensés à M. X... pour la période du 24 mars 1988 au 25 mars 1992 avec la participation de l'aide sociale est limitée à un montant correspondant aux tarifs horaires facturé par le centre communal d'action sociale de C... au département du Morbihan selon « l'édition de la synthèse des droits d'un bénéficiaire » versée au dossier pour un volume horaire de 13 heures 30 par mois durant la période dont s'agit à l'exception des mois pour lesquels ledit état de synthèse ferait apparaître un volume horaire moindre pour lesquels ledit prestations avancées seront récupérées conformément à ce dernier volume ;

Art. 2. – Les conjoints X... sont renvoyés devant le président du conseil général du Morbihan pour liquidation de la récupération procédant des bases de calcul mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – Les conclusions des conjoints X... relatives à la récupération des frais d'aide médicale avancés à Mme X... sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320





## Récupération sur donation

*Mots clés : Récupération sur donation – Assurance-vie*

*Dossier n° 091428*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

2330

### *Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2009, la requête présentée pour M. Y..., par maître Muriel GASSER, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de « réformer dans son intégralité » la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 27 mai 2009 rejetant la requête de M. Y... formée selon les vises de la décision attaquée le 5 juillet 2007 et en réalité enregistrée le 7 novembre 2008 au tribunal administratif de V... et transmise par le président de la 4<sup>e</sup> chambre de ce tribunal à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines par ordonnance du 9 mars 2009 tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 22 août 2008 par le payeur départemental des Yvelines relatif au recouvrement d'une créance d'un montant de 30 305,62 euros au titre des prestations d'aide sociale dont a bénéficié Mme X..., sa mère et de son vivant protégée à hauteur de 12 144,20 euros au titre du recours contre la succession de Mme X... et 60 611,25 euros au titre du recours contre le donataire ; annuler le titre exécutoire du 22 août 2008 le constituant débiteur de la somme de 30 305,62 euros ; condamner le département des Yvelines à lui payer 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que la décision attaquée a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée et que le titre litigieux était « irrecevable » du fait de cette autorité qu'en effet la commission départementale avait jugé par décision du 8 juillet 2008 que la décision contestée dans l'instance ayant donné lieu à cette décision du 2 février 2007 était nulle car non signée et que dès lors les arguments de fond n'avaient même pas été examinés ; que cette décision avait fait droit à sa demande et à celle de Mme Z..., ce qui signifie que la décision du 2 février 2007 est réputée n'avoir jamais existé ; que dans son mémoire en cours de « délibéré » dans l'instance ayant abouti à la décision du 8 juillet 2008 il demandait à la commission départementale d'aide sociale d'annuler la décision du 2 février 2007 et de constater

l'illégalité de celle intervenue ultérieurement le 25 février 2008 ; que dans sa décision du 8 juillet 2008 la commission a non seulement jugé que la décision du 2 février 2007 était nulle mais encore forcément considéré que celle du 25 février 2008 ne l'avait ni annulée ni remplacée ; que si tel n'avait pas été le cas elle aurait conclu au non lieu à statuer contre la décision du 2 février 2007 ; qu'ainsi la décision du 25 février 2008 n'a plus d'existence légale ; qu'elle est intervenue pour corriger les erreurs commises dans la décision du 2 février 2007 évoquée dans la demande dirigée contre elle ; qu'en ajournant le délibéré et en rouvrant les débats ultérieurement « le conseil général » espérait obtenir gain de cause en plaissant sur la décision du 25 février 2008 corrigée pour obtenir un non lieu à statuer sur la décision du 2 février 2007 mais que la commission ne l'a pas accepté et a jugé au regard des prétentions de droit et de fait existant à la date à laquelle elle statuait c'est-à-dire lors de l'audience du 21 novembre 2007 (à l'issue de laquelle elle avait par décision avant dire droit « ajourné pour complément d'informations la commission demande des précisions juridiques ») ; qu'ainsi le conseil général essaie de faire exécuter une décision du 25 février 2008 qui n'a pas fait l'objet d'appel et qui a été annulée *de facto* ; que la décision au fond de la commission départementale d'aide sociale sur la décision du président du conseil général du 2 février 2007 aurait pu intervenir rapidement après le 21 novembre 2007 et que dès lors la décision du 25 février 2008 qui devait l'annuler et la remplacer n'existe plus car si l'annulation de la décision du 2 février 2007 était intervenue dans un délai raisonnable (un mois par exemple) la décision du 25 février 2008 n'aurait pas été prise ; que si le tribunal ne retenait pas ce moyen le titre exécutoire est entaché d'illégalité ; qu'en ce qui concerne la légalité externe il n'est pas motivé conformément aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi 11 juillet 1979 ; qu'il ne comporte pas l'indication des bases de la liquidation de la créance et qu'ainsi le requérant n'a pas été en mesure de contrôler les sommes indiquées par le titre exécutoire et d'en vérifier les bases légales, nonobstant la communication antérieure de certaines informations ; qu'en effet la décision du 25 février 2008 dont s'agit mentionne le montant des frais engagés avec deux états de frais des 1<sup>er</sup> et 7 février très confus ; que le titre ne comporte pas la mention de la qualité du prénom et du nom du signataire du titre exécutoire en méconnaissance du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en ce qui concerne la légalité interne de la décision du 25 février 2008 il n'est plus demandé à l'heure actuelle comme la décision le précisait la somme de 12 144,20 euros au titre d'une partie des frais d'hébergement exposés par Mme X... contre la succession ; qu'en ce qui concerne le recours contre les donataires le contrat d'assurance-vie souscrit par le requérant au nom de Mme X... ne peut être assimilé à une donation ; que l'administration a commis une erreur de droit en considérant qu'un contrat d'assurance-vie peut donner lieu à une telle assimilation ; que s'il est vrai que les juridictions administratives ont considéré qu'un contrat d'assurance-vie pouvait être requalifié en donation, elles tiennent compte des circonstances dans lesquelles le contrat a été souscrit manifestant pour l'essentiel, le cas échéant, une intention libérale du souscripteur ; que les circonstances de l'espèce démontrent l'absence de toute intention libérale ; qu'il a vendu l'appartement

de sa tante au vu des recommandations expresses du juge des tutelles et a sur décision de ce juge pris la décision de placer l'argent de la vente sur le compte Séquoia Sécurité de la Société Générale ; qu'il n'a jamais été dans ses intentions de tirer profit pour son compte et pour celui de Mme Z... de ce placement mais comme il l'écrivait dans sa lettre du 16 janvier 2004 de l'affecter au remboursement des frais avancés par l'aide sociale comme il l'a confirmé téléphoniquement et par écrit au conseil général à plusieurs reprises sans réaction des services de celui-ci ; que dans ces conditions le bénéficiaire du capital promis a constitué une très mauvaise affaire financière pour lui-même et Mme Z... ; qu'ainsi en aucun cas le contrat d'assurance-vie litigieux ne peut être requalifié en donation indirecte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 17 novembre 2009 le mémoire en défense présenté pour le département des Yvelines, par maître Pierre MOREAU, avocat, tendant au rejet de la requête, à titre principal comme irrecevable, à titre subsidiaire comme mal fondée et à ce que M. Y...soit condamné à lui verser 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les motifs que l'appel est irrecevable dès lors que M. Y... ne formule aucune critique et n'articule aucun grief contre le jugement du 27 mai 2009 se bornant à reprendre *stricto sensu* les moyens de légalité interne et externe soulevés devant la commission départementale d'aide sociale sans démontrer en quoi le jugement serait entaché d'illégalité ; que subsidiairement la requête est mal fondée ; que la seule décision déférée à la censure de la commission départementale d'aide sociale est la décision du conseil général des Yvelines du 2 février 2007, la décision du 25 février 2008 régulièrement notifiée au département avec l'indication des voies et délais de recours n'ayant fait l'objet d'aucun recours et ne pouvant avoir été annulée, fut ce de facto, par la commission ; que c'est du reste ce que celle-ci rappelle dans sa décision du 27 mai 2009, ce qu'elle ne pouvait que faire sauf à méconnaître l'interdiction de l'*ultra petita* ; qu'ainsi M. Y... ne saurait valablement soutenir que la commission départementale d'aide sociale a annulé une décision qui ne lui avait pas été déférée ; qu'un titre exécutoire n'est pas au nombre des décisions dont la motivation est obligatoire en application de la loi 11 juillet 1979, sauf lorsque, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, le prélèvement opéré présente le caractère d'une pénalité et donc d'une sanction au sens de cette loi ; qu'en l'espèce la récupération, qui ne présente aucun caractère répressif, n'est pas une sanction ; qu'en tout état de cause le titre est parfaitement motivé en indiquant la nature de la créance alors qu'en outre M. Y... a été informé par la décision du 25 février 2008 de la somme réclamée par le département des Yvelines au titre des frais avancés ; que s'agissant du défaut d'indication des bases de liquidation, la décision du 25 février 2008 qui n'a pas été contestée ramenait la créance récupérée à 12 144,20 euros au titre du recours contre la succession pour partie des frais d'hébergement et à 60 611,25 euros au titre du recours contre donataire pour le surplus des frais d'hébergement et de la prestation spécifique dépendance ; que l'indication des bases de la liquidation dans le titre de perception rendu exécutoire peut résulter d'une communication antérieure et qu'au cas précis, la décision du 25 février 2008 avait bien informé M. Y... du montant des frais récupérés ; qu'en outre

étaient joint à la décision deux états de frais permettant de vérifier l'exactitude de la somme réclamée ; que le requérant pouvait donc vérifier la teneur de la somme demandée dans le titre exécutoire ; que s'agissant du défaut de mention de la qualité du prénom et du non du signataire dudit titre, le seul défaut de l'une des mentions prévues par la loi du 12 avril 2000 dans le volet notifié au débiteur ne suffit à entacher le titre d'illégalité dès lors que l'un des trois autres volets porte l'ensemble des mentions requises ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en l'espèce le premier volet adressé au requérant comporte lesdites mentions ; que la décision du 25 février 2008 n'est pas entachée d'illégalité ; qu'il résulte d'éléments concordants du dossier que l'assurance-vie a été souscrite en vue de rembourser le département au décès de Mme X... ; que si la qualification du patrimoine ainsi affecté n'était pas retenue le contrat devrait être requalifié en donation en application de la jurisprudence compte tenu de l'âge de la souscriptrice et du montant de la souscription près de dix fois supérieur au montant de l'actif successoral ; que les ordonnances du juge des tutelles sont inopérantes dès lors qu'elles ont été rendues à la requête expresse de M. Y... qui ne le conteste pas et dans le seul but de permettre le remboursement des dépenses engagées par le département ; que celui-ci n'a commis aucun retard ou négligence dans la récupération et qu'aucun délai n'est imparti par les textes législatifs ou réglementaires pour l'exercice des recours qu'il prévoit ; qu'en outre le produit de la vente d'un immeuble dont le bénéficiaire était déjà propriétaire ne constitue un retour à meilleure fortune ; que le département ne pouvait donc récupérer la créance que comme il l'a fait ;

Vu, enregistré le 2 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour M. Y... persistant dans les conclusions de la requête et tendant en outre à ce que la somme allouée au titre des frais irrepétibles soit portée de 4 000 euros à 5 000 euros par les mêmes moyens et les moyens que le code de justice administrative n'est pas applicable aux juridictions d'aide sociale non plus qu'aux autres juridictions administratives spécialisées ; que les modalités de fonctionnement de la commission se trouvent dans le code de l'action sociale et des familles ; qu'en l'absence de texte précisant les modalités de saisine du juge d'appel la motivation écrite de la requête peut être régulièrement exposée après l'expiration du délai de recours ; qu'ainsi la jurisprudence basée sur une disposition du code de justice administrative ne peut être invoquée en l'instance ; qu'en toute hypothèse M. Y... a bien critiquée dans sa requête la décision qui fait l'objet de l'appel ; qu'en ce qui concerne le défaut d'indication des nom et qualité du signataire du titre exécutoire il n'a pas reçu quatre volets dudit titre mais uniquement trois qui sont complètement lacunaires ; que la lecture du premier volet ne comporte pas contrairement à ce qu'avance le défendeur les mentions de la qualité des signataires ; que la lecture des trois documents ne lui permet pas de déterminer précisément le nom, le prénom et la qualité de l'auteur de l'avis des sommes à payer, l'arrêt de la Cour d'appel de B... auquel le défendeur se réfère précisant bien que les documents communiqués doivent comporter la mention en caractères lisibles des prénom, nom et qualité du signataire, ce qui n'est pas le cas ; qu'en ce qui concerne la légalité de la décision du 25 février 2008 il convient de noter qu'un tableau indiquant les « modalités d'accomplissement des actes selon le

type de protection » concernant les tuteurs lui a été remis par le juge des tutelles et qu'il s'est conformé aux exigences de ce tableau sachant que c'est le juge qui décide de tout ; que si par extraordinaire le contrat d'assurance-vie devait être requalifié en donation indirecte et dès lors il était obligé de rétrocéder les sommes litigieuses il y aurait lieu de prendre en compte sa situation financière ; qu'il perçoit un revenu mensuel net de 1 962 euros et que ses charges mensuelles sont approximativement de 2 274,58 euros ; que Mme X... perçoit une retraite mensuelle de 1 661,87 euros ; que le foyer assure en ce moment beaucoup de frais concernant leur petit-fils pour le ramener chez sa mère compte tenu du système de garde alternée entre leur fils et la mère de leur petit-fils qui réside à Q... ; qu'il aide financièrement son fils à payer son loyer compte tenu son petit revenu et d'un dossier de surendettement en cours ; que les frais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conduiront la commission à porter à 5 000 euros la somme allouée au requérant au titre des frais irrepétibles ;

Vu enregistré le 3 mars 2010 le nouveau mémoire présenté pour le département des Yvelines persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'en ce qui concerne l'indication des bases de liquidation le titre litigieux indiquait le fondement juridique de la demande en visant l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que la situation financière précaire de M. Y... ne saurait préjudicier aux droits du département des Yvelines auquel le comportement fautif du requérant ne peut être opposé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, maître Pierre MOREAU pour le département des Yvelines, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant qu'alors même que les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ne s'appliquent pas aux requêtes soumises aux juridictions administratives spécialisées sauf renvoi express audit code par les textes qui leur sont applicables et qu'une requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale peut être motivée pour tout ou partie supplémentaire jusqu'à la clôture de l'instruction, la requête n'en doit pas moins comporter dans le dernier état de sa présentation avant clôture non seulement la reproduction des moyens de première instance dirigés contre la légalité de la décision administrative déferée au premier juge, mais encore une motivation mettant en cause celle de la décision du premier juge statuant sur lesdits moyens ; que toutefois l'appel de M. Y... ne se borne pas à reproduire le mémoire introductif d'instance devant la commission départementale d'aide sociale (*cf.* notamment les trois derniers paragraphes page 4 et le dernier paragraphe page 5) ; que l'appelant ne se borne pas ainsi à la seule

reproduction littérale de la mémoire de première instance et énonce, outre les moyens qu'il dirige à nouveau contre la décision administrative litigieuse, les critiques qu'il adresse au jugement déféré pour ne les avoir point retenus ; qu'en outre d'ailleurs la requête d'appel comporte un moyen nouveau tiré de l'absence d'indication de l'identité et de la qualité du signataire du titre litigieux qui donne lieu à des développements circonstanciés et inédits ; que quelle que puisse être d'ailleurs la recevabilité de ce moyen, les développements qui lui sont consacrés ne se bornent évidemment pas à reproduire ceux de la requête de première instance et de ce chef encore l'irrecevabilité opposée n'est pas fondée ;

Considérant que dans l'exposition de la motivation de sa requête M. Y... ne conteste pas la régularité de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 27 mai 2009, en tant notamment qu'elle a statué comme elle l'a fait nonobstant l'incohérence de ses visas sur la régularité et le bien fondé du titre exécutoire objet de l'instance ayant donné lieu à la demande introduite devant le tribunal administratif de V... et transmise à la commission départementale d'aide sociale par ordonnance du président de la 4<sup>e</sup> chambre de celui-ci ; qu'aucun moyen d'ordre public n'a lieu d'être soulevé, quelle que puisse être la cohérence des visas, des motifs et du dispositif de la décision attaquée ; qu'il convient ainsi de statuer sur les moyens de la requête dans le cadre non de l'évocation mais de l'effet dévolutif de l'appel ;

Sur la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par la commission départementale d'aide sociale des Yvelines dans sa décision du 8 juillet 2008 ;

Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de statuer non seulement sur la légalité de la décision administrative de récupération attaquée devant lui mais encore sur le bien fondé de la revendication de la créance de l'aide sociale qu'elle comporte ; que dans sa décision du 8 juillet 2008 la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a jugé que « la décision du 2 février 2007 n'était pas valablement signée et ainsi il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de fond des requérants. Par conséquent, il est fait droit au recours sur cet argument de forme » ; que quelle que puisse être la régularité de cette décision au regard de l'office du juge de l'aide sociale tel qu'il vient d'être rappelé, cette décision qui ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes n'a pas statué sur le bien fondé de la créance est définitive ; qu'à aucun moment elle ne statue sur la légalité de la décision du 25 février 2008 précisant et modifiant le quantum de la créance récupérée intervenue en cours d'instance dirigée contre la décision du 2 février 2007 après jugement avant dire droit, reportant la décision définitive, en date du 21 novembre 2007 ; qu'alors même que la décision du 8 juillet 2008 n'a pas statué au non lieu sur la légalité de la décision du président du conseil général des Yvelines du 2 février 2007 mais l'a annulée laissant ainsi subsister les deux décisions ultérieurement intervenues et notamment celle du 25 février 2008 qui n'avait pas donné lieu à recours après sa notification non contestée avec indication des voies et délais de recours à M. Y... elle n'a pu, compte tenu du motif de l'annulation qu'elle prononçait dans le litige de plein contentieux dont la commission

départementale d'aide sociale était saisie, statuer sur la légalité interne de la décision du 25 février 2008 ; qu'au demeurant il résulte de ce qui précède que la décision du 25 février 2008 non contestée par voie d'action était différente de celle annulée par la commission le 8 juillet 2008 ; que dans ces conditions la décision attaquée du 27 mai 2009 statuant, contrairement à ce qui est indiqué, de manière erronée dans sa notification et dans ses visas non sur la décision du 2 février 2007 déjà annulée par la commission le 8 juillet 2008 mais sur le titre exécutoire du 22 août 2008 ayant donné lieu à l'instance enregistrée le 7 novembre 2008 au tribunal administratif de V... et transmise par ordonnance du président de la 4<sup>e</sup> chambre de ce tribunal du 9 mars 2009 à la commission départementale d'aide sociale qui y a en réalité statué, comme il ressort très clairement de ses motifs, par la décision attaquée, n'a pu dans la requête de plein contentieux dont elle était saisie méconnaître l'autorité de la chose jugée par la décision du 8 juillet 2008 qui avait un objet différent et au demeurant d'ailleurs une cause différente dans les motifs explicitant le dispositif de ceux de la décision contestée dans la présente instance ayant donné lieu à la décision attaquée du 27 mai 2009 ; qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen de violation de l'autorité de la chose jugée procédant il est vrai de la confusion de la gestion des dossiers en cause par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines sous le contrôle du président du cette juridiction, confusion au demeurant aggravée par la prétention du requérant selon laquelle la décision avant dire droit du 21 novembre 2007 dans l'instance ayant donné lieu à la décision du 8 juillet 2008 ne serait pas intervenue valablement et ne pourrait être prise en compte alors qu'il était tout à fait loisible comme elle l'a fait, fut ce parce qu'elle s'est rendue compte à l'audience que la requête dont elle était saisie posait des questions de droit !... à la juridiction de premier ressort de renvoyer l'affaire pour complément d'information et en conséquence au président du conseil général d'une part, de prendre en cours d'instance une décision modifiant la décision du 2 février 2007 en en précisant les termes et en réduisant le quantum de la récupération alors qu'en toute hypothèse ladite décision du 2 février 2007 n'avait pas créé de droits à M. Y... et d'autre part, de produire (enfin !) le mémoire en défense au vu duquel la commission départementale d'aide sociale a pris dans l'instance dirigée contre la décision du 2 février 2007 la décision statuant sur la demande dirigée contre cette décision en le faisant consécutivement à son jugement avant dire droit du 21 novembre 2007 ; que pour la moralité des débats il sera d'ailleurs ajouté qu'il semble que l'avocat du département ait été commis tardivement par celui-ci au vu des difficultés, sans doute communes à la commission et aux services du département..., à statuer sur l'argumentation juridique, il est vrai spécifique, de M. Y... ; que quoi qu'il en soit en cet état de confusion des instances au demeurant représentatif de la pratique contentieuse devant la présente juridiction en l'état de l'absence d'intervention des pouvoirs publics pour prendre en compte la réalité de la situation des commissions départementales d'aide sociale, le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par la décision du 8 juillet 2008 par la décision attaquée du 27 mai 2009 ne peut être qu'écarté ;

Sur la légalité externe du titre exécutoire critiqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le titre exécutoire notifié le 15 septembre 2008 n'indiquait pas avec une précision suffisante les bases de liquidation et le fondement juridique de la créance recherchée qui, contrairement à ce qui est soutenu, notamment, ne se réfère pas à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois le département des Yvelines soutient encore que ces bases et ce fondement ressortaient de la décision susappelée du 25 février 2008 qui avait été, comme il n'est pas contesté, notifiée à M. Y... à la date de notification du titre de perception rendu exécutoire et à laquelle il pouvait ainsi utilement se reporter ; que toutefois, si le titre litigieux pouvait se référer à une décision antérieure comportant les mentions qu'il ne comportait pas lui-même, ledit titre ne comporte en l'espèce aucune référence à quelque décision antérieure que se soit et notamment à celle du 25 février 2008 puisqu'il se réfère à « succession de Mme X... ; remboursement créance départementale de Mme X... » sans même préciser qu'il s'agit, quelle que puisse être l'identité des montants réclamés, de la créance de l'aide sociale ; que dans ces conditions faute d'une telle référence à la décision dont le département se prévaut ou à toute autre antérieurement intervenue le titre de perception rendu exécutoire ne peut être regardé comme comportant avec une précision suffisante l'indication des bases de liquidation et du fondement juridique de la créance recherchée et doit en conséquence être annulé ;

Considérant qu'il appartiendra à l'administration, si elle s'y croit fondée, d'émettre un nouveau titre de perception rendu exécutoire répondant aux exigences de régularité formelle requises après notification de la présente décision ;

Sur l'existence et la légalité de la décision du 25 février 2008 sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des moyens en contestant la légalité ;

Considérant que M. Y... qui ne conteste pas n'avoir pas critiqué dans le délai de recours contentieux qui lui était opposable la décision du 25 février 2008 par voie d'action et qui ne soutient plus en appel que la décision du 2 février 2007 ne pouvait être ultérieurement retirée, alors que le premier juge peut être regardé comme ayant répondu au moyen qu'il soulevait à ce titre en première instance, doit être regardé comme soutenu par la voie de l'exception que le titre de perception rendu exécutoire, qu'en réalité il se borne à contester dans la présente instance, quelle que puisse être la cohérence ci-dessus évoquée du traitement des dossiers par la commission départementale d'aide sociale et celle de ses propres écritures, ne pouvait trouver son fondement dans la décision du 25 février 2008 parce que celle-ci est dépourvue d'existence et à titre subsidiaire parce qu'elle est illégale ; que nonobstant l'annulation ci-dessus énoncée du titre de perception, il appartient au juge de statuer sur le bien fondé de la réclamation de sa créance par l'administration dans le titre querellé ;



Considérant d'une part que, comme il a été dit ci-dessus, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a, par jugement avant dire droit du 21 novembre 2007, sursis à statuer sur la demande dirigée contre la décision du 2 février 2007 ; que postérieurement à la notification de cette décision le président du conseil général a pris, consécutivement à une première décision modificative du 30 octobre 2007, la décision du 25 février 2008 précisant le fondement de la récupération et en réduisant le quantum et a produit un mémoire en défense dans l'instance ; que la décision du 25 février 2008 est, ce qui n'est pas, comme il a été dit contesté, définitive ; que contrairement à ce que soutient M. Y... par la voie de l'exception elle existe matériellement et n'était pas, à la date à laquelle elle a été prise, inexistante juridiquement ; que si la commission départementale d'aide sociale a, le 8 juillet 2008 par une décision définitive, annulé la décision du 2 février 2007, cette annulation est sans conséquence sur l'existence juridique à la date de la présente décision de la décision du 25 février 2008 faute que celle-ci n'ait été contestée par la voie de l'action ; que par contre M. Y... doit être regardé comme entendant contester la légalité par la voie de l'exception de la décision du 25 février 2008 si, comme il vient d'être jugé, son existence est reconnue par la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant d'autre part, et en tout état de cause, s'agissant de l'évocation par voie d'exception de l'illégalité d'une décision individuelle que pour contester ainsi la légalité de la décision 25 février 2008 M. Y... soutient que le contrat d'assurance-vie décès souscrit par Mme X... représentée par lui-même, son tuteur, au bénéfice des bénéficiaires de second rang constitués par ses héritiers, soit lui-même et Mme Z... en vertu du testament olographe établi par Mme X..., leur tante, ne pouvait être, comme il l'a été, requalifié en donation indirecte ;

Considérant toutefois que le contrat litigieux souscrit alors que Mme X... avait 90 ans (à 8 jours près) et comportant l'affectation à la prime stipulée de l'essentiel du patrimoine dont elle disposait dès alors du fait de la vente de son appartement dont le produit était affecté à la souscription du contrat était dépourvu d'aléa et ne pouvait être regardé comme principalement souscrit dans l'intérêt de la gestion du patrimoine de Mme X... et non dans celui de ses bénéficiaires de second rang ; que si M. Y... avait indiqué au juge des tutelles dans les correspondances au vu desquelles celui-ci a décidé de l'affectation du produit de la vente de l'appartement à la souscription du contrat dont il s'agit que celle-ci intervenait dans la perspective d'un remboursement de la créance d'aide sociale du département des Yvelines, auquel le requérant entend dorénavant se soustraire, cette circonstance demeure en toute hypothèse sans incidence sur les stipulations du contrat désignant comme bénéficiaires de second rang non le département des Yvelines mais Mme Z... et M. Y... ; que l'aval donné dans de telles circonstances par le juge des tutelles au placement envisagé demeure en toute hypothèse sans incidence sur la réalité de l'intention libérale de Mme X... représentée par son tuteur à l'égard des bénéficiaires de second rang désignés par le contrat souscrit ; qu'au demeurant contrairement à ce que soutient encore M. Y... il n'était pas possible au conseil général de récupérer l'avance des frais d'aide sociale directement sur le produit de la vente de l'appartement

dès lors que ce bien immobilier était la propriété de l'assistée lors de sa demande d'admission à l'aide sociale et qu'ainsi la récupération ne pouvait, comme du reste les parties l'avaient au vu du dossier alors admis l'une et l'autre, intervenir que contre la succession et/ou le donataire lors de la résolution du contrat d'assurance-vie décès ; qu'il suit de tout ce qui précède que le département des Yvelines avait bien établi l'intention libérale de Mme X... représentée par son tuteur à l'égard des bénéficiaires de second rang du contrat litigieux et que le capital promis versé après son décès pouvait bien être appréhendé par l'aide sociale à l'encontre des bénéficiaires du contrat souscrit par Mme X..., observation faite, ce qui n'est d'ailleurs plus contesté, que la récupération contre la succession a porté sur partie seulement des frais d'hébergement récupérables à ce titre dès le premier euro ; qu'il résulte de tout ce qui précède que par le seul moyen qu'il persiste à invoquer en appel M. Y... n'est, en tout état de cause, pas fondé à se prévaloir, comme il doit être regardé de faire par la voie de l'exception, de l'illégalité de la décision du président du conseil général des Yvelines du 25 février 2008 ;

Sur les conclusions présentées dans le mémoire en réplique aux fins de remise ou de modération de la créance de l'aide sociale ;

Considérant qu'en l'état le titre de perception rendu exécutoire est annulé ; qu'ainsi la créance n'est pas exigible ; que dans l'hypothèse où le président du conseil général des Yvelines reprendrait un titre de perception rendu exécutoire et où celui-ci deviendrait définitif, il appartiendrait à M. Y... de saisir le conseil général des Yvelines d'une demande de remise ou de modération mais qu'en l'état dans l'instance dirigée contre le titre de perception rendu exécutoire annulé dans le dispositif du présent jugement il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susanalysées ;

Sur les frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant que M. Y... ne peut être regardé comme partie perdante dans la présente instance et que les conclusions du président du conseil général des Yvelines tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser 4 000 euros sur le fondement prétendu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative – en réalité sur celui de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 – ne peuvent être que rejetées ; qu'en conséquence de ce qui précède c'est à tort que les premiers juges ont condamné M. Y... à payer 2 000 euros au département des Yvelines ; qu'il n'y a pas lieu, par contre, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Y... tendant à ce que sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (code dont il soutient pourtant par ailleurs à bon droit dans sa réplique qu'il est sans application sauf renvoi exprès...) le département des Yvelines soit condamné à lui payer la somme de 5 000 euros dont dans le dernier état de ses conclusions il demande la mise à charge audit département,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre de perception rendu exécutoire en date du 22 août 2008 émis par le président du conseil général des Yvelines pour avoir recouvrement des frais de prestation spécifique dépendance et d'hébergement avancés par l'aide sociale à Mme X... sur la succession de celle-ci et contre le donataire est annulé, ensemble en tant qu'elle n'a pas procédé à cette annulation la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 27 mai 2009.

Art. 2. – L'article 3 de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 27 mai 2009 est annulé.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Indu – Vie maritale*

**Dossier n° 070257**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 15 avril 2008**

3200

#### *Décision lue en séance publique le 22 avril 2008*

Vu le recours formé le 15 mai 2006 par lequel Mme X... demande l'annulation de la décision du 17 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation du bulletin de liquidation du 18 octobre 2005 en tant qu'il lui notifie un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 4 363,89 euros au titre de la période d'avril 2003 mars à 2004, en raison de la dissimulation de sa vie maritale avec M. Y..., impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante soutient qu'elle ne peut rembourser une telle somme car elle vit seule ; que, par ailleurs, elle a égaré les papiers qui lui ont été demandés et justifiant de ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008 Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-44 alinéa 1<sup>er</sup> du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'en vertu de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié par le décret n° 93-508 du 26 mars 1993 (art. 9) : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour une personne isolée à compter de décembre 1999 ; que comme suite à une enquête effectuée par un agent assermenté de la CAF le 2 août 2004, il s'est avéré que l'intéressée vivait maritalement avec M. Y... depuis le 7 mars 2003 et qu'elle a été nommée tutrice de son concubin ; que ses ressources ont par conséquent été rectifiées en tenant compte des revenus perçus par M. Y... ; que ce nouveau calcul a fait apparaître un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 4 363,89 euros pour la période d'avril 2003 mars à 2004 et a entraîné la radiation de la requérante du dispositif du revenu minimum d'insertion pour ressources supérieures au plafond ; que Mme X... a contesté le bien-fondé de l'indu et a fait une demande de remise gracieuse le 26 novembre 2004 ; que sa requête a été transmise à la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, qui a conclu à son rejet par décision en date du 12 avril 2005 au motif selon lequel « la vie maritale a été confirmée par les services de la mairie lors des contrôles réalisés par la CAF et que la requérante désigne elle-même son concubin par les termes "mon mari" » ; que Mme X... a formé une autre requête le 21 octobre 2005 adressée de nouveau à la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ; que le 17 janvier 2006 la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande au motif qu'elle s'était déjà prononcée sur cette affaire ;

Considérant que l'administration ne produit ni la nature ni le montant des ressources effectivement perçues par M. Y... durant la période couverte par l'indu, ainsi que l'y a invitée par une mesure d'instruction préalable à

l'inscription de l'affaire à l'audience de la commission centrale d'aide sociale le 13 février 2007 ; qu'il est enjoint au président du conseil général d'Indre-et-Loire de produire, avant dire droit, les éléments sus-mentionnés sous quinzaine ainsi qu'à Mme X... de fournir, dans les mêmes délais, les justificatifs des ressources et charges de son foyer à compter d'avril 2003 et de sa situation familiale actuelle,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est enjoint au président du conseil général d'Indre-et-Loire de produire, sous quinzaine, la nature et le montant des ressources effectivement perçues par M. Y... durant toute la période couverte par l'indu ; Mme X... devra fournir les justificatifs de ses ressources et charges à compter d'avril 2003 et sa situation familiale actuelle ;

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Dossier n° 071731*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 30 octobre 2007, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle du 20 septembre 2007 rejetant son recours dirigé contre les décisions de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de la Moselle en date des 27 novembre 2006 et 12 avril 2007 mettant à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 8 720,65 euros ;

Le requérant soutient qu'il a toujours déclaré l'intégralité de ses ressources à l'organisme payeur ; que s'il est propriétaire d'un logement mis en location, sa locataire ne verse plus son loyer mensuel depuis le mois de janvier 2005 ; qu'il dispose donc pour seule ressource issue de la location de ce bien de l'allocation logement versée au tiers pour un montant d'environ 225 euros par mois ; que cette somme est d'ailleurs déduite par l'organisme payeur de l'allocation qui lui est versée mensuellement ; que dès lors aucun indu ne devrait être mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée le 27 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le mémoire présentée par le président du conseil général de la Moselle, transmettant des éléments établis par la caisse d'allocations de la Moselle, établissent que l'indu s'élève après réexamen du dossier suite aux mesures d'instructions prescrites par la commission centrale d'aide sociale, à un montant de 3 135,10 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que, suite à un contrôle engagé au mois de novembre 2006, la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, par deux décisions en date des 27 novembre 2006 et 12 avril 2007 a mis à la charge de M. X..., le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant global de 8 720,65 euros ; que M. X... a contesté ces décisions devant la commission départementale d'aide sociale de la Moselle qui, par une décision en date du 20 septembre 2007 a rejeté sa requête ; que M. X... fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Sur les conclusions aux fins de compensation présentées par le président du conseil général de la Moselle :

Considérant que le mémoire adressé par le président du conseil général en réponse au supplément d'instruction diligenté par la commission centrale d'aide sociale doit être regardé comme tendant également à autoriser la compensation entre de nouveaux droits calculés par l'organisme payeur au profit de M. X... et le montant de son indu ; que le montant d'une

prestation que l'administration estime n'avoir pas, à tort, accordé à un bénéficiaire, ne saurait être déduit du montant d'un indu faisant l'objet d'une procédure devant les juridictions de l'aide sociale et ayant pour effet de suspendre toute possibilité de recouvrement de ces sommes ; que dès lors ces conclusions aux fins de compensation ne peuvent être, en tout état de cause, que rejetées ;

Sur le bien fondé de l'indu :

Considérant d'une part, que, malgré les informations complémentaires demandées par le greffe de la commission centrale d'aide sociale puis le supplément d'instruction diligenté par la commission centrale d'aide sociale, les éléments du dossier transmis par le conseil général de la Moselle, de par leur caractère lacunaire, ne permettent pas d'apprécier avec exactitude la réalité de la totalité de l'indu demandé à M. X... ; que le président du conseil général n'indique pas le mode de calcul détaillé de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée au requérant, ne précise pas le montant d'allocation logement perçue, ni le mode de calcul de l'indu correspondant ;

Considérant d'autre part, et en tout état de cause, que M. X... soutient sans être contesté depuis le début de la procédure que sa locataire ne lui verse plus de loyer depuis le début de l'année 2005 ; que ces déclarations constituent d'ailleurs le support nécessaire du jugement du tribunal d'instance de S... condamnant la locataire de M. X... à rembourser les loyers non versés ; qu'à compter de cette date, M. X... n'a bénéficié que de la seule allocation logement versée au tiers par la caisse d'allocations familiales ; qu'il n'a pas déclaré les ressources tirées du loyer de 440 euros, dans la mesure où sa locataire ne s'acquittait pas de cette somme ; qu'en outre, la décision du 27 novembre 2006 met à la charge de M. X... un indu d'un montant de 2 692,02 euros correspondant à la période du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006 en raison de la non-déclaration de revenus mobiliers, alors même que la décision du 12 avril 2007 se fonde sur ce même motif pour la période de mai 2005 à mars 2007 pour mettre à la charge du requérant un indu de 6 028,63 euros à la charge du requérant ; qu'il résulte de ce qui précède, que le trop perçu allégué a été comptabilisé deux fois par l'administration pour la période d'août 2005 à juillet 2006 ;

Considérant dès lors que les éléments fournis ne mettent pas en état la commission centrale d'aide sociale d'établir le bien fondé de l'indu ; que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que par les décisions attaquées le président du conseil général de la Moselle a mis à sa charge un indu de 8 720,65 euros ; que M. X... doit être déchargé de ces sommes ; que ces décisions doivent être annulées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 20 septembre 2007, ensemble les décisions de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de la Moselle en date des 27 novembre 2006 et 12 avril 2007, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080766

---

Mme X...

---

Séance du 17 juin 2010

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2010*

Vu la requête du 2 mai 2005, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 février 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours amiables de la caisse d'allocations familiales de Paris refusant de lui concéder une remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 3 453 F, soit 526,41 euros mis à sa charge au titre du mois de novembre 1999 comme suite au défaut de déclaration des indemnités journalières de chômage correspondant à la période considérée ;

La requérante fait valoir qu'elle n'avait pas encore touché les indemnités de chômage en question au mois de novembre 1999, et qu'elle ne les a perçues qu'en décembre de la même année ; que le considérant de la commission départementale d'aide sociale de Paris affirmant qu'une remise de dette lui a été concédée par la commission de recours amiables est faux ; que sa dette s'élevait à 379,33 euros au moment où sa demande de remise a été examinée comme suite à des retenues mensuelles de 73,54 euros effectuées par l'organisme payeur ; que la caisse d'allocations familiales lui demande de restituer 526 euros alors qu'elle n'avait perçu qu'un montant de 421 euros au titre du mois de novembre 1999, outre le fait que le montant mensuel de l'indemnité de chômage perçue pour le même mois était inférieur à celui du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 mai 2008, présenté par le président du conseil de Paris, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé en droit, les dispositions du code de l'action sociale et des familles faisant obligation à l'allocataire de déclarer ses ressources ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'il est reproché à Mme X... de n'avoir pas déclaré les indemnités de chômage qu'elle a perçu au titre du mois de novembre 1999 ; que lesdites indemnités étaient fixées à un taux journalier équivalent à 16,62 euros ; qu'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 3 453 F, soit 526,41 euros, lui a été notifié le 15 mars 2000 ; que l'intéressée n'a retourné le formulaire en vue d'une demande de remise gracieuse pour précarité qu'en mai 2004 ; que la commission de recours amiables de la caisse d'allocations familiales de Paris a rejeté sa demande le 2 septembre 2004 tout en rappelant à Mme X... qu'une somme de 379,33 euros restait à sa charge ; que saisie d'un recours contre cette décision par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la requête de Mme X... au motif qu'elle « était tenue de déclarer l'ensemble de ses ressources ; qu'elle a perçu des indemnités de chômage pour le mois de novembre 1999 qui n'ont pas été déclarées ; qu'ainsi, la CAF lui a, à juste titre demandé le remboursement des sommes indûment perçues ; que c'est par une exacte appréciation de la situation du requérant qu'une remise de dette de 30 % a été accordée et que le montant de 379,33 euros a été laissé à sa charge » ; que cette motivation, qui comporte une analyse erronée des faits, car il ne s'agit pas de remise mais de prélèvements, doit à ce titre être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il n'y a pas de délai pour demander une remise de dette à titre gracieux ; que Mme X... était en droit de solliciter une remise à la date où elle l'a fait pour la première fois ; qu'en revanche, le défaut de demande

antérieure faisant obstacle à ce que soit effectués des prélèvements, les autorités compétentes étaient en droit de se faire rembourser par ce procédé ; qu'il ressort de l'instruction et notamment du mémoire en défense présenté par le président du conseil de Paris que les ressources de Mme X..., qui est sans activité professionnelle, s'élèvent à 635 euros par mois, APL comprise ; que ses charges sont de 510 euros par mois ; que l'intéressée est donc dans une situation d'extrême précarité ; que par suite, il y a lieu de la décharger du solde de sa dette,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 11 février 2005 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est déchargée du solde de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La décision prise par délégation du président du conseil de Paris en date du 2 septembre 2004 est annulée.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Dossier n° 080880*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 23 septembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009*

Vu le recours en date du 20 mai 2008 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 20 mars 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a refusé toute remise sur un indu de 714,99 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'août à avril 2001 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait état de ses difficultés ; elle indique qu'elle a un découvert bancaire ; que ses ressources sont réduites ; qu'elle a réussi le concours d'aide soignante et qu'elle souhaite suivre la formation correspondante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 714,99 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 20 mars 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 17 mars 2008, a rejeté sa requête ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé, par courrier en date du 30 juillet 2008, au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment la décision de refus de remise gracieuse en date du 20 mars 2006, la période et le calcul de l'indu, ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources signées par Mme X... ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département n'a produit aucun mémoire en défense et aucune des pièces demandées ; que le bien-fondé de l'indu ne peut, dès lors, être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant que Mme X... affirme sans être contredite que ses ressources sont à peine suffisantes pour elle et ses enfants ; qu'elle a un découvert bancaire ; que, par ailleurs, elle a réussi le concours d'aide soignante qui établit sa volonté d'insertion ; qu'ainsi sa situation est caractérisée par une précarité ; que le remboursement de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de limiter le montant de l'indu à 50 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 17 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 20 mars 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – L'indu à la charge de Mme X... est limité à 50 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



Dossier n° 081195

---

Mlle X...

---

Séance du 21 janvier 2010

*Décision lue en séance publique le 12 février 2010*

Vu la requête du 7 juillet 2008, présentée par le président du conseil général de la Manche, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 30 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a annulé la décision de refus d'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion en date du 3 mars 2008 qu'il a opposée à la demande de Mlle X..., et lui a attribué le bénéfice de l'allocation du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;

Le requérant soutient que Mlle X... et son concubin, M. Y..., travailleur indépendant, ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion puisque M. Y... est imposé selon le régime du réel simplifié et employait un salarié au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion et qu'au demeurant aucune dérogation n'est envisageable, M. Y... ne satisfaisant pas aux conditions liées à l'absence de salarié et au régime d'imposition posées par l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; que le fait que l'activité de couvreur, qui venait d'être créée en novembre 2007, ne dégageait pas encore de revenu en janvier 2008, ne constitue pas une situation exceptionnelle susceptible de justifier une dérogation au titre de l'article R. 262-16 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de Mlle X... en date du 23 octobre 2008, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que c'est à tort que le président du conseil général de la Manche lui a refusé l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion en janvier 2008, alors que, si son concubin était travailleur indépendant à cette date, il ne percevait plus de ressources depuis plusieurs mois au moment du dépôt de la demande ; que la liquidation judiciaire de la société de son concubin a été prononcée le 16 octobre 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12 n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, sans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... a déposé le 15 janvier 2008 une demande de revenu minimum d'insertion pour un couple avec deux enfants à charge ; que, par une décision en date du 3 mars 2008, le président du conseil général de la Manche a rejeté cette demande au motif que les conditions d'ouverture du droit à cette allocation prévues à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles n'étaient pas remplies, M. Y..., concubin de Mlle X..., étant travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; qu'après avoir annulé la décision du 3 mars 2008 du président du conseil général de la Manche, la commission départementale d'aide sociale de la Manche a attribué le droit au revenu minimum d'insertion à Mlle X... et à M. Y... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 ; qu'avant d'octroyer, en pareille hypothèse, le revenu minimum d'insertion à un travailleur indépendant, il y a lieu pour le juge de l'aide sociale, comme pour le président du conseil général ou, par délégation, la caisse d'allocations familiales, de vérifier si la situation individuelle des demandeurs est de nature à justifier une dérogation en application des dispositions précitées de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, en procédant notamment à une analyse de leurs ressources et leurs charges à la date du dépôt de la demande ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y... et Mlle X... ont déclaré avoir perçu

des allocations chômage durant les mois d'octobre à décembre 2007 pour un montant total de 2 933 euros mais que leurs droits aux allocations chômage avaient cessé au 15 décembre 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Manche, qui a insuffisamment motivé sa décision, ne disposait pas d'éléments suffisants en l'état du dossier pour établir les revenus et les charges des demandeurs durant les mois précédant leur demande d'ouverture du droit à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, elle ne pouvait attribuer le revenu minimum d'insertion à M. Y..., travailleur indépendant, et à Mlle X... au motif qu'ils ne percevaient aucun revenu ; que, par suite, le président du conseil général de la Manche est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions présentées par le requérant devant la commission départementale d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Y..., qui employait un salarié durant l'année précédant la demande de revenu minimum d'insertion, le 15 janvier 2008, était, à cette date travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ; que, si ce régime d'imposition exclut en principe l'intéressé du champ d'application des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, le président du conseil général de la Manche ne pouvait, contrairement à ce qu'il soutient, refuser d'examiner la situation du demandeur en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir, à titre dérogatoire, un droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion en application de l'article R. 262-16 du même code, au motif qu'aucune dérogation n'est possible lorsque les conditions relatives au régime d'imposition et à l'emploi de salariés posées à l'article R. 262-15 ne sont pas remplies ; qu'au demeurant, si la circonstance que l'activité indépendante de couvreur de M. Y..., qui venait d'être créée en novembre 2007, ne dégagait pas encore de revenu en janvier 2008, ne constitue pas une situation exceptionnelle susceptible à elle seule de justifier une dérogation au titre de l'article R. 262-16 du même code, le président du conseil général de la Manche ne peut se borner à refuser l'attribution du revenu minimum d'insertion à un travailleur indépendant au motif qu'il ne relève d'aucune des situations prédéfinies par le conseil général dans lesquelles l'octroi d'une telle dérogation serait possible, sans procéder à une analyse de la situation personnelle du demandeur, notamment de ses revenus et de ses charges ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général de la Manche ne pouvait refuser l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion en s'abstenant d'examiner si le demandeur se trouvait dans une situation exceptionnelle qui aurait justifié l'attribution du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire ; que Mlle X... est fondée à demander pour ce motif l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer Mlle X... devant le président du conseil général de la Manche pour que soient examinés et le cas échéant calculés ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de sa demande de janvier 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche du 30 avril 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Manche du 3 mars 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Manche pour l'examen et le calcul de ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion, à titre dérogatoire, à compter de janvier 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081198*

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

***Décision lue en séance publique le 12 février 2010***

Vu la requête du 18 juin 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1) D'annuler la décision en date du 10 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 26 novembre 2007 par laquelle le président du conseil général de la Marne lui a notifié le rejet de sa demande de remise de la dette d'un montant de 1 143,27 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2006 au motif qu'il n'avait pas déclaré l'ensemble de ses ressources ;

2) De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale de la Marne ;

Le requérant soutient que l'indu n'est pas fondé, dès lors que les opérations de cessions et d'achats de titres menées d'octobre à décembre 2005, période de référence retenue par la commission départementale d'aide sociale pour le calcul de l'indu, se sont soldées par une moins-value de 43 euros et qu'ainsi, il n'a pas omis de déclarer ses revenus de valeurs mobilières lors de sa demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion en janvier 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que le président du conseil général de la Marne, invité à faire connaître ses observations, n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire (...) commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-12, qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle, un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui avait déjà bénéficié antérieurement du revenu minimum d'insertion, a demandé de nouveau le 26 janvier 2006 l'ouverture de ses droits à cette allocation, après la fin de ses droits à indemnisation par l'assurance chômage en décembre 2005 et le refus de l'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique ; que ce droit lui a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales et de recouvrements avec les informations détenues par le centre des impôts dont relève le requérant, la caisse d'allocations familiales a constaté que M. X... avait omis de déclarer des revenus mobiliers perçus en 2003, 2004 et 2005 sous la forme de plus-values de cessions de valeurs mobilières et pour des montants respectifs de 1 539 euros, 390 euros et 1 099 euros ; que le président du conseil général de la Marne lui a notifié le 31 août 2007 un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour ressources non déclarées et prononcé pour ce motif sa radiation du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; que le

président du conseil général de la Marne a rejeté ses demandes de remise gracieuse de la dette mise à sa charge par décisions des 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 26 novembre 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Marne a confirmé le bien fondé de l'indu au motif que les revenus perçus en 2005 par M. X... étaient supérieurs au montant du revenu minimum d'insertion pour une personne à cette date ;

Considérant que si, pour le calcul des droits éventuels au revenu minimum d'insertion lors de la demande d'ouverture des droits ou lors d'une révision du montant de ceux-ci, les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision, en application des dispositions précitées de l'article R. 262-12 du code de l'action sociale et des familles, l'indu d'allocations de revenu minimum l'insertion est en revanche calculé au regard des ressources effectivement perçues pendant la période considérée ; qu'ainsi, en jugeant que la demande de revenu minimum d'insertion ayant été déposée le 26 janvier 2006, les revenus à prendre en considération pour le calcul de l'indu réclamé pour la période de janvier à mars 2006 étaient les revenus du dernier trimestre de l'année 2005, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu de vérifier le bien-fondé de l'indu au regard des ressources effectivement perçues par M. X... de janvier à mars 2006 ; qu'il résulte de l'instruction que les opérations sur valeurs mobilières menées par ce dernier se sont soldées en 2006 par une moins-value de 3 471 euros et que dès lors il n'a pas perçu de revenus mobiliers devant être pris en compte pour le calcul du montant de ses droits au revenu minimum d'insertion ; que s'il a perçu des salaires s'élevant pour l'année 2006 à un total de 16 013 euros, il n'a commencé son activité de contrôleur des finances qu'à compter du mois de mars 2006 et que son salaire du mois de mars était intégralement cumulable avec l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre des dispositions précitées de l'article R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, la somme de 703 euros versée par l'ASSEDIC et devant être mentionnée dans les revenus perçus en 2006 correspond à l'indemnisation chômage de M. X... durant le mois de décembre 2005 et ne constitue pas un revenu effectivement perçu durant le premier trimestre 2006 ; que, par suite, M. X... n'a pas perçu de ressources non déclarées durant la période de janvier à mars 2006 susceptibles de fonder l'indu de 1 143,27 euros mise à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de la Marne en date du 26 novembre 2007,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 10 mars 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Marne en date du 26 novembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 143,27 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081208*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par Mme X... en date du 6 septembre 2008, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 7 mai 2008 rejetant son recours dirigé contre les décisions de la caisse d'allocations familiales de M... agissant par délégation du président du conseil général du Nord en date des 5 juillet et 23 octobre 2007, refusant de lui accorder une remise de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 38 113,05 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 30 septembre 2004, et refusant de lui accorder une remise pour la dette de 6 604 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 novembre 2006, ensemble les décisions de répétition de l'indu prises par le président du conseil général du Nord le 28 mars 2007 ;

3200

La requérante soutient qu'elle n'a pas perçu régulièrement de prestations de la part de son ex-mari et conteste le montant des créances mises à sa charge ; que le montant de la prestation qu'elle a touché ponctuellement de la part de son ex-mari était inférieur à celui retenu par la caisse d'allocations familiales ; qu'elle pensait ne pas devoir déclarer ces sommes, dans la mesure où elles ne lui étaient pas versées régulièrement et que l'administration fiscale ne les prenaient pas en compte, son ex-époux lui-même ne les déduisant pas de ses propres revenus ; que la caisse d'allocations familiales ne peut lui demander le remboursement d'un indu depuis 1995 ; que la prescription s'oppose à cette récupération ; que la caisse d'allocations familiales procède illégalement à la retenue d'une partie de ses prestations, alors même qu'elle a formé recours devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'elle est dans une situation de très grande précarité ; qu'elle est surendettée et vit en dessous du seuil de pauvreté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... a sciemment omis de déclarer la rente versée par son mari ; que Mme X... a donc présenté des déclarations trimestrielles de ressources incomplètes avec

une intention de fraude ; que dès lors, la récupération de l'indu était possible et n'était pas limitée par un délai de prescription ; que les agissements de la requérante pourrait recevoir une qualification pénale ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par Mme X... qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 même code dans sa rédaction alors en vigueur : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39

(...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code dans ses dispositions alors en vigueur : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois d'avril 1995 ; qu'à la suite d'une enquête effectuée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de M... le 7 mars 2007, il a été constaté que Mme X... pouvait bénéficier depuis son divorce d'une prestation compensatoire servie par son ex-mari ; que Mme X... n'avait jamais déclaré ces ressources dans les déclarations trimestrielles qu'elle a adressées à la caisse d'allocations familiales depuis l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion ; que l'organisme payeur a alors procédé à une révision du dossier de l'allocataire et lui a notifié le 28 mars 2007 sa décision de recouvrer un indu de 38 113,05 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 30 septembre 2004 et de 6 604 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 novembre 2006 ; que Mme X... a contesté cette décision et sollicité une remise gracieuse de cette dette ; que le président du conseil général a rejeté ces demandes par deux décisions des 5 juillet et 23 octobre 2007 ; que Mme X... a présenté une requête le 18 janvier 2008 devant la commission départementale d'aide sociale du Nord tendant à l'annulation de ces décisions ; que la commission a rejeté cette requête ; que Mme X... sollicite l'annulation de cette décision par la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant d'une part que, malgré les informations complémentaires demandées par le greffe de la commission centrale d'aide sociale, les éléments du dossier transmis par le conseil général du Nord, de par leur caractère lacunaire, ne permettent pas d'apprécier avec exactitude la réalité de la totalité de l'indu réclamé à Mme X... ; que celle-ci soutient, sans être contredite, que depuis son divorce elle n'a pas perçu régulièrement la prestation compensatrice que son mari aurait du lui servir ; que la somme de 250 euros environ dont elle est censée bénéficier à la date de la décision attaquée n'a été fixée à ce montant que postérieurement à 1995 ; qu'en tout état de cause, et à supposer même que cette prestation ait été servi mensuellement avec régularité, les montants mentionnés sont inférieurs au plafond annuel du revenu minimum d'insertion pour toutes les années en litige ;

Considérant qu'il suit de là, d'une part, que si le président du conseil général du Nord estime que l'absence de déclaration par Mme X... de cette ressource était constitutive d'un agissement frauduleux, en égard au caractère

irrégulier tant dans le montant que dans la périodicité de la prestation versée par son ex-époux à la requérante, cette omission ne saurait être regardée comme constitutive d'une fraude; que dès lors les dispositions de l'article L. 262-40 précitées du code l'action sociale et des familles, interdisent que soient procédée à la répétition d'un indu au-delà du délai de prescription biennale;

Considérant que, d'autre part et en tout état de cause, dès lors qu'il n'établit pas qu'il était dans l'impossibilité d'évaluer le niveau de revenus dont disposait Mme X..., le président du conseil général ne pouvait procéder à la récupération de la totalité des allocations dont a bénéficié la requérante au cours de la période en litige sans vérifier que les ressources de Mme X..., ainsi reconstituées étaient bien supérieures au plafond de ressource pour l'octroi du revenu minimum d'insertion;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général du Nord a mis à sa charge un indu de 44 717,04 euros, soit la totalité des sommes versées depuis 1995 à Mme X... au titre du revenu minimum d'insertion; que ces décisions doivent être annulées; qu'il y a lieu, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer au président du conseil général du Nord, suivant les motifs de la présente décision, le calcul du montant de l'indu qui sera, le cas échéant, mis à la charge de Mme X... pour la période non couverte par le délai de la prescription biennale;

Considérant enfin que la caisse d'allocations familiales a, au mépris du caractère suspensif du recours formé par la requérante, prévu à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, prélevé à tort des sommes sur son allocation de revenu minimum d'insertion, comme sur son allocation de revenu de solidarité active en récupération de l'indu mis à sa charge;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales de M... de cesser, à la date de notification de la présente décision, de procéder à des retenues sur les prestations servies à Mme X...; que l'organisme payeur devra en outre rembourser à Mme X... les sommes retenues illégalement sur ses allocations, alors même qu'une instance, ayant un caractère suspensif aux termes des dispositions précitées de l'article L. 262-42 du code l'action sociale et des familles, était pendante devant la commission centrale d'aide sociale; que c'est seulement à l'issue du nouvel examen de la situation de Mme X... qu'une procédure de répétition de l'indu pourra être à nouveau engagée à l'encontre de la requérante,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup> – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 7 mai 2008, ensemble les décisions du président du conseil général du Nord des 28 mars, 5 juillet et 23 octobre 2007, sont annulées.

Art. 2 – L'examen de la situation de Mme X..., suivant les motifs de la présente décision, est renvoyé devant le président du conseil général du Nord.



Art.3 – Il est enjoint au président du conseil général du Nord et à la caisse d’allocations familiales de M... de cesser de procéder à des retenues sur les prestations versées à Mme X... et de rembourser les prélèvements illégalement opérés depuis le début de la procédure engagée par Mme X... devant les juridictions de l’aide sociale.

Art. 4 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d’en assurer l’exécution.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081237*

---

M. X...

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 7 avril 2008 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 8 janvier 2008 rejetant son recours dirigé contre la décision du 20 juillet 2004 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L..., agissant par délégation du président du conseil général du Rhône, a mis à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 12 206,90 euros, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône en date du 13 octobre 2005, refusant de lui accorder une remise gracieuse de dette ;

Le requérant soutient que la caisse d'allocations familiales connaissait sa résidence et sa situation de famille ; que le procureur saisi par le président du conseil général a classé sans suite la plainte pour fraude ; que cette qualification juridique ne saurait dès lors être retenue par les juridictions de l'aide sociale ; qu'il n'a pas eu accès à son dossier établi par la caisse d'allocations familiales de L... ; que son épouse n'a pas perçu l'aide personnalisée au logement que l'administration soutient qu'ils ont perçu en qualité de couple, alors même que M. X... percevait le revenu minimum d'insertion en qualité de personne seule ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> (I) du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que M. X... a sollicité le 8 novembre 2000 le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que cette allocation lui a été versée à compter du même mois jusqu'au 30 septembre 2003 ; que le 20 juillet 2004, la caisse d'allocations familiales de L... a indiqué à M. X... qu'elle mettait à sa charge le remboursement d'un indu de 12 206,90 euros pour la totalité de la période durant laquelle il avait bénéficié du revenu minimum d'insertion, en raison des fausses déclarations de l'intéressé relatives à sa situation familiale, à son lieu de résidence et à ses ressources disponibles ; que M. X... a sollicité de la part du président du conseil général du Rhône la remise gracieuse de cette dette ; que ce dernier a rejeté cette demande par un courrier en date du 13 octobre 2005 au motif que l'intention de fraude et les fausses déclarations du bénéficiaire s'opposaient à cette mesure ; que M. X... a saisi la commission

départementale d'aide sociale, qui, par une décision du 8 janvier 2008, a confirmé la décision du président du conseil général, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales mettant un indu à la charge de M. X... ; que ce dernier fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, dans le dossier qu'il a rempli en novembre 2000 lorsqu'il a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion, M. X... a indiqué être séparé de fait, être hébergé à titre gratuit chez son fils à L... et ne bénéficier d'aucune aide de la part de son épouse ; que le 5 février 2002, M. et Mme X... ont sollicité le bénéfice de l'aide personnalisée au logement pour un appartement situé à V... dans le département de l'Isère ; que dans le formulaire qu'ils ont tous deux signé à l'appui de leur demande M. et Mme X... ont indiqué être mariés depuis 1977 et que Mme X... était salariée depuis 1996 ; que dans les déclarations de revenus pour 2001 et 2002 les époux X... mentionnent des revenus salariaux pour Mme X... à hauteur de 14 000 euros environ ;

Considérant que la circonstance que M. X..., en octobre 2003, soit postérieurement à l'engagement de la procédure de contrôle diligentée par la caisse d'allocations familiales de L..., ait demandé à ne plus bénéficier du revenu minimum d'insertion est sans incidence sur l'établissement d'un indu pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 30 septembre 2003 ; que ce moyen doit être écarté ;

Considérant que la circonstance que M. X... allègue que son épouse et lui-même n'ont pas perçu l'aide personnalisée au logement que devait leur verser la caisse d'allocations de l'Isère est sans incidence sur le présent litige et sur le respect par le requérant des dispositions de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique ; que tel n'est pas le cas des décisions de classement sans suite prises par le ministère public qui ne s'opposent pas, d'ailleurs, à la reprise des poursuites ; qu'ainsi la décision de classement prise en l'espèce par le parquet n'est pas de nature à lier le juge de l'aide sociale ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, M. X... a produit de fausses déclarations au sens des dispositions l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles afin de pouvoir bénéficier simultanément avec son épouse de plusieurs prestations d'aide sociale ;

Considérant que si M. X... soutient qu'il n'a pas eu accès à son dossier lors de son instruction par la caisse d'allocations familiales, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation ; qu'en outre et en tout état de cause le requérant ne conteste pas avoir été invité à présenter ses observations à toutes les étapes de la procédure devant les juridictions de l'aide sociale ; et que dès lors M. X... ne saurait utilement soutenir que la procédure suivie a méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que, s'il est établi que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible de connaître le montant exact des ressources composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé, sans préjudice de la qualification pénale que pourraient recueillir les faits litigieux ; que dès lors l'imputation à M. X... d'un indu de 12 206,90 euros sur la période de novembre 2000 à octobre 2003 est conforme aux dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que ces dispositions interdisent qu'une remise gracieuse puisse être consentie à M. X... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 8 janvier 2008 a rejeté son recours dirigé contre la décision du 20 juillet 2004 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L..., agissant par délégation du président du conseil général du Rhône, a mis à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 12 206,90 euros, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône en date du 13 octobre 2005, refusant de lui accorder une remise gracieuse de dette,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081244*

---

M. X...

---

**Séance du 21 octobre 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 novembre 2010*

Vu la requête du 14 août 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1) D'annuler la décision en date du 3 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général de Saône-et-Loire lui a notifié la décision de mise en recouvrement d'une dette de 9 899,92 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 janvier 2007 au motif qu'il avait exploité illégalement un fonds de commerce et n'avait pas déclaré les revenus de ce travail dissimulé ;

2) De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire ;

Le requérant soutient que l'indu n'est pas fondé, dès lors que ses revenus n'ont pas été correctement évalués par l'URSSAF, d'une part, pour la période antérieure au 31 décembre 2006, au motif que l'exploitation était alors dirigée par son frère, M. Y..., et non par lui-même, et, d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, au motif que, s'il était devenu le gérant de la SARL B..., la rémunération de 2 000 euros brut mensuels qui lui avait été attribuée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007 ne lui a jamais été versée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 25 novembre 2008, présenté par le président du conseil général de Saône-et-Loire, qui conclut, d'une part, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête de M. X... dans l'attente du jugement du tribunal correctionnel saisi par le département pour fraude au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, au rejet de la requête ; il soutient que le requérant ne conteste pas valablement l'évaluation de ses revenus par l'URSSAF, dès lors qu'il a, à plusieurs reprises, reconnu que le fonds de commerce avait continué de fonctionner après sa liquidation judiciaire ; que M. X... a été nommé gérant de la SARL B... le 29 janvier 2007 avec une

3200

rémunération provisoire fixée à 150 euros, portée à partir de mai 2007 à 2 000 euros brut mensuels ; qu'il a été condamné pour travail dissimulé par le tribunal correctionnel de C... comme il l'a lui-même reconnu lors de l'audience devant la commission départementale d'aide sociale le 3 juin 2008 et que par conséquent il ne peut plus contester les revenus évalués par l'URSSAF, s'agissant de faits établis par un jugement pénal et pour lesquels il a été condamné ;

Vu le mémoire en réplique, en date du 20 novembre 2008, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; il soutient qu'il a continué d'exploiter illégalement le fonds de commerce en raison des difficultés d'immatriculation de la SARL B... et du retard pris dans le dépôt des statuts de cette nouvelle société, dont il n'est pas responsable ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 3 décembre 2008, présenté par le président du conseil général de Saône-et-Loire, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que M. X... ne peut contester l'évaluation de ses revenus par l'URSSAF s'agissant de faits qui ont fait l'objet d'un jugement pénal devenu définitif, le requérant n'ayant pas fait appel de ce jugement ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 20 mars 2009, présenté par M. X..., qui reprend les mêmes conclusions par les mêmes moyens ; il soutient en outre que le jugement auquel il est fait référence dénonce certes un défaut d'immatriculation au répertoire des métiers et un défaut de déclaration à l'URSSAF, mais ne fait pas état dans son dispositif des ressources qu'il aurait perçues, dont l'évaluation ne lui est, par suite, pas opposable ; que ces ressources ont été évaluées à tort par référence à la décision de l'assemblée générale ordinaire de lui accorder un salaire mensuel de 2 000 euros qu'il n'a pas perçu ; que ce salaire de 2 000 euros mensuels aurait en tout état de cause été perçu à compter de mai 2007, soit postérieurement à la période pour laquelle un indu de revenu minimum d'insertion a été mis à sa charge ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 27 mai 2009, présenté par le président du conseil général de Saône-et-Loire, qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ; il soutient en outre que si l'ordonnance d'homologation le condamnant sur reconnaissance préalable de culpabilité ne vise pas expressément les ressources perçues, la perception de revenus était implicite, le requérant admettant avoir commis une fraude à l'URSSAF à l'occasion d'une activité exercée à but lucratif, pour un travail dissimulé dont le salaire a été fixé à 2 000 euros brut mensuels le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; que si M. X... conteste avoir perçu ces salaires, il lui appartenait d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir le versement des revenus auxquels il pouvait prétendre avant de demander à percevoir le revenu minimum d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 26 juin 2009, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



Vu la lettre en date du 22 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 octobre 2009 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer non seulement sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion mais aussi sur l'étendue des droits de ce dernier et notamment, à cette fin, d'apprécier le bien-fondé de l'indu mis à sa charge à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d'instruction qu'elles jugent utiles ; que cette appréciation n'est pas liée, dans le cas où des faits invoqués par l'administration comme motif de sa décision sont par ailleurs susceptibles de recevoir la qualification d'infraction pénale, à la décision du juge compétent pour se prononcer sur cette qualification ;

Considérant que le président du conseil général de Saône-et-Loire a porté plainte le 10 juin 2008 contre M. X... pour suspicion de fraude au revenu minimum d'insertion pour la période de juin 2005 à janvier 2007 ; qu'il demande à la commission centrale d'aide sociale de surseoir à statuer sur la requête de M. X... dans l'attente du jugement correctionnel à venir à la suite de cette plainte ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus il appartient au juge de l'aide sociale de statuer sur la requête dont il a été saisi, sans subordonner l'intervention de sa décision au fond à celle que prendront les juridictions saisies de cette plainte ; que, par suite, la demande de sursis à statuer présentée par le président du conseil général de Saône-et-Loire ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance d'homologation en date du 20 septembre 2007, le tribunal de grande instance de C... a condamné M. X... pour l'exercice non déclaré d'une

activité commerciale à but lucratif constitutif d'une fraude à l'URSSAF ; que ces constatations de fait, qui sont le support nécessaire de la condamnation prononcée par le juge pénal par une ordonnance devenue définitive, ont l'autorité absolue de la chose jugée ; que si le requérant a reconnu à plusieurs reprises, notamment devant la commission départementale d'aide sociale, qu'il avait continué à exploiter le commerce de boucherie détenu par son frère postérieurement à la liquidation de cette société prononcée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2005, il conteste l'évaluation des ressources qu'il a tirées de cette activité ; que l'ordonnance du juge pénal mentionnée ci-dessus ne précise pas le montant des revenus perçus par M. X... de mai 2005 à janvier 2007 ; que, par suite, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de Saône-et-Loire, l'ordonnance du juge pénal ne saurait faire obstacle à ce que M. X... conteste l'évaluation de ses ressources ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la lettre de l'inspecteur de l'URSSAF au directeur de la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire en date du 16 janvier 2007, du rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire en date du 12 février 2007 et des

déclarations de revenus de M. X... pour les années 2005 et 2006 qu'il disposait entre les mois de juin 2005 et janvier 2007, période au cours de laquelle il a bénéficié du revenu minimum d'insertion, de salaires et de revenus tirés de son activité commerciale ; qu'il n'a pas déclaré ces éléments à la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire ; que la circonstance qu'il n'était pas propriétaire de l'établissement qu'il exploitait illégalement et qu'il ait rencontré des difficultés à faire immatriculer une nouvelle société à la suite de la liquidation judiciaire du fonds de commerce de son frère sont sans incidence sur les obligations déclaratives qui lui incombent ; qu'en outre la circonstance qu'il n'ait pas perçu la rémunération de 2 000 euros brut mensuels qui lui avait été attribuée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007 pour son activité de gérant de la SARL B... est sans incidence sur l'évaluation de ses ressources pour la période litigieuse, dès lors que ces revenus auraient en tout état de cause été perçus postérieurement au mois de janvier 2007 ; que, dès lors, la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire était en droit, faute de connaître le montant des ressources dont il disposait réellement, de procéder à la récupération des sommes qu'elle avait versées au titre du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La demande de sursis à statuer présentée par le président du conseil général de Saône-et-Loire est rejetée.

Art. 2. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 octobre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 081245*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 12 février 2010*

Vu la requête du 12 août 2008, présentée par Mlle X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 20 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de refus de la révision de la date d'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion prise par le président du conseil général de la Sarthe le 13 juin 2007 ;

La requérante soutient dans son mémoire introductif d'appel et dans le mémoire enregistré le 27 mars 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale qu'elle remplissait les conditions d'ouverture des droits à l'allocation dès le mois de juillet 2006, dès lors qu'elle avait vingt-cinq ans, qu'elle a apporté la preuve qu'elle était en recherche d'emploi depuis le mois de mai puisqu'elle était inscrite à l'ANPE depuis le 5 mai 2006, a contacté des entreprises en vue de la recherche d'un emploi durant les mois de juillet et août 2006 et a effectué un accompagnement personnalisé de trois mois durant les mois de juin, juillet et août 2006 à l'Institut supérieur de formation du N... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que le président du conseil général de la Sarthe, invité à faire connaître ses observations, n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-8 du même code dispose que : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code, dans sa rédaction en vigueur au moment où Mlle X... a déposé sa demande : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : (...) 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... s'est présentée au centre d'action sociale du N... le 21 juin 2006 pour solliciter le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'étant donné qu'elle était étudiante durant l'année scolaire 2005-2006 et que des incertitudes subsistaient sur sa volonté de poursuivre des études ou de rechercher un emploi, il lui a été indiqué que ses droits ne pourraient être ouverts qu'à compter du mois de septembre 2006, date d'achèvement de l'année scolaire en cours ; qu'elle a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 29 septembre 2006 ; que ses droits à l'allocation ont été ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; qu'elle a demandé à plusieurs reprises une révision de la date d'ouverture de ses droits à compter de juillet 2006 et un rappel de ses droits pour les mois de juillet et août 2006 ; que le 13 juin 2007 le président du conseil général de la Sarthe lui a notifié le refus de révision de la date d'ouverture de ses droits au motif qu'elle devait encore être considérée comme étudiante jusqu'en septembre 2006 et que la directrice générale du centre communal d'action sociale a retenu la même position dans sa réponse adressée à la requérante en date du 13 février 2008 ; que, saisie d'une demande d'annulation de la décision du président du conseil général de la Sarthe, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté le recours de Mlle X... par jugement en date du 20 juin 2008 ;

Considérant que si Mlle X... soutient qu'elle n'était plus étudiante depuis le 6 mai 2006 dès lors qu'elle s'est inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi et a activement recherché un emploi à partir de cette date dans le cadre d'un contrat d'accompagnement personnalisé de trois mois effectué avec le service public de l'emploi entre le 12 juin et le 12 septembre 2006, il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan de l'accompagnement personnalisé de

l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 octobre 2006, que le projet professionnel défini et validé conjointement par Mlle X... et l'Agence nationale pour l'emploi, qui consistait en l'orientation vers un poste de conseillère clientèle ou d'assistante dans le secteur de la banque ou des assurances, impliquait que Mlle X... suive au préalable une formation diplômante de type BTS ; que dans ce but Mlle X..., ainsi qu'elle le souligne dans ses écritures, a recherché durant les mois de juillet et août 2006 un contrat professionnel consistant en une formation en alternance ; que c'est à cet effet qu'elle s'est inscrite dans trois écoles, le lycée professionnel de banque de N..., le lycée S... et l'Institut supérieur de formation et a démarché des entreprises durant l'été ; qu'ainsi l'accompagnement personnalisé dont a bénéficié Mlle X... de juin à septembre 2006 visait à lui permettre de compléter sa formation initiale universitaire par une formation professionnalisante ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient la requérante et nonobstant son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, elle devait toujours être considérée comme une étudiante jusqu'en septembre 2006 et que le président du conseil général de la Sarthe a correctement apprécié sa situation durant les mois de juillet et août 2006 ; qu'au demeurant le président du conseil général de la Sarthe n'a pas commis d'erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles en refusant l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion sans rechercher si Mlle X... pouvait y prétendre à titre dérogatoire alors qu'elle était encore étudiante, dès lors que cette dernière, qui ne se considérait plus comme étudiante, n'a pas sollicité auprès du président du conseil général une telle dérogation pour accomplir une formation précise dont elle aurait prouvé qu'elle pouvait constituer une activité d'insertion prévue dans un contrat d'insertion au sens de l'article L. 262-38 du même code ; qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X... ne pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion avant le mois de septembre 2006 et n'est par suite pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 20 juin 2008,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 081260**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

***Décision lue en séance publique le 12 février 2010***

Vu la requête du 15 juin 2005, présentée pour Mme X... par maître Lina MOURAD, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 29 juin 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Vaucluse en date du 25 février 2004 prononçant sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

La requérante soutient qu'elle n'a pas exercé d'activité salariée de mai 2001 à novembre 2002 et n'a pas perçu de revenus durant cette période ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse en date du 22 avril 2008, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il ressort clairement du procès-verbal dressé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes que le numéro de téléphone de Mme X... a été utilisé dans l'accomplissement d'une activité illicite ayant rapporté des revenus, qui auraient dû être pris en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en ne signalant pas son activité Mme X... n'a pas respecté l'obligation mise à sa charge par l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles et que dès lors c'est à bon droit qu'il a prononcé sa sortie immédiate du dispositif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) » l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...); qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en août 2003 le comité opérationnel de lutte contre le travail illégal a informé la caisse d'allocations familiales que Mme X... avait participé à l'activité d'une entreprise illégale d'entretien d'espaces verts entre mai 2001 et novembre 2002 ; que, l'intéressée n'ayant déclaré aucune ressource ni activité durant cette période dans les déclarations trimestrielles de ressources, le président du conseil général de Vaucluse a prononcé par décision du 25 février 2004 sa sortie du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 pour non-déclaration de ressources et d'activité, par application des dispositions précitées des articles R. 262-3 et R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles et sur le seul fondement du procès-verbal de délit dressé le 25 avril 2003 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant que, s'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en application des dispositions précitées, de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble de ses activités et ressources, aucune pièce du dossier ne vient établir que Mme X... percevait des revenus qu'elle n'aurait pas déclarés ; qu'en indiquant que le numéro de téléphone de Mme X... était mentionné sur des publicités mensongères pour des services d'entretien d'espaces verts, le procès-verbal de délit dressé le 25 avril 2003 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'apporte pas la preuve que des revenus auraient été perçus par Mme X... pour cette activité de mai 2001 à novembre 2002 ; que des apparences de fraude ne peuvent fonder une présomption obligeant ainsi le demandeur du revenu minimum d'insertion à la faire tomber ; qu'ainsi, en se fondant uniquement sur ce procès-verbal, le président du conseil général de Vaucluse n'a pas étayé le bien-fondé de sa décision qui doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup> – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 29 juin 2004, ensemble la décision du président du conseil général de Vaucluse du 25 février 2004, sont annulées.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



*Dossier n° 081262*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 23 décembre 2005, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse du 15 novembre 2005 rejetant son recours dirigé contre la décision du 16 juin 2005 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Vaucluse, agissant par délégation du président du conseil général de Vaucluse a rejeté sa demande de bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il est engagé dans une démarche d'insertion ; qu'il dispose de titres d'identité allemand et qu'il est donc ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; qu'il dispose d'une couverture maladie ; qu'il est inscrit à l'agence nationale pour l'emploi ; qu'il a effectué un travail saisonnier en septembre 2005 ; que le refus qui lui a été opposé contrevient aux dispositions du droit communautaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que sa décision était fondée dès lors que M. X... ne disposait d'aucune ressource depuis son entrée en France ; qu'il ne pouvait dès lors bénéficier d'un droit au séjour susceptible de lui ouvrir des droits au revenu minimum d'insertion, ainsi qu'en dispose l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles que la seule durée de son maintien sur le territoire ne lui confère pas de droit au séjour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu le décret modifié n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 susvisé tel qu'applicable à l'époque de la demande : « Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, âgés de plus de 18 ans, appartenant aux catégories mentionnées aux *a*, *b*, *c* et *f* à *n* de l'article 1<sup>er</sup> et désireux d'établir en France leur résidence effective et habituelle sont mis en possession d'une carte dite carte de séjour. » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du même décret : « Les dispositions du présent décret sont, selon le cas, applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse : *a* (...) *k* Qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et des ressources suivantes : 1° Pour une personne seule, accompagnée éventuellement de ses descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à une personne âgée vivant seule en application du livre VIII du code de la sécurité sociale (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 24 mai 2005 en tant que ressortissant européen de nationalité allemande ; que la caisse d'allocations familiales de Vaucluse agissant par délégation du président du conseil général du département de Vaucluse lui a refusé le bénéfice de cette allocation par une décision en date du 16 juin 2005, au motif qu'il ne disposait pas d'un droit au séjour, au sens des dispositions de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et du décret du 11 mars 1994 susvisé ; que, saisie par M. X... d'une demande d'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse, par décision du 15 novembre 2005, l'a confirmée et rejeté la demande de M. X... ; que ce dernier fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'à la date à laquelle le président du conseil général a pris sa décision de refus d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion à M. X..., celui-ci ne disposait d'aucun titre de séjour ; qu'il est constant que se trouvant sans activité ni revenus depuis son entrée en France en 1995, exception faite d'un contrat de travail saisonnier de onze jours en 1996, il n'entrait dans aucun des cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1994 susvisé, et notamment pas dans celui visé au *k* de cet article, alors même qu'il bénéficiait d'une couverture complémentaire à la couverture maladie universelle, dès lors qu'il ne disposait pas du minimum de ressources qu'il prévoit ; qu'il suit de là que M. X... ne bénéficiait, à la date à laquelle il a été statué sur sa demande de revenu minimum d'insertion, d'aucun droit au séjour sur le territoire ; que dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Vaucluse,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





*Dossier n° 081266*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 30 juin 2005, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse du 5 avril 2005 rejetant son recours dirigé contre la décision du 28 janvier 2005 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Vaucluse agissant par délégation du président du conseil général de Vaucluse a suspendu le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion, a rejeté sa demande de revenu minimum d'insertion et a mis à sa charge un indu de 2 206,38 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2004 ;

Le requérant soutient que le stage qu'il a effectué à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 s'inscrivait pleinement dans sa démarche d'insertion et de recherche d'emploi dans le domaine des relations internationales ; qu'il a informé régulièrement ses référents dans les différents organismes de sa intention d'effectuer ce stage ; que dès lors, l'administration ne pouvait regarder ses déplacements à l'étranger comme une forme d'instabilité interdisant toute démarche d'insertion ; que la suspension du versement de son allocation a été effectuée par le président du conseil général de Vaucluse sans consultation préalable de la commission locale d'insertion ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale est insuffisamment motivée ; que la condition de résidence ne figure pas dans les textes encadrant le revenu minimum d'insertion ; qu'en mentionnant cette condition, le président du conseil général a excédé la compétence qui lui a été confiée ; que dès lors, c'est à tort que le président du conseil général de Vaucluse a décidé de suspendre le versement de son allocation et a engagé une procédure de répétition de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que sa décision était fondée dès lors que le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion est subordonné à la condition de résider en France ; que le requérant n'a pas fourni dans les délais les pièces mentionnant son changement de situation ;

3200

que le requérant qui effectuait un stage ne pouvait bénéficier du revenu minimum d'insertion en vertu des dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que le président du conseil général pouvait suspendre le versement de l'allocation sans consultation préalable de la commission locale d'insertion, en raison de la dissimulation par M. X... d'éléments nouveaux dans sa situation susceptibles de remettre en cause son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée devenu l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles : « Si le contrat d'insertion [...] n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. « Si [sans motif légitime] le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré

sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, s'est engagé dans un stage à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 pour une durée de six mois ; que l'organisme payeur a effectué un contrôle qui s'est achevé le 17 septembre 2004 ; que la caisse d'allocations familiales a demandé au requérant un certain nombre de pièces attestant notamment du caractère bénévole de son stage ; que par des courriers en date des 19 et 23 novembre 2004, l'organisme payeur indiquait à M. X... qu'à défaut de recevoir les pièces demandées, un indu serait mis à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2004 ; que par une décision du 28 janvier 2005, la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, indiquait à M. X... que ses droits au revenu minimum d'insertion étaient suspendus et qu'il devrait rembourser les sommes indûment perçues depuis avril 2004 au motif que ses fréquents séjours à l'étranger lui interdisaient de s'inscrire de manière stable et pérenne dans une démarche d'insertion ; que le 1<sup>er</sup> février 2005 M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale ; que cette juridiction a rejeté le recours de l'intéressé et confirmé la décision du président du conseil général ; que M. X... conteste cette décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse devant la commission centrale d'aide sociale ;

3200

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que la motivation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, comme celle de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse agissant par délégation du président du conseil général de Vaucluse, en date du 28 janvier 2005, se fonde exclusivement sur l'absence d'engagement de M. X... dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle du fait de ses fréquents séjours à l'étranger ; que ce motif de suspension du versement de l'allocation ne peut être regardé que comme fondé sur le non-respect par le requérant des dispositions de son contrat d'insertion ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil général dans ses écritures devant la commission centrale d'aide sociale, sa décision n'était pas fondée explicitement sur le motif de dissimulation par M. X... d'éléments nouveaux dans sa situation susceptibles de remettre en cause son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion, tel que par exemple son statut de stagiaire ; que dès lors, en s'abstenant de consulter la commission locale d'insertion avant de procéder à la suspension des versements, alors même que sa décision était fondée

exclusivement sur l'appréciation de la démarche d'insertion du requérant, le président du conseil général de Vaucluse a méconnu les dispositions de l'article L. 262-23 précitées du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 5 avril 2005, ensemble la décision du président du conseil général de Vaucluse en date du 28 janvier 2005 ; que ces décisions suspendant les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X..., et mettant à sa charge un indu de 2 206,38 euros, sont annulées ;

Considérant au demeurant et en tout état de cause, que l'indu qui avait été mis à la charge de M. X... ne pouvait porter sur la totalité des allocations versées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, alors même qu'il est constant que le stage en N... du requérant n'a débuté qu'à la fin du mois de mai ; qu'en outre le requérant soutient sans être sérieusement contesté qu'il avait informé, préalablement à son départ, les différents organismes sociaux chargés du suivi de sa situation ; qu'il n'avait dès lors aucune intention de fraude ; que son projet de stage pouvait parfaitement s'inscrire dans sa démarche d'insertion et relevait ainsi des dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en effet, les pièces versées au dossier permettent d'établir que les objectifs d'insertion fixés avec le requérant portaient sur une recherche d'emploi dans le domaine des relations et de l'action internationales ; que les pièces transmises par M. X... dès le mois de septembre 2004 permettaient d'établir que le stage qu'il effectuait était non rémunéré et ne comportait aucun avantage en nature, tel par exemple qu'un logement gratuit ; qu'enfin, si M. X... a effectivement résidé à l'étranger pendant plusieurs mois, il a conservé en France son domicile fiscal et ne pouvait être regardé comme s'étant durablement installé en N...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 5 avril 2005, ensemble la décision du président du conseil général de Vaucluse en date du 28 janvier 2005 suspendant les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X..., et mettant à sa charge un indu de 2 206,38 euros sont annulées.

Art. 2. – M. X... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 081269**

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 22 juillet 2006, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse du 9 mai 2006 rejetant son recours dirigé contre la décision 19 septembre 2005 par laquelle la mutualité sociale agricole de Vaucluse agissant par délégation du président du conseil général de Vaucluse l'a radié du dispositif de revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant soutient que les revenus mentionnés dans son avis d'imposition, sous le régime du forfait agricole, ne reflètent pas la réalité des revenus de son exploitation ; qu'il doit faire face à des échéances de remboursement importantes dans le cadre de son plan de redressement judiciaire ; que sa situation revêt un caractère exceptionnel lié à la crise de la filière fruits et légumes ; que dès lors, bien que ces revenus paraissent supérieurs au plafond de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ils ne lui permettent pas de vivre ; que pour ces raisons sa situation présente un caractère exceptionnel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que sa décision était fondée dès lors que les ressources d'activité de M. X... étaient supérieures au plafond du revenu minimum d'insertion ; que sa situation ne saurait être regardée comme exceptionnelle dans la mesure où son plan de redressement est ancien ; que M. X... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis 1997 ; que le requérant n'est jamais parvenu à trouver un équilibre économique pour son exploitation ; que le revenu minimum d'insertion ne saurait avoir pour objet de permettre à son bénéficiaire de respecter un plan de continuation d'activité et donc de soutenir l'activité d'une entreprise en difficulté structurelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;  
Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-14 du même code : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-18 du même code : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné. Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au *Journal officiel* de la République française. Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté » ; qu'aux termes de l'article R. 262-21 du même code : « Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la



consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ;

Considérant que M. X..., exploitant agricole ayant repris l'activité de ses parents, est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis 1997 ; qu'il a signé à compter de cette date jusqu'à septembre 2005 six contrats d'insertion portant sur le développement de son activité d'agriculteur ; que le 4 avril 2005, le président du conseil général de Vaucluse a fixé à zéro le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion attribué à M. X... jusqu'au terme de son contrat d'insertion en septembre 2005 ; que le 19 septembre 2005 la mutualité sociale agricole de Vaucluse, agissant par délégation du président du conseil général de Vaucluse, a notifié au requérant sa radiation du dispositif de revenu minimum d'insertion, dès lors que ses ressources étaient supérieures au montant de l'allocation, fixé pour 2005 à 425,40 euros pour une personne seule ; que, saisie par l'intéressé, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, par une décision du 9 mai 2006, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général ; que M. X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le bénéfice agricole forfaitaire pour l'année 2003 que M. X... a tiré de son exploitation, s'est élevé à 6 903 euros, alors que l'allocation annuelle de revenu minimum d'insertion s'élevait à 5 104,80 euros ; qu'il n'est pas contesté que ce bénéfice se soit élevé au montant retenu par l'administration ; que dès lors, M. X..., dont les ressources excèdent le plafond d'octroi, ne pouvait en principe prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion en application des dispositions de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles ; que le président du conseil général de Vaucluse a examiné en outre si la situation de M. X... pouvait relever des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles précitées disposant de la possibilité d'ouvrir des droits pour tenir compte de situations exceptionnelles ; que les difficultés rencontrées par l'exploitation du requérant, comme le niveau de ses charges de remboursement dans le cadre de son plan de continuation d'activité, attestent que l'activité du requérant présentait un caractère déficitaire de façon durable ; que l'allocation de revenu minimum d'insertion n'a pas pour objet de soutenir sur une longue période des entreprises présentant des difficultés de façon structurelle ; que dès lors, le président du conseil général de Vaucluse a fait une exacte application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse en date du 9 mai 2006,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081270*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 février 2010**

*Décision lue en séance publique le 11 mars 2010*

Vu la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... en date du 29 mai 2006, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse du 14 février 2006 rejetant son recours contre la décision 13 avril 2005 par laquelle le président du conseil général de Vaucluse a refusé de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que les revenus pris en compte pour établir ses droits à la prestation devraient être diminués des mensualités qui sont à sa charge afin de rembourser un emprunt personnel qu'il a souscrit pour financer l'achat de terres qu'il a apporté à l'exploitation dont il est associé avec son père ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que sa décision était fondée dès lors que les ressources d'activité de M. X... étaient supérieures au plafond du revenu minimum d'insertion ; que la déduction des charges d'emprunt pour l'achat de foncier agricole n'est pas prévue par les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-14 du même code : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-18 du même code : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné. Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au *Journal officiel* de la République française. Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté » ; qu'aux termes de l'article R. 262-21 du même code : « Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ;

Considérant que M X..., exploitant agricole, a demandé l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion le 24 février 2005 ; que, par une décision en date du 13 mai 2005, le président du conseil général de Vaucluse a refusé de lui accorder l'octroi du revenu minimum d'insertion dès lors que ses ressources étaient supérieures au plafond ; que, saisie par l'intéressé, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, par une décision du

14 février 2006, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général ; que M. X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le revenu disponible de l'exploitation dont M. X... est associé à hauteur de 50 %, s'est élevé sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 30 octobre 2004 à 16 307,00 euros, soit 8 153,00 euros par associé et par an ; que M. X... disposait donc de ressources mensuelles de l'ordre de 679,00 euros ; que pour la période postérieure, M. X... prévoyait de prélever mensuellement la somme de 762,00 euros sur les résultats de l'exploitation ; que dès lors, les ressources dont disposait le requérant étaient en tout état de cause supérieures au plafond d'accès au revenu minimum d'insertion fixé en 2005 à 425,40 euros par mois ; que si, selon M. X..., il devait être déduit de ses ressources le montant des charges mensuelles liées à un emprunt souscrit à titre personnel pour financer l'achat de « foncier agricole », cet élément est sans incidence sur le calcul effectué par le président du conseil général qui est conforme aux dispositions de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles, les charges de remboursement d'emprunts pour l'installation d'un jeune agriculteur n'étant pas au nombre de celles susceptibles d'être déduites des ressources prises en compte pour le calcul des droits au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que le président du conseil général pouvait légalement refuser l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion de M. X... ; qu'au surplus, alors même que le requérant ne sollicitait pas l'application de ces dispositions, le président du conseil général de Vaucluse a examiné si la situation de M. X... pouvait relever des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles disposant de la possibilité d'ouvrir des droits pour tenir compte de situations exceptionnelles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse en date du 14 février 2006,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081433*

---

M. X...

---

**Séance du 29 octobre 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 décembre 2010***

Vu le recours en date du 15 septembre 2008, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 30 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2007 du président du conseil général de la Charente le radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion à la suite de non-validation de contrat d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir qu'il est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ; que le fait d'intégrer le centre régional de formation professionnelle des avocats « ne s'apparente pas à un statut classique d'étudiant » ; que sa formation est rémunérée et ne relève donc pas de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que son activité relève d'une activité d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que le centre régional de formation professionnelle des avocats est une institution ayant une vocation de formation ; que subsidiairement il est curieux de constater que lors d'un contrat d'insertion il a été fait mention que « M. X... réside sur S..., hors quartier du champ de manœuvre » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juillet 2009, le mémoire du président du conseil général de la Charente qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : 1° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ; 2° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ; 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail ; 4° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, « un contrat d'avenir » ou une mesure d'insertion par l'activité économique ; 5° Une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant : a) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ; b) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion. Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que les règles minimales de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale exigent que les décisions soient signées par le président et le rapporteur et notifiées par le secrétaire de ladite commission ; qu'en l'espèce ne figure au dossier comme trace de la décision contestée de la commission départementale d'aide sociale de la Charente qu'un feuillet portant la mention « extrait du procès-verbal » et qui est signé par Mme Y...,



inspectrice, qui ne peut avoir une quelconque qualité pour signer la décision de la juridiction en lieu et place de son président ; que ce document ne contient ni visas des textes applicables à l'espèce, ni considérants qui permettent de prendre connaissance du litige et qui garantissent véritablement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par le requérant ; qu'ainsi cette décision ne satisfait pas aux règles minimales requises pour une décision de justice ; qu'en conséquence, la décision en date du 30 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente est irrégulière et encourt de ce fait l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... a été admis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 au revenu minimum d'insertion ; qu'il est titulaire d'un DESS carrière judiciaire ; que pour son second contrat d'insertion il a précisé son projet d'intégrer le centre régional de formation professionnelle des avocats ; que lors du troisième contrat, M. X... a précisé qu'il avait été admis au concours d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats ; que le coût de cette formation de 1 600 euros a été réglé par ses parents ; que cette formation a une durée de 18 mois dont 6 mois seraient rémunérés ; que le président du conseil général de la Charente a refusé de valider ce contrat au motif que l'intéressé avait acquis la qualité d'étudiant ;

Considérant que, pour examiner si une formation constitue une activité d'insertion au sens des dispositions législatives susmentionnées, il convient d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'espèce pour apprécier s'il s'agit d'une formation brève susceptible de déboucher sur une insertion rapide pouvant permettre l'accès au revenu minimum d'insertion et si elle est strictement nécessaire à l'insertion professionnelle de l'intéressé ;

Considérant que si, comme l'indique le requérant « un centre régional de formation professionnelle des avocats est une institution ayant une vocation de formation », il est constant que ne peuvent être autorisées à suivre ses enseignements que les personnes ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'admission qui ne peut lui-même être présenté qu'à l'issue d'une 1<sup>re</sup> année de master de droit (ex-DESS), c'est-à-dire au terme d'un cursus universitaire d'au moins quatre années d'études supérieures de droit ; qu'ainsi la formation en cause s'inscrit comme l'aboutissement d'une formation juridique initiale de plusieurs années ne pouvant, par voie de conséquence, être regardée comme une activité d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant au surplus que la formation litigieuse ne saurait être assimilée aux actions ou stages visés au 3<sup>o</sup> de l'article L. 262-38 du même code ;

Considérant que le moyen tiré d'un contrat d'insertion où il a été fait mention que « M. X... réside sur S..., hors quartier du champ de manœuvre » est étranger au présent litige et ne saurait par conséquent être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision en date du 10 décembre 2007 du président du conseil général de la Charente prononçant la radiation du droit au revenu minimum d'insertion de M. X... est suffisamment motivée ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter son recours,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 30 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081435*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 20 novembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009*

Vu le recours en date du 6 novembre 2008 et le mémoire en date du 22 avril 2009 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 9 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 février 2008 du président du conseil général de la Charente-Maritime la suspendant du droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante conteste la décision ; elle fait valoir qu'elle n'a pas de relation de concubinage avec M. Y... ; que cette relation se limite à un hébergement gracieux ; qu'elle a demandé depuis des années un logement social ; qu'elle est âgée de 63 ans ; qu'elle n'arrive pas à trouver du travail ; que le revenu minimum d'insertion était son unique ressource ; qu'elle en est réduite à demander l'aide alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 mars 2009, le mémoire du président du conseil général de la Charente Maritime qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 novembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que les règles minimales de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime exigent que les décisions soient signées par le président et le rapporteur et notifiées par le secrétaire de ladite commission ; qu'en l'espèce, la décision contestée de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime est signée par Mme Z..., secrétaire de ladite commission, qui ne peut avoir une quelconque qualité pour signer la décision de la juridiction en lieu et place de son président ; que ce document ne contient ni visas des textes applicables à l'espèce, ni considérant qui permette de prendre connaissance du litige et qui garantisse véritablement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par le requérant ; qu'ainsi cette décision ne satisfait pas aux règles minimales auxquelles doit satisfaire une décision de justice ; qu'en conséquence, la décision en date du 9 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime est irrégulière et encourt de ce fait l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2006 au titre d'une personne isolée ; que par décision en date du 11 janvier 2008, la caisse d'allocations familiales a notifié une suspension de la prestation au motif que celle-ci n'aurait pas entamé des recherches d'un logement ; que Mme X... a adressé un recours gracieux au président du conseil général de la Charente-Maritime ; que celui-ci par décision du 11 février 2008 a maintenu la décision de l'organisme ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime par décision en date du 9 septembre 2008 a rejeté le recours au motif de l'existence d'une vie maritale avec M. Y... ;

Considérant en premier lieu que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie maritale ne saurait être déduite d'une présomption ; qu'en pareils cas, il appartient à l'administration de rapporter la preuve que par delà des liens d'une communauté d'intérêts, existent des liens d'intimité tels qu'il en ressort nécessairement la constitution d'un foyer présentant les caractères de continuité et de stabilité ; qu'en l'espèce, Mme X... a toujours nié l'existence d'une vie maritale ; que le premier rapport de contrôle en date du 7 juin 2006 a conclu à la précarité et la grande fragilité de la situation de l'intéressée et qu'il fallait « considérer que Mme X... est hébergée depuis le dépôt de sa demande du revenu minimum d'insertion » ; que dans son second rapport en date du 14 décembre 2008, le contrôleur a affirmé « que les limites de sa fonction ne permettent pas d'affirmer qu'il y a vie maritale » et a conclu qu'il serait souhaitable que Mme X... puisse être assistée dans ses démarches d'autonomie ; qu'il en résulte que la réalité d'une vie commune durant la période litigieuse au sens des dispositions régissant le revenu minimum d'insertion ne peut être établie de façon certaine ;

Considérant en second lieu que le moyen invoqué par le président du conseil général de la Charente-Maritime pour suspendre Mme X... du droit au revenu minimum d'insertion liant l'attribution de la prestation à la fin d'un hébergement gracieux ne trouve aucun fondement dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que par suite, la décision du 11 février 2008 du président du conseil général de la Charente-Maritime doit être annulée ; que par voie de conséquence, Mme X... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa suspension,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 9 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime, ensemble la décision en date du 11 février 2008 du président du conseil général de la Charente-Maritime sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est rétablie dans le droit au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa suspension.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 novembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081438**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 29 octobre 2009**

***Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009***

Vu le recours en date du 12 novembre 2008 formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 13 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 juin 2008 du président du conseil général du Cher, qui a prononcé sa radiation du droit au revenu minimum d'insertion et lui a assigné un trop-perçu de 8 876,03 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2007 à juin 2008 ;

La requérante demande un réexamen de son dossier ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle est auxiliaire de vie ; qu'après l'échec de plusieurs demandes d'emploi elle a demandé le revenu minimum d'insertion ; que son mari a bénéficié d'un héritage ; que toutefois elle dispose d'un compte séparé ; que le capital hérité appartient à son mari ; qu'il ne reste de ce capital, après la déduction de tous leurs frais, que 10 583 euros ; qu'elle ne peut pas rembourser l'indu qui a été mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 17 mars 2009 du président du conseil général du Cher, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2009 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-74 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ; 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ; 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ; 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ; 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ; 9° Clubs de sport et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ; 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence » ;



Considérant que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec quatre enfants à charge le 1<sup>er</sup> mars 2007 lors de son arrivée dans le département du Cher ; qu'à la suite d'un signalement l'organisme payeur a procédé à un contrôle le 22 mai 2008 ; qu'il a été constaté que le couple avait vendu sa maison à N... ; qu'il a acquis une maison à V... ; que cette maison avec piscine a une valeur locative de 1 807 euros mensuels ; que l'époux de Mme X... a reçu un capital de 110 000 euros en héritage ; que le couple dispose de deux véhicules dont un d'une valeur de 30 000 euros ; que Mme X... n'a fait état d'aucun de ces éléments lors de sa demande de revenu minimum d'insertion ;

Considérant que le moyen tiré par Mme X... de la séparation des comptes bancaires avec son mari pour exciper une remise de dette est inopérant dans la mesure où les époux sont solidaires entre eux et débiteurs d'aliments ;

Considérant que l'indu tire son origine du défaut de déclaration par Mme X... de sa situation réelle ; que sa démarche procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse pour percevoir indûment le revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit et la radiation du droit au revenu minimum d'insertion suffisamment motivée en égard aux dispositions de l'article R. 262-74 du code de l'action sociale et des familles susvisées ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 13 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Cher,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081478*

---

**M. X...**

---

**Scéance du 20 novembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009*

Vu le recours en date 20 octobre 2008 et le mémoire en date du 15 janvier 2009 présentés par M. X..., qui demande la réformation de la décision en date du 2 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne lui a accordé une remise de 75 % sur un indu de 8 085,33 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2006 à décembre 2007 ;

Le requérant conteste l'indu ; il demande une remise complémentaire ; il fait valoir qu'il a déclaré toutes ses ressources ; qu'il a été contraint de prendre un travail supplémentaire ; que l'indu serait une erreur de l'administration ; qu'il considère que le trop-perçu est une amende ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport en date du 30 octobre 2008 du président du conseil général de Lot-et-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 novembre 2009 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent

3200

prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle auprès des services fiscaux il a été constaté que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, avait créé une entreprise en date du 2 janvier 2005, enregistrée au registre du commerce et des sociétés le 9 décembre 2005, soumise au régime du réel ; que par suite, le président du conseil général de Lot-et-Garonne, au vu de l'avis d'imposition, a évalué les ressources de l'intéressé à 1 103,08 euros par mois ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 8 085,33 euros, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus, a été mis à la charge de M. X... pour la période d'avril 2006 à décembre 2007 ; que cet indu est motivé par

la circonstance que l'intéressé a omis de déclarer ses ressources durant la période litigieuse ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources qui n'ont pas été renseignées ; que l'avis d'imposition pour l'année 2006 a retenu un revenu imposable de 13 337 euros ;

Considérant que le pouvoir que l'article R. 262-16 sus-rappelé confère au président du conseil général n'est pas discrétionnaire ; qu'il lui appartient d'examiner s'il y a lieu de prononcer une dérogation et qu'il doit motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion sous le contrôle du juge ; que, par courrier en date du 11 avril 2006 portant confirmation de la notification du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, la caisse d'allocations familiales a fourni à M. X... l'ensemble des éléments sur lesquels sa décision a été établie ; qu'ainsi l'indu est fondé ;

Considérant que le président du conseil général de Lot-et-Garonne, par décision du 27 mai 2008, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par décision en date du 2 octobre 2008, a accordé une remise de 75 % laissant à la charge de M. X... un reliquat de 2 021,33 euros ;

Considérant que M. X..., dans sa requête, ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges permettant d'apprécier sa situation de précarité entre la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne et celle de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par sa décision en date du 2 octobre 2008, ne lui a accordé qu'une remise de 75 %,

3200

## Décide

Art. 1<sup>er</sup> – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 novembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081510**

---

**M. X...**

---

**Séance du 21 janvier 2010**

***Décision lue en séance publique le 12 février 2010***

Vu la requête du 24 juin 2008, présentée pour M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 23 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général de Seine-Maritime lui a notifié la mise en recouvrement d'une dette de 14 430,48 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de juillet 2003 à mai 2006 au motif qu'il n'avait pas déclaré les revenus qu'il percevait durant cette période ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

3° D'enjoindre au président du conseil général de Seine-Maritime de lui octroyer le bénéfice du revenu minimum d'insertion entre juin 2006, date de sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion et le 31 décembre 2008, date à laquelle il a cessé son activité commerciale ;

4° De mettre à la charge du président du conseil général de Seine-Maritime le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que c'est de bonne foi qu'il a employé sa sœur, à temps très partiel et pour un salaire d'environ 460 euros par mois ; qu'il est dans une situation précaire et qu'il fait face à des problèmes de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 3 mars 2009, présenté par le président du conseil général de Seine-Maritime, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en méconnaissance de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles M. X..., qui s'est toujours déclaré sans ressources et sans emploi, a omis de déclarer à l'organisme payeur les revenus tirés de son activité commerciale et les revenus fonciers issus de la location d'un appartement qu'il possède ; que l'instruction menée par la commission

3200

départementale d'aide sociale a fait apparaître que M. X... employait sa sœur, était imposé au réel et qu'ainsi il ne remplissait pas les conditions d'octroi du revenu minimum d'insertion à un travailleur indépendant prévues à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; que le jugement attaqué de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime est suffisamment motivé ; que M. X... s'est rendu coupable de fraude au revenu minimum d'insertion ;

Vu le mémoire en réplique et le nouveau mémoire, enregistrés le 13 mars et le 3 avril 2009, présentés par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il n'est propriétaire en indivision que des 3/16 de l'appartement loué et ne peut à ce titre prétendre qu'à la perception de la proportion correspondante des loyers ; que les revenus locatifs étaient nuls, l'intégralité de ces revenus étant perçus par sa sœur et ayant été utilisés pour le paiement des charges, l'entretien et la rénovation de l'appartement ; que ces revenus fonciers représentent des sommes très faibles ; que son appartement n'est plus loué depuis juin 2007 ; qu'en accueillant le moyen nouveau, n'ayant pas fondé la décision du président du conseil général de Seine-Maritime, tiré de ce qu'il employait sa sœur et ne pouvait par suite bénéficier du revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a procédé irrégulièrement à une substitution de motifs et méconnu les principes du contradictoire et des droits de la défense ; qu'il exerçait bien une activité commerciale mais n'était pas l'unique propriétaire de son fonds de commerce, qui ne dégagait que de faibles revenus ; qu'il n'employait pas sa sœur, qui, étant également copropriétaire de ce fonds, ne se trouvait pas à son égard dans une situation de subordination juridique ; que sa sœur ne travaillait d'ailleurs pour lui qu'à temps très partiel dans le cadre de l'entraide familiale ; qu'il est dans l'incapacité de rembourser l'indu mis à sa charge ; qu'il a déclaré ses ressources d'activité et ses revenus fonciers à l'administration fiscale ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2009, présenté par le président du conseil général de Seine-Maritime, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la procédure pénale engagée contre M. X... par dépôt de plainte auprès du procureur de la République est régulière ; que la circonstance qu'il ait déclaré ses revenus auprès de l'administration fiscale ne l'exonère pas de ses obligations déclaratives auprès de l'organisme payeur du revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocations familiales ignorait sa situation de travailleur indépendant, qu'il n'avait pas déclarée ; que M. X... a la pleine propriété de l'appartement loué ; que la circonstance que la gestion des loyers perçus était confiée à la sœur et que ces revenus aient été utilisés pour la réalisation de travaux est sans incidence sur l'obligation de déclarer ces revenus à l'organisme payeur et sur leur prise en compte pour le calcul de la prestation ; que le fait qu'il n'était que copropriétaire de son fonds de commerce est sans incidence sur sa qualité d'exploitant de ce fonds, de même que le fait que sa sœur soit propriétaire d'une partie du fonds est sans incidence sur sa qualité de salariée, qui a été révélée par la décision attaquée



de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime ; que M. X... n'a jamais produit d'éléments permettant d'évaluer ses revenus professionnels ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 juin 2009, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il ne peut être présumé de mauvaise foi ; qu'il a rempli ses obligations déclaratives auprès de la caisse d'allocations familiales ; que sa sœur est son associée de fait et non salariée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 24 décembre 2009, présenté pour M. X... par maître Hervé TROFIMOFF ; il soutient qu'en vertu de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles l'action en récupération de l'indu est totalement prescrite dès lors que l'indu lui a été notifié le 13 septembre 2007 par un acte qui n'est pas assimilable à un commandement de payer et qu'il ne s'est rendu coupable ni de fausse déclaration ni de mauvaise foi ; qu'à titre subsidiaire, en application de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, l'indu ne pouvait lui être réclamé que pour la période de septembre 2005 à mai 2006 ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime est insuffisamment motivée ; qu'en n'indiquant pas la qualité de la présidente de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime ni celle du rapporteur ayant statué sur sa requête, la décision attaquée ne le met pas à même de vérifier la régularité de la composition de la formation de jugement et son impartialité ; que, un conseiller général étant présent, le droit au procès équitable garanti à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ; que la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant qu'il avait perçu des revenus fonciers ; qu'elle a commis une seconde erreur manifeste d'appréciation en jugeant que sa sœur était salariée de son exploitation commerciale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 13 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les observations présentées lors de l'audience publique du 21 janvier 2010 pour M. X... ; il demande qu'il soit sursis à statuer sur sa demande dans l'attente du jugement du tribunal correctionnel saisi par le conseil général de Seine-Maritime pour fraude au revenu minimum d'insertion ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2010 Mme DE BARMON, rapporteure, M. X... et maître Hervé TROFIMOFF en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle diligent par la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime en juillet 2006, qui a mis en évidence la perception par M. X... de revenus fonciers et l'exercice par celui-ci d'une activité commerciale qu'il n'avait pas déclarés à l'organisme payeur, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion perçu de juillet 2003 à mai 2006 et s'élevant à 14 430,48 euros lui a été notifié le 13 septembre 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de cette décision par jugement du 23 avril 2008 ;

– sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur la demande :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer non seulement sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion mais aussi sur l'étendue des droits de ce dernier et notamment, à cette fin, d'apprécier le bien-fondé de l'indu mis à sa charge à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d'instruction qu'elles jugent utiles ; que cette appréciation n'est pas liée, dans le cas où des faits invoqués par l'administration comme motif de sa décision sont par ailleurs susceptibles de recevoir la qualification d'infraction pénale, à la décision du juge compétent pour se prononcer sur cette qualification ;

Considérant que le président du conseil général de Seine-Maritime a porté plainte contre M. X... pour suspicion de fraude au revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2003 à mai 2006 ; que M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale de surseoir à statuer sur sa requête dans l'attente du jugement correctionnel à venir à la suite de cette plainte ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus il appartient au juge de l'aide sociale de statuer sur la requête dont il a été saisi, sans subordonner l'intervention de sa décision au fond à celle que prendront les juridictions saisies de cette plainte ; que, par suite, la demande de sursis à statuer présentée par M. X... ne peut qu'être rejetée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'audience tenue avant la clôture de celle-ci devant la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime, que la sœur de M. X..., Melle Y..., a travaillé dans le fonds de commerce de son frère durant la période pendant laquelle M. X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion et qu'elle a déclaré à ce titre des salaires ; que pour juger du bien-fondé de l'indu mis à la charge de M. X... la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime s'est fondée sur le motif tiré de ce que l'intéressé, qui employait sa sœur comme salariée de son commerce durant la période en litige, ne satisfaisait pas de ce fait aux conditions d'octroi du revenu minimum d'insertion à un travailleur indépendant prévues à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en tout état de cause, si la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime pouvait relever, à l'appui de sa décision, la circonstance que le requérant avait perçu des revenus de son activité professionnelle qu'il avait omis de déclarer à la caisse d'allocations familiales, elle ne pouvait en revanche justifier le bien-fondé de l'indu mis à la charge de M. X... par ce moyen inopérant, qui n'avait d'ailleurs pas fondé la décision du président du conseil général de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

– sur la prescription de l'action en recouvrement de l'indu :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'il résulte de l'instruction que M. X... s'est rendu coupable de fausses déclarations en ne déclarant pas ses revenus fonciers ni ceux retirés de son activité commerciale, qu'il n'avait pas déclarés à la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ; que, par suite, en application des dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, l'action en recouvrement des sommes indûment payées n'est pas prescrite ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, qui n'est pas applicable aux actions en recouvrement de sommes indûment payées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est inopérant ;

– sur le bien fondé de l'indu :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment des déclarations de revenus de M. X..., du jugement du juge des référés du tribunal d'instance de N... en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 et du bail conclu en juillet 2004 par ce dernier pour la location d'un appartement dont il détient la pleine propriété, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il n'est que

propriétaire des 3/16 de l'ensemble des biens légués par sa mère, moyennant un loyer mensuel hors charges de 556,44 euros, qu'il a perçu des revenus fonciers nets s'élevant à 1 669 euros en 2003, 4 006 euros en 2004 et en 2005, et 2 337 euros en 2006 ; qu'en outre l'intéressé ne conteste pas qu'il était l'exploitant d'un commerce et reconnaît qu'il exerçait une activité de juillet 2003 à mai 2006, comme l'établissait le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales ; qu'il ressort de ses déclarations trimestrielles de ressources que de juillet 2003 à mai 2006 il n'a déclaré ni ses revenus fonciers, ni ses revenus d'activité, fussent-ils modestes, auprès de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. Il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus il résulte de l'instruction que M. X... a perçu durant la période en litige des revenus locatifs non déclarés ; que la circonstance que l'intégralité de ces revenus aient été gérés par sa sœur et aient été intégralement utilisés pour le paiement des charges, pour l'entretien ou la rénovation de l'appartement est sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de déclarer ces revenus à la caisse d'allocations familiales et sur leur prise en compte pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion, de même que la circonstance qu'il ait déclaré ses revenus fonciers auprès de l'administration fiscale ne l'exonère pas de ses obligations déclaratives auprès de l'organisme payeur du revenu minimum d'insertion ; qu'en outre la circonstance qu'il était copropriétaire avec sa sœur de son fonds de commerce est sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de déclarer à la caisse d'allocations familiales cette activité et les

revenus qu'elle lui procurait, quel que fût leur montant ; que, par suite, le requérant n'ayant pas satisfait à cette obligation, le président du conseil général de la Seine-Maritime a fait une exacte appréciation de sa situation en estimant qu'il avait perçu des revenus non déclarés, et la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, agissant par délégation du président du conseil général, était en droit, faute de connaître le montant des ressources dont il disposait réellement, de procéder à la récupération de la totalité des sommes qu'elle lui avait versées au titre du revenu minimum d'insertion de juillet 2003 à mai 2006 ;

– sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du conseil général de la Seine-Maritime d'accorder à titre rétroactif le revenu minimum d'insertion à M. X... :

Considérant que ces conclusions, qui ne sont pas dirigées contre la décision attaquée de notification de l'indu mis à la charge de M. X... sont irrecevables ;

– sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions ne s'appliquant pas aux litiges relevant de la compétence de la commission centrale d'aide sociale, les conclusions présentées à ce titre sont irrecevables,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup> – Les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sont rejetées.

Art. 2 – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime en date du 23 avril 2008 est annulée.

Art. 3 – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 4 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 janvier 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu*

**Dossier n° 080806**

---

**M. X...**

---

**Séance du 28 octobre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009*

Vu le recours formé le 28 avril 2008 par le président du conseil général de la Lozère tendant à l'annulation d'une décision, en date du 12 juillet 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Lozère a réformé sa décision en date du 19 février 2007 en ramenant à 269,39 euros la récupération des sommes indument perçues par M. X... au titre de l'allocation personnalisée à domicile pour la période du 24 mai au 31 juillet 2006 ;

Le requérant sollicite l'annulation de cette décision, soutenant que si le conseil général a bien été informé du placement de M. X..., cette information est parvenue trop tardivement au regard de la date de mandatement de la mensualité d'allocation personnalisée d'autonomie fixée par l'article R. 232-30 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel du président du conseil de Paris, en date du 28 avril 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 25 juin 2008, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009 Melle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne

3300

résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire ; que conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-7, l'intéressé ou ses proches sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-30 dudit code, lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant fixé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, à 152,84 euros, qui lui était versé directement pour le financement d'un plan d'aide de 16 heures d'aide à domicile en gré à gré ; que le 24 mai 2006 M. X... a été admis à la maison de retraite de l'hôpital local de V... et que le conseil général, informé par celui-ci le 8 juin suivant, a procédé à un contrôle d'effectivité par suite du décès de M. X... le 23 août suivant, sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 23 août 2006 ; qu'en l'absence de justificatifs de l'aide apportée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 23 août 2006, il a été constaté que M. X... avait indûment perçu la somme de 269,39 euros ; que par ailleurs, compte tenu de la date à laquelle le conseil général a été informé du changement de situation



de M. X..., l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a continué à être versée indûment du 24 mai au 31 juillet 2006 pour un montant de 337,97 euros ; que le montant total d'allocation indûment versé s'est élevé à la somme de 607,36 euros ; que par décision, en date du 19 février 2007, le président du conseil général a prononcé la récupération de cette somme conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que cette décision ayant été contestée par le fils de M. X... en soutenant qu'il avait jeté les justificatifs pour la période concernée et que, pendant le placement de son père, l'allocation avait été versée à l'établissement, la commission départementale d'aide sociale de la Lozère, a, par décision en date du 12 juillet 2007, annulé la récupération de l'indu de 337,97 euros constitué pendant la période de placement et ramené la récupération à 269,39 euros ;

Considérant que le requérant demande l'annulation de cette décision que la seule bonne foi du fils de M. X... ne peut justifier ; qu'aucun justificatif n'a été produit sur l'utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui a continué à être versée directement à M. X... pendant son placement pour lequel il n'était redevable que de ses frais d'hébergement et du tarif dépendance 5/6 ; que l'allocation versée pendant cette période devait être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide qui lui avait été accordé et notamment de rémunération de l'intervenant à domicile ; que, par ailleurs, le fils de M. X... n'a pas signalé au département – comme il aurait dû le faire conformément à l'article R. 232-7 susvisé – le changement de situation que constituait le placement de son père à compter du 24 mai 2006 et que si le conseil général en a été informé par l'hôpital local le 8 juin, ce signalement était tardif compte tenu des dispositions de l'article R. 232-30 susvisé prévoyant que l'allocation personnalisée d'autonomie versée directement à son bénéficiaire – ce qui était le cas pour M. X... – est mandatée au plus tard le 10 du mois au cours duquel elle est versée ; que l'allocation personnalisée qui n'a pas été utilisée en raison du placement de M. X... doit s'analyser comme une dette à l'égard du département, dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé dans les mêmes conditions que l'indu de 269,39 euros constitué pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 23 août 2006 ; qu'en conséquence la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère, en date du 12 juillet 2007, doit être annulée en ce qu'elle a, à tort, réduit à 269,39 euros les sommes indûment versées à M. X... que le département était en droit de récupérer en totalité pour leur montant de 607,36 euros,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup> – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère, en date du 12 juillet 2007, est annulée.

Art. 2 – La décision du président du conseil général de la Lozère, en date du 19 février 2007, fixant la récupération des sommes indûment versées à M. X... à 607,36 euros, est maintenue.

Art. 3 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Melle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Attribution*

**Dossier n° 080990**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 novembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009***

Vu le recours formé le 15 mai 2008 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 3 avril 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne, en date du 24 octobre 2007, refusant à Mme X... l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'il n'a pas été tenu compte des nouvelles infirmités dont souffre sa mère, de la présence nécessaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre et des frais résultant de son mauvais état de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Lot-et-Garonne en date du 25 juin 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 31 juillet 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2009 Melle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres, au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes de l'article R. 232-10 les tarifs nationaux fixant le montant maximal du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale d'évaluation à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et

L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant enfin que, conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été attribuée à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 – qui comprend les personnes âgées, d'une part, qui sont confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des actes de la vie courante et, d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer – pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 30 novembre 2006 finançant, sans participation personnelle, un plan d'aide mensuel de 94 heures d'aide à domicile en mandataire effectuées par son fils ; que lors du renouvellement de ses droits en 2007, son classement dans le groupe iso-ressources 2 a été confirmé au cours de la visite d'un médecin à domicile et ses besoins évalués sur place en vue de lui proposer un plan d'aide ; que compte tenu de ses ressources, de son groupe de classement et de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003 des nouvelles bases de calcul de la participation personnelle fixées par le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003, il a été proposé à Mme X... un plan d'aide de 84 heures d'aide à domicile en mandataire – dont 74 heures payées par le conseil général et 10 heures en participation à sa charge, conformément à la pratique de Lot-et-Garonne de calculer les participations financières en prestation – correspondant à un plan d'aide maximum pour une personne classée dans le groupe iso-ressources 2 ; que ce plan a été refusé par Mme X..., au vu de la diminution du nombre d'heures et de la participation personnelle, qui demandait la reconduction de la précédente décision d'attribution ; que par décision, en date du 11 octobre 2007, le président du conseil général de Lot-et-Garonne a prononcé un rejet d'attribution d'allocation personnalisée d'autonomie ; que cette décision de rejet ayant été confirmée par la commission de recours amiable le 18 octobre 2007, Mme X... saisissait d'un recours la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, qui, par décision en date du 4 avril 2008, confirmait ce rejet ;

3300

Considérant que le montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été attribué à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 sans participation personnelle, conformément aux modalités de calcul de la participation personnelle du bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie prévues à cette date par l'article 7 du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 – devenu l'article R. 232-11 susvisé du code de l'action sociale et des familles ; qu'en application de ces dispositions la participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie calculée au prorata de la fraction du plan d'aide utilisé était déduite du montant brut d'allocation lorsque les ressources mensuelles afférentes à l'année civile précédant l'année de la demande n'étaient pas inférieures à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2002, 934,63 euros ; que les droits de Mme X... arrivant à expiration le 30 novembre 2006, le montant de la nouvelle allocation personnalisée d'autonomie financé par le conseil général a été calculé compte tenu de la participation personnelle lui incombant en application des nouvelles règles de calcul de la participation personnelle – fixées par l'article 8 du décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 – portant le seuil d'exonération à 0,67 fois le montant de la majoration pour tierce personne – soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 669,88 euros – et le pourcentage appliqué à la formule de calcul de 80 à 90 % ; que ces modalités de calcul moins favorables de la participation personnelle applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 n'ont été appliquées à Mme X... qu'à l'occasion du renouvellement de ses droits ; que Mme X..., titulaire d'un montant de ressources de 923 euros qui dépassent le seuil d'exonération de la participation personnelle, ne peut pas prétendre à être exonérée de celle-ci ; que par ailleurs, compte tenu d'un taux horaire de 12 euros, le plan d'aide de 84 heures proposé – qui s'élève à 1 008 euros – ne peut pas dépasser le montant maximum du plan d'aide fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à 1 019,82 euros pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 2 – dont relève Mme X... ; que dans ces conditions, celle-ci n'est pas fondée à demander la reconduction de la précédente décision d'attribution d'allocation personnalisée d'autonomie finançant un plan d'aide 94 heures sans participation personnelle prise en application des modalités de calcul de la participation personnelle et montants maximums de plan d'aide en vigueur à cette date ; que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile par suite de son refus d'un plan d'aide et d'une participation personnelle calculés en application de la réglementation en vigueur à la date de renouvellement de ses droits ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup> – Le recours susvisé est devenu sans objet.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Melle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300





**Dossier n° 090291**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 janvier et le 6 février 2009, la requête et le mémoire présentés par Mme Y..., pour sa mère Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 7 octobre 2008 rejetant ses demandes formées contre les décisions du président du conseil général du Tarn des 12 mai 2006 et 2 mars 2007, rejetant la demande de prise en charge de frais d'hébergement et de dépendance exposés à l'EHPAD de R... à compter du 14 janvier 2006 et à l'USLD de L... à compter du 29 mars 2006 par les moyens que lors de l'hébergement elle n'a pu obtenir aucun renseignement à R... sur le fonctionnement de l'aide sociale ; que la maison de retraite de R... lui avait fait signer un engagement de payer pour qu'elle puisse obtenir une place ; qu'elle n'avait pas le choix de refuser de le signer ; qu'elle a consenti un gros effort financier en faveur de sa mère ; que la procédure en cours à l'initiative du centre hospitalier universitaire auprès du juge des affaires familiales concerne la dette auprès de ce centre et non le paiement des frais d'hébergement et de dépendance à l'EHPAD de R... ; qu'elle souhaiterait avoir l'assurance qu'en cas d'admission à l'aide sociale après détermination des pensions alimentaires des obligés alimentaires elle pourrait être remboursée de ce qu'elle a payé en trop à R... ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn en date du 10 novembre 2009 tendant au rejet de la requête par les motifs que la demande d'aide sociale a été rejetée au motif que tous les obligés alimentaires n'avaient pas fait connaître l'aide qu'ils pouvaient apporter ou justifié de leur insuffisance de ressources pour ce faire et qu'en cet état il n'avait pas pu fixer la proportion de l'aide du département ; que l'aide sociale intervient à titre subsidiaire de l'obligation de solidarité familiale ; que le juge aux affaires familiales n'a encore rendu aucune décision ; qu'ainsi il ne pouvait fixer en tenant compte de la participation globale des obligés alimentaires la proportion de l'aide du département ;

3300

Vu, enregistré le 11 février 2010, le mémoire en réplique de Mme Y... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle renouvelle sa demande d'aide sociale pour la période du 14 janvier 2006 au 11 février 2010 ; que lors de la deuxième audience devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de L... l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> juin ; que selon des renseignements obtenus du conseil général de la Haute-Garonne les modalités d'admission à l'aide sociale dans ce département sont différentes de celles en usage dans le département du Tarn, l'aide sociale étant versée à l'intéressé et la famille venant ensuite en complément ; que dans le cas d'espèce du fait qu'un obligé alimentaire ne répond pas les droits des autres obligés ne sont pas les mêmes que ceux « des autres » ; que selon la trésorerie générale le montant de la dette au 31 décembre 2009 se montait à plus de 39 000 euros ; qu'il faudra ajouter 200 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 10 % chaque année, plus l'entretien du linge dorénavant hors tarif à compter du 15 mars ; que la question est posée s'il faut en outre supporter des frais d'avocat et également celle de savoir si elle devra vendre sa maison pour honorer la créance ; que s'agissant des frais d'aide sociale de son père elle avait été la seule obligée alimentaire recherchée ; qu'elle a toujours été seule à s'occuper de sa mère à laquelle elle a toujours apporté une aide physique, morale et financière ; qu'elle joint les justificatifs de cette aide importante ; que son « salaire 2010 à la retraite » est de 2 335 euros ; que ses impôts 2009 s'élèvent à 5 720 euros et ses charges à 2 496 euros ; que les autres obligés alimentaires sont en état de contribuer aux charges d'hébergement de l'assistée ; que l'ex-compagne d'un de ses neveux rencontre les difficultés similaires aux siennes avec celui-ci pour le paiement de la pension due pour l'éducation depuis leur séparation ;

Vu les moyens d'ordre public tirés de la tardiveté de la requête communiquée le 11 mars 2010 et le 22 mars 2010 et la réponse au premier de ces moyens de Mme Y... enregistrée le 19 mars 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code civil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Claudette BORDES, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a été admise à la maison de retraite de R... du 14 janvier au 28 mars 2006 puis à l'USLD de l'hôpital de L... à compter du 29 mars 2006, où elle demeure à ce jour ; que Mme X... avait déposé une demande d'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et de « participation additionnelle dépendance » à R..., puis une autre demande pour celle des frais de l'espèce à L... ; que ces deux demandes ont été respectivement rejetées par décision du 12 mai 2006 de la commission

d'admission à l'aide sociale de R... et du 2 mars 2007 du président du conseil général du Tarn aux motifs en ce qui concerne le première que Mme X... était sortie de l'établissement et que les frais d'hébergement avaient été acquittés par elle-même et sa famille, en ce qui concerne la seconde que compte tenu du refus d'un des débiteurs d'aliments il n'était pas possible de fixer la participation de l'aide sociale ; que par la décision attaquée du 7 octobre 2008 la commission départementale d'aide sociale du Tarn a confirmé ces décisions ; qu'elle peut être regardée nonobstant l'incohérence entre ses visas et son dispositif avoir statué dans ce dernier tel qu'« éclairé » par les motifs sur les deux demandes dont elle était saisie ; que Mme X... se pourvoit contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn devant la commission centrale d'aide sociale ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision attaquée en tant qu'elle statue sur la demande dirigée contre le refus de prise en charge des frais d'hébergement et de participation additionnelle dépendance au titre de l'admission à l'USLD du centre hospitalier universitaire de L... à compter du 29 mars 2006 ;

Considérant qu'il résulte très clairement de la requête et du mémoire enregistrés les 13 janvier et 6 février 2009 que, nonobstant la mention dans la requête des demandes formulées par Mme X... auprès du directeur de l'hôpital de L... aux fins de saisine du juge aux affaires familiales, la requérante n'a contesté que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et en tant qu'elle rejetait sa demande dirigée contre cette décision celle de la commission départementale d'aide sociale refusant la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement à la maison de retraite de R..., objet de la première de ses deux demandes d'aide sociale sus-rappelées ; qu'elle n'a à aucun titre formulé de conclusions et d'ailleurs d'argumentation opérante à l'encontre de la seconde des décisions attaquées en ce qu'elle portait rejet de la demande relative à la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et de participation additionnelle dépendance à l'USLD de L... ; que dans ces conditions les conclusions de la requête dirigées contre la décision attaquée du 7 octobre 2008, notifiée le 13 novembre 2008, en tant qu'elle statue sur la demande dirigée contre la décision du 2 mars 2007, ont été formulées tardivement devant la commission centrale d'aide sociale et ne peuvent être pour ce motif que rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision attaquée en tant qu'elle rejette la demande dirigée contre le refus de prise en charge des frais exposés à la maison de retraite de R... du 14 janvier 2006 au 28 mars 2006 ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Tarn la circonstance que concomitamment à la demande d'aide sociale la demanderesse et sa famille aient fait l'avance des frais d'hébergement à la maison de retraite de R..., pour que Mme X... ne reste pas sans solution de vie, demeure sans incidence sur la recevabilité et la pertinence de la demande qui avait été formulée auprès de l'aide sociale ; que, pas davantage que Mme X..., la commission centrale d'aide sociale ne parvient à comprendre le motif des premiers juges en ce qu'ils énoncent « s'il

y avait admission à l'aide sociale pour la période du 14 janvier 2006 au 28 mars 2006 le reversement des ressources ne serait pas assuré », alors qu'il appartient au président du conseil général du Tarn de régulariser la situation en fonction de la décision présentement rendue par la commission centrale d'aide sociale et donc de n'admettre, le cas échéant, à l'aide sociale que moyennant la participation de Mme X... sur ses propres ressources, déduction faite du minimum « d'argent de poche » qui devait lui être versé, et de ne restituer à Mme X... en conséquence que le montant procédant légalement de cette modalité de détermination de la participation de l'aide sociale ; qu'ainsi le motif retenu par la commission d'admission et les premiers juges est dépourvu de tout fondement légal et leurs décisions doivent être dans cette mesure infirmées ;

Considérant qu'en admettant même que le président du conseil général entende dans son mémoire en défense substituer à la base légale de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et des premiers juges celle tirée du refus par certains débiteurs d'aliments de communiquer leurs ressources et charges et en conséquence de l'impossibilité pour les instances d'admission de fixer la participation des obligés alimentaires et celle de l'aide sociale, cette substitution est, en tout état de cause et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, entachée d'erreur de droit ;

Considérant, en effet, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu qu'il fût possible aux instances d'admission de déterminer la participation globale des obligés alimentaires en l'état des pièces versées au dossier, d'où il résultait que trois de ces obligés (la requérante et ses deux filles) avaient fourni l'ensemble des renseignements nécessaires mais que deux autres (les petits-fils de Mme X..., dont le père – le frère de la requérante – était décédé) avaient refusé de fournir lesdits renseignements et que le service ne disposait pour l'un d'eux d'aucun renseignement sur ses ressources et charges et que pour l'autre, les renseignements sur ses revenus ayant été obtenus sur demande au service des impôts, d'aucun renseignement sur ses charges ; que même s'il était loisible de présumer de la possibilité « d'une certaine participation » des deux intéressés, cette possibilité n'était pas suffisamment précise pour permettre de fixer une participation globale de nature à compenser le « différentiel » entre le tarif et la participation sur ressources propres de Mme X... ; que dans ces conditions il n'était pas possible de fixer la participation des obligés alimentaires et en conséquence celle de l'aide sociale ; qu'il eût appartenu à l'administration non de rejeter la demande mais d'admettre à l'aide sociale en saisissant immédiatement le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles ; que dans cette situation, sans préjudice de l'application par l'autorité judiciaire en cas de saisine par le président du conseil général postérieurement à la notification de la présente décision de la règle « aliments ne s'arrangent pas », il y a lieu d'admettre Mme X... à l'aide sociale sans participation de ses obligés alimentaires à ses frais d'hébergement et de participation additionnelle dépendance à la maison de retraite de R...,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup> – Les conclusions de Mme Y... dirigées contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 7 octobre 2008 en tant qu'elle statue sur la demande du président du conseil général du Tarn du 2 mars 2007, ensemble les conclusions dirigées contre ladite décision sont rejetées.

Art. 2 – Mme X... est admise à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et de participation additionnelle dépendance à la maison de retraite de R... du 14 janvier 2006 au 28 mars 2006 en lui laissant 10 % de ses ressources propres et sans participation des obligés alimentaires.

Art. 3 – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 7 octobre 2008 est réformée en ce qu'elle est contraire à l'article 2.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme Y..., au président du conseil général du Tarn et, pour information, au directeur de la maison de retraite de R... et au directeur de l'USLD de L...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Melle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Montant*

**Dossier n° 090841**

---

**M. X...**

---

**Séance du 16 décembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 15 février 2010***

Vu le recours formé le 28 février 2009 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 3 février 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Corse-du-Sud a maintenu la décision du président du conseil général de Corse-du-Sud, en date du 20 mai 2008, de réduire à 160,15 euros le montant net d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à lui verser pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 9 avril 2009, en raison d'une utilisation partielle de cette aide et de son affectation à des dépenses non prévues au plan d'aide ;

Le requérant conteste cette décision qu'il estime sans relation avec l'objet de son recours, soutenant qu'il a rempli ses obligations et fourni les justificatifs demandés vis-à-vis de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui lui a été attribuée par décision en date du 13 avril 2006 pour rémunérer une aide ménagère et des dépenses à des travaux d'aménagement de son logement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Corse-du-Sud, en date du 20 juin 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 27 juillet 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2009 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les

3300

soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximal du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que ladite allocation fait l'objet d'une révision périodique et peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation de l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-28 la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation



personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes du dernier alinéa dudit article L. 232-7 le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée à son premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquitte pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses susmentionnés ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 232-14 l'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente ; qu'aux termes de l'article D. 232-23 dudit code les dépenses correspondant aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation au logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément audit article L. 232-14, selon une périodicité autre que mensuelle. Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est bénéficiaire depuis le 10 avril 2006, par décision du président du conseil général en date du 21 avril 2006, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant mensuel de 360 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 64,80 euros, pour financer exclusivement la prise en charge d'une aide à domicile de gré à gré, pour la période du 10 avril 2006 au 9 avril 2009 ; que, par courrier en date du 22 février 2007, le département informé par l'URSSAF de S... gérant le chèque emploi service universel que M. X... n'acquittait pas les cotisations sociales se rapportant à la personne employée dans le cadre du plan d'aide financé par ladite allocation a demandé à ce dernier de régulariser sa situation dans le délai d'un mois et fournir les justificatifs correspondants, à défaut de quoi il lui serait demandé de rembourser les sommes versées à tort ; que le 21 novembre suivant, un nouveau courrier du département rappelant à M. X... qu'il avait obligation d'utiliser la totalité des sommes allouées au titre de l'allocation personnalisée

d'autonomie à domicile pour la rémunération du service d'aide à domicile, lui demandait de régulariser sa situation pour la période du deuxième trimestre 2007, au cours de laquelle il avait été constaté que sur les 885,60 euros qui lui avaient été alloués la somme de 457 euros n'avait pas été utilisée, à défaut de quoi, à nouveau, il serait dans l'obligation de rembourser les sommes perçues à tort ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que M. X... employait les sommes versées pour la rémunération de personnel à financer des travaux d'adaptation de son logement non inscrits dans le plan d'aide ; que, bien que les conditions de suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile étaient réunies pour faire application du dernier alinéa de l'article L. 232-7 susvisé, le département a néanmoins tenu compte de ces dépenses pour aider M. X... à régulariser sa situation ; que, cependant, il est apparu lors de vérifications ultérieures que celui-ci continuait à ne pas respecter ses obligations concernant l'utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que, conformément aux dispositions de l'article R. 232-28 susvisé, le président du conseil général, par décision en date du 20 mai 2008, a procédé à la révision du montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribuée à M. X... en le fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 à 192 euros mensuels, avant déduction d'une participation personnelle de 31,84 euros, jusqu'au 9 avril 2009 pour ne pas compromettre son maintien à domicile ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de Corse-du-Sud, par décision en date du 3 mars 2009 ;

Considérant que le requérant fait valoir que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée par décision, en date du 13 avril 2006, pour rémunérer une aide ménagère par chèque emploi service universel et pour financer d'autres dépenses « afférentes aux travaux d'aménagement de mon logement », dont il dit avoir fourni les justificatifs concernant notamment l'électrification d'un volet roulant ; que les textes prévoyant que l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature, notamment d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire, il soutient que les rédacteurs des courriers du département en date des 22 février et 22 novembre 2007 susmentionnés, lui demandant de régulariser sa situation sous peine de devoir rembourser les sommes perçues à tort, ignorent ces textes ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que la décision du président du conseil général de Corse-du-Sud, en date du 21 avril 2006, visant la décision de la commission d'attribution, en date précisée du 13 avril 2006, fixe à 360 euros brut le montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribué à M. X... pour le financement du plan d'aide qu'il a accepté le 9 avril précédent, dans lequel il s'engage à être l'employeur de son aide à domicile ; que si, effectivement, l'article R. 232-8 susvisé énumère en son second alinéa les dépenses de toute nature à la couverture desquelles l'allocation personnalisée d'autonomie peut être affectée, le premier alinéa dudit article précise néanmoins que les dépenses auxquelles est affectée par son bénéficiaire l'allocation qui lui est attribuée sont celles figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à

l'article L. 232-3 ; qu'en l'occurrence les dépenses couvertes par l'allocation attribuée à M. X... figurant dans le plan d'aide – auquel il a donné son accord comme susmentionné et qui a été validé par la décision précitée – concernent exclusivement des dépenses de rémunération de l'intervenant à domicile ; que par ailleurs M. X... a été informé à deux reprises par le département qu'il ne respectait pas le plan d'aide accordé en n'utilisant pas la totalité du montant d'allocation attribué à la rémunération d'un personnel intervenant à domicile – comme l'attestait notamment l'URSSAF de S... ; que précisément lui-même en fournissant les justificatifs des dépenses auxquelles il a employé la partie d'allocation a confirmé qu'il n'utilisait pas la totalité de son allocation aux dépenses liées à la rémunération de personnel figurant dans son plan d'aide ; qu'il en résulte que M. X... a bien perçu à tort une partie des sommes avancées par le département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que M. X... est d'autant moins fondé à se plaindre de la manière dont son dossier a été traité par le département que celui-ci a néanmoins pris en compte des justificatifs afférents à des dépenses ne figurant pas dans son plan d'aide pour faciliter la régularisation d'une situation qui, au regard des textes, aurait justifié une suspension du versement de l'allocation et une récupération dans les conditions prévues à l'article R. 232-31 susvisé des sommes indûment perçues par M. X... ; qu'au regard de l'ensemble des dispositions des articles L. 232-3, L. 232-7, L. 232-14, R. 232-7, R. 232-8 et R. 232-28 susvisés, la commission départementale d'aide sociale de Corse-du Sud a fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en réduisant le montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribuée à M. X... à 194 euros brut, soit un montant supérieur à la fraction du plan d'aide que celui-ci utilisait de manière effective à la rémunération d'une aide à domicile ; que dès lors le recours susvisé doit être rejeté,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091069*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 4 février 2010*

Vu le recours formé le 16 juin 2009 par M. Y..., pour Mme X..., sa grand-mère, tendant à l'annulation d'une décision en date du 30 avril 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a maintenu la décision de la commission de recours amiable de l'allocation personnalisée d'autonomie, en date du 18 février 2009, de récupérer la somme de 6 851,06 euros indûment perçue par celle-ci au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2008, en l'absence de production de justificatifs de son utilisation à la rémunération de l'aide apportée par le requérant et à l'achat de matériel à usage unique ;

Le requérant soutient que l'absence de production de justificatifs est indépendant de la volonté de sa grand-mère, qui, ayant changé d'adresse, n'a pas reçu son chéquier emploi service ; qu'âgée de 86 ans, elle n'a pas pensé à utiliser des formules moins difficiles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain, en date du 14 octobre 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 28 octobre 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2010, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les

3300

soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département, sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que ladite allocation fait l'objet d'une révision périodique et peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation de l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-28, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation

personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes du dernier alinéa dudit article L. 232-7, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée à son premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquitte pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses susmentionnés ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 232-14, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente ; qu'aux termes de l'article D. 232-23 dudit code, les dépenses correspondant (...) aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation au logement lorsque ces derniers concernent la résidence principale, peuvent sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément audit article L. 232-14, selon une périodicité autre que mensuelle. Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année ;

3300

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 20 décembre 2007, le président du conseil général a attribué à Mme X... pour la période du 19 décembre 2007 au 31 décembre 2011, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2, une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant mensuel de 1 017,80 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 170,27 euros, finançant, d'une part, pour 874,80 euros, 90 heures d'intervention effectuées par son petit-fils en emploi de gré à gré et, pour 143,00 euros, l'achat de protections à usage unique ; que, le 31 juillet 2008, par suite d'un contrôle d'effectivité de l'aide par les services du département, Mme X... – qui réside chez sa fille – a été invitée à justifier de la rémunération de personnel pour la réalisation des 90 heures mensuelles d'aide à domicile et de l'achat de protections à usage unique pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin puis, le 16 octobre suivant, pour la période du 31 juillet au 24 septembre 2008 ; que le 22 octobre 2008, Mme X... a demandé des délais pour fournir ces justificatifs ; que suite à une nouvelle relance, en date du 6 novembre suivant, le département a constaté,

à réception des justificatifs, que Mme X... avait indûment perçu la somme de 6 851,06 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2008 et en a prononcé la récupération conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que Mme X... ayant contesté cette décision en soutenant qu'ayant eu du mal à récupérer un chéquier emploi service, elle n'avait pas pu rémunérer son petit-fils, la Commission de recours amiable de l'allocation personnalisée d'autonomie a confirmé la récupération de la somme indûment perçue, par décision en date du 18 février 2009, elle-même confirmée par décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain en date du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'il ressort des éléments figurant au dossier que le département souligne que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008 pendant laquelle Mme X... ne disposait pas de chéquier emploi service, elle aurait pu recourir à un autre moyen de paiement pour rémunérer son petit-fils ; qu'effectivement, le fait de ne pas disposer de chéquier emploi service ne la dispensait pas de rémunérer son petit-fils, notamment en établissant un bulletin de salaire, ni d'informer éventuellement le département de cette situation ; que par ailleurs, les services de l'URSSAF ont confirmé qu'aucune déclaration concernant un emploi à domicile n'a été faite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, date à partir de laquelle Mme X... s'étant de nouveau trouvée en possession d'un chéquier emploi service, a recommencé à rémunérer son petit-fils ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, par décision en date du 30 avril 2009, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération de la somme indûment perçue au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, pour un montant de 6 851,06 euros qui, selon les informations actualisées fournies par le département, devrait être ramené à 6 484,94 euros au vu de nouveaux justificatifs produits pour l'achat de matériel unique pour un montant de 366,12 euros pour la période de mai à juillet ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.



La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours  
en récupération – Succession*

**Dossier n° 090812**

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 janvier 2010**

### ***Décision lue en séance publique le 4 février 2010***

Vu le recours formé le 8 août 2008 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de R..., en date du 3 avril 2006, de récupérer sur la succession de M. X... les sommes qui lui ont été avancées par le département du 9 février 2001 au 27 février 2002 au titre de la prestation spécifique dépendance pour un montant total de 4 719,98 euros ;

Le requérant conteste la récupération des sommes avancées au titre de la prestation spécifique dépendance à son père, soutenant notamment que sa sœur a signé seule la demande d'avantages et « perçu le bénéfice » alors que lui-même s'est également occupé de celui-ci, et demande la restitution de la somme de 3 959,98 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire de la commission centrale d'aide sociale en date du 4 juin 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant du code de l'action qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 1 sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de

3330

l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits devenu l'article R. 132-11 du code l'action sociale et des familles, « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du décret 61-495 du 15 mai 1961 également applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code l'action sociale et des familles, « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance du 9 février 2001 au 27 février 2002 et que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées à 4 719,98 euros ; que M. X... est décédé le 8 février 2005 ; que son actif net successoral, s'élevant à 89 704,94 euros, dépasse le seuil opposable – fixé à 76 224,51 euros par le règlement départemental du Rhône modifié par une délibération du conseil général, en date du 28 mai 2001 – pour les recours sur succession des sommes avancées par le département du Rhône au titre de la prestation spécifique dépendance ; que par décision en date du 3 avril 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de R... a prononcé la récupération de la créance départementale – arrêtée, après déduction de la somme de 760 euros prévue par l'article R. 132-11 susvisé, à 3 959,98 euros – sur la partie de l'actif net successoral excédant le seuil de récupération susmentionné ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Considérant que la créance départementale au titre de la prestation spécifique dépendance versée à M. X... du 9 février 2001 au 27 février 2002 s'élève à 4 719,98 euros, avant déduction de la somme réglementaire de 760,00 euros ; que le montant de 89 794,94 euros d'actif net successoral dépasse le seuil de 76 224,51 euros opposable dans le département du Rhône pour l'exercice de son droit à récupération sur succession de ses créances au titre de la prestation spécifique dépendance ; que le montant d'actif de 13 570,43 euros excédant ce seuil permet au département de récupérer sur la succession de M. X... la créance arrêtée à 3 959,98 euros ; que ces sommes ont été effectivement versées à M. X... au titre de la prestation spécifique dépendance et que le moyen soulevé par le requérant selon lequel la demande d'admission de son père à ladite prestation aurait été signée par sa sœur qui a par ailleurs été désignée par testament légataire universel pour la moitié de la succession de celui-ci, est inopérant ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération sur la succession de M. X... de la totalité de la créance départementale dépassant le seuil de 760 euros, au titre de la période du 9 février 2001 au 27 février 2002 ; que dès lors le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient éventuellement au requérant de solliciter, compte tenu de la situation

financière qu'il invoque, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la part lui incombant de la somme de 3 959,98 euros dont le remboursement est demandé,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3330



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Ouverture des droits*

**Dossier n° 090568**

---

**M. X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

### *Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 mars et le 6 avril 2009, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour M. X..., par maître Philippe Karim FELISSI, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 22 octobre 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Calvados du 23 mai 2008 refusant de lui attribuer la prestation de compensation du handicap attribuée au titre de l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 16 novembre 2007 pour un montant mensuel de 551 euros correspondant à 50 heures au tarif emploi direct pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2012 et lui attribuant sous réserve de production de justificatifs la prestation au taux prévu pour l'intervention d'un aidant familial dédommagé au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2005 et à la condamnation du président du conseil général du Calvados à lui verser 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que le président du conseil général et la commission départementale d'aide sociale du Calvados n'ont pas fait une exacte application des textes réglementaires en vigueur et procédé à une lecture erronée des faits de la cause dans l'hypothèse même où l'on devrait admettre la pertinence en droit de la motivation du premier juge ; qu'en effet M. X... avait satisfait à ses obligations déclaratives et le président du conseil général ne pouvait lui imposer de déclarer l'évolution de sa situation professionnelle ; que pour le reste l'article D. 245-51 ne trouvait pas à s'appliquer puisqu'il impose au préalable que le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés y compris un membre de sa famille ce qui n'était pas le cas ; que c'est à tort que la commission a considéré que le conseil général ne contrôlait pas le

3400

nombre d'heures utilisées mais tendait à adapter le tarif à la situation du requérant ; que la demande portait sur la vérification de l'effectivité de l'aide ; que le président du conseil général ne pouvait adapter le tarif à appliquer à la situation du requérant en fonction du statut des aidants s'agissant d'un forfait aide humaine alloué sur le fondement de l'article D. 245-9 ; que la prestation de compensation dans son élément aide humaine se caractérise bien désormais par des montants différents en fonction des paramètres pris en compte par le président du conseil général à la différence de l'allocation compensatrice mais que pour autant certains éléments du régime juridique issus de la loi du 30 juin 1975 demeurent, notamment en ce qui concerne la couverture des besoins d'aide humaine des personnes atteintes de cécité ou de surdité dont les besoins par exception ne sont pas évalués in concreto et davantage qu'il a été décidé d'y apporter une réponse forfaitaire à hauteur de 50 heures, l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 prévoyant un tarif uniforme quelle que soit la forme d'aide choisie par le prestataire et les tarifs en règle générale applicables à chaque forme d'aide ; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en compte au cas particulier le statut des aidants mais une simple application mécanique du tarif applicable pour le nombre d'heures forfaitaire ; qu'en tout état de cause l'exigence de justification des dépenses n'est pas conforme à la lettre mais aussi à l'esprit des textes régissant l'octroi de la prestation de compensation du handicap pour les personnes atteintes de cécité ; que l'article D. 245-31 et l'article D. 245-51 ne sont pas invocables de manière opérante dans le cadre d'une prestation de compensation forfaitaire allouée à une personne atteinte de cécité pour l'élément aide humaine, l'article D. 245-9 faisant exception à l'article D. 245-5 ; que les personnes atteintes de cécité sont considérées d'office comme remplissant les conditions permettant l'attribution de l'élément lié à un besoin d'aide humaine à hauteur de la compensation forfaitaire de 50 heures par mois ; que ce n'est que si la personne justifie d'aides complémentaires que celles-ci sont appréciées au regard du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles ; que le *vade mecum* publié en mars 2007 par la Direction générale de l'action sociale explicite et vulgarise le nouveau corpus relatif à la prestation de compensation dans l'exercice du pouvoir d'interprétation des textes de la direction générale pour l'application desquels elle garantit l'égalité de traitement sur le territoire selon l'article L. 114-1 ; que telle est du reste la position de l'association des départements de France ; que la direction générale de l'action sociale considère qu'en cas d'attribution de l'élément aide humaine au titre de l'article D. 245-9 le contrôle par le président du conseil général peut porter sur les conditions d'attribution afin de vérifier qu'elles restent réunies mais non sur l'effectivité de son utilisation ; que la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité a répondu à une question écrite dans une réponse publiée en confirmant cette interprétation des dispositions réglementaires qui se bornent à faire application des dispositions législatives qui permettent d'accorder la prestation de compensation du handicap à une personne handicapée dont l'état nécessite une aide effective et qu'ainsi les pouvoirs de contrôle du président du conseil général ne portent que sur la vérification des conditions de l'attribution de la prestation de compensation afin de s'assurer qu'elles sont ou restent réunies ; que les



décisions critiquées violent le principe d'égalité entre bénéficiaires de la prestation de compensation et bénéficiaires ayant opté pour le maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que l'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ; que la majorité des départements procèdent à une juste appréciation de la loi à la différence de la faible minorité dont fait partie le département du Calvados et qu'une telle différence de traitement sur le territoire national ne peut être tolérée au regard des droits fondamentaux et des dispositions de l'article L. 114-1 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2009 le mémoire en défense du président du conseil général du Calvados tendant au rejet de la requête par les motifs que c'est logiquement, dans un souci de contrôle, que ses services ont demandé à M. X... qui avait indiqué qu'il bénéficiait de l'aide de son fils de justifier de l'effectivité de l'aide en demandant notamment si celui-ci avait dû réduire son activité professionnelle cherchant à s'assurer que M. X... bénéficiait bien de l'aide d'un tiers justifiant l'octroi de la prestation forfaitaire ; que cette demande était fondée sur les articles D. 245-7 et suivants qui imposent un contrôle d'effectivité de la prestation dans tous les cas pour adapter au plus près des besoins le tarif à appliquer à la situation du demandeur en fonction du statut des aidants conformément aux dispositions des articles D. 245-31 et 51 ; que l'article L. 245-4 dispose que le montant attribué est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de la rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur ; que concernant les personnes atteintes de cécité les besoins ne sont pas évalués *in concreto* mais pris en compte de manière forfaitaire et notamment à hauteur de 50 heures mais pour autant cela n'implique pas que le département soit contraint d'octroyer le forfait si le besoin de la personne pris en charge ne le justifie pas ; que dans ce cas il se réserve le droit d'adapter le tarif à la réalité du besoin dans un souci de bonne gestion des fonds publics ; que d'ailleurs le forfait impose son régime uniquement au stade de l'attribution de la prestation, ce qui ne signifie pas que l'emploi qui en est fait ne soit pas contrôlable ; que la nature forfaitaire de la prestation cécité ne s'oppose pas à un contrôle ; qu'il ne s'agit que d'une modalité de versement de l'aide et non d'un droit acquis pour le montant du forfait ; que s'il s'avère que le forfait n'est pas la modalité d'attribution de l'offre la plus adaptée à la situation du bénéficiaire le département est en droit de proposer une nouvelle modalité d'attribution de la prestation par le biais de la révision des tarifs ; que l'allocation compensatrice pour tierce personne a vocation à disparaître au profit de la prestation de compensation du handicap ; que son régime d'attribution et de contrôle n'est pas transposé à celle-ci ce qui tend à prouver que le législateur n'a pas voulu perpétuer le régime de l'allocation ; qu'il n'y a pas de droit acquis au maintien de dispositions légales ou réglementaires ; qu'il serait inéquitable de traiter différemment les personnes selon le type de handicap dont elles souffrent ; que chaque conseil général s'administre librement dans le respect des dispositions légales et réglementaires et qu'en l'absence de

3400

directives claires en la matière chaque département est libre d'interpréter les textes et de les appliquer en son âme et conscience ; qu'il revient au pouvoir réglementaire d'harmoniser les pratiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est « compétente pour apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation du handicap dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 » ; que selon l'article L. 241-8 « sous réserve que soient remplies les conditions du droit aux prestations, les décisions des organismes chargés du paiement de la prestation de compensation sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ; qu'à ceux de l'article L. 245-2 « la prestation de compensation est accordée par la commission (...) et servie par le département dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du Conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales d'aide sociale » ; qu'à ceux de l'article L. 245-5 « le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ; que l'article R. 245-70 prévoit la possibilité de suspension par le président du conseil général dans le cas seulement de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives et pour le reste l'interruption du versement de la prestation de compensation par la commission qui, saisie par le président du conseil général, statue « sans délai » ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 245-4 dispose que l'élément de la prestation « aide humaine » est attribué « lorsque l'état (la personne handicapée) nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence » mais également que le montant attribué de la prestation, qui à la différence de l'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation en nature même lorsqu'elle est versée en espèces, « est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût de rémunérations des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur » ; que même si les dédommagements

versés aux aidants familiaux, dédommagés en application de l'article L. 245-12 et non rémunérés par des salaires ne le sont pas en fonction des conventions collectives qui ne s'appliquent pas à eux, ces dispositions ne prévoient pas expressément la possibilité d'une évaluation forfaitaire de l'élément de la prestation dont il s'agit ; que toutefois l'article D. 245-9 dans sa rédaction applicable aux décisions contestées avant l'entrée en vigueur du décret du 7 janvier 2010 dispose que « les personnes atteintes de cécité (...) sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine à hauteur de 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ». L'attribution de la prestation en fonction du volume horaire procédant des besoins effectivement constatés dans chaque cas particulier par l'utilisation du référentiel de l'annexe 2 du code de l'action sociale et des familles n'intervenant que pour l'attribution d'un volume horaire supérieur au volume « plancher » de 50 heures ; que s'agissant de ce dernier l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2005 a fixé un tarif horaire uniforme quel que soit l'intervenant (salarié direct, service mandataire ou prestataire, aidant familial dédommagé) qui est celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) en cas d'emploi direct d'un salarié et non celui fixé pour l'intervention d'aidants familiaux pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article D. 245-9 au 3<sup>o</sup> qui lui est de beaucoup inférieur ;

Considérant que par décision du 16 novembre 2007 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Calvados a alloué à M. X... atteint de cécité la prestation de compensation du handicap pour « élément lié à un besoin d'aide humaine mensuel 551 euros » soit le montant forfaitaire prévu à l'article D. 245-9 et à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 ; que le 14 décembre 2007 le président du conseil général du Calvados auquel il appartenait en vertu de l'article R. 245-61 de « notifier les éléments qui seront versés à la personne handicapée » a demandé à M. X... de « justifier des dépenses pour votre forfait » ; que celui-ci a répondu le 2 janvier 2008 qu'il était aidé par son fils et à titre bénévole par une amie qu'il envisageait de salarier dès le versement de la prestation ; que le 7 février 2008 le président du conseil général a indiqué à M. X... qu'en application d'une « décision d'une commission départementale d'aide sociale » (*sic*) qui d'ailleurs ne deviendrait « définitive » qu'après prise de position du ministre sollicité par le président du conseil général il n'avait en l'état procédé à aucun versement « considérant qu'aucune dépense n'était justifiée » ; que toutefois il invitait M. X... à établir une déclaration sur l'honneur selon laquelle son fils assume l'aide nécessaire en précisant s'il a cessé son activité professionnelle ou la poursuit partiellement afin de bénéficier de la prestation en fonction d'une aide humaine apportée par un aidant familial au taux, inférieur à celui du « forfait cécité » comme il a été rappelé ci-dessus, correspondant ; que le 14 février 2008 M. X... a confirmé qu'il était « aidé bénévolement par un entourage amical et son fils » ; qu'il entendait ainsi confirmer que son fils n'intervenait pas comme salarié mais comme aidant familial dédommagé et que son amie qu'il envisageait de salarier après versement de la prestation intervenait en l'état bénévolement ; que le 23 mai 2008 le président du conseil général a « accordé selon le plan d'aide

décrit par la commission » (qui avait pourtant attribué l'allocation sur le fondement de l'article D. 245-9) le bénéfice de la prestation de compensation du 11 octobre 2007 au 30 septembre 2012 pour un montant « forfait cécité 551 euros sur justificatifs » ; qu'il a précisé que compte tenu de la lettre de M. X... attestant sur l'honneur que son fils assumait l'aide nécessaire il pouvait bénéficier d'une prestation de compensation aidant familial dans l'attente de la décision à venir en ce qui concerne le forfait cécité « pour ce faire vous voudrez bien me préciser si celui-ci a cessé son activité professionnelle ou s'il la poursuit partiellement » ; que la décision du 23 mai 2008 complétée et éclairée par la lettre du 29 mai 2008 s'analyse comme un refus d'octroi et de mise en paiement de la prestation en l'absence de justificatifs de l'effectivité de l'intervention de l'aidant à hauteur de 50 heures par mois et comme une décision d'octroi et de mise en paiement conditionnelle de la prestation pour un montant moindre que celui décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées subordonnée à la justification de la situation professionnelle de l'aidant familial ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'au vu de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le président du conseil général était tenu de décider du versement et de verser la prestation selon les modalités et dans les conditions fixées par celle-ci en application des dispositions de l'article D. 245-9 et de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 sans pouvoir en subordonner l'application à l'intervention d'une position ministérielle relative au contrôle de l'effectivité de l'aide avant mise en paiement de la prestation et entendre dans l'intervalle en assurer le versement selon le taux inférieur procédant de l'application du tarif fixé pour les aidants familiaux dédommagés intervenant auprès de personnes autres que celles relevant de l'article D. 245-9, en sollicitant d'ailleurs à tort à ce titre justification de la situation professionnelle du fils de Monsieur X..., alors qu'aucune disposition n'interdit à un aidant familial de poursuivre son activité professionnelle antérieure après attribution de la prestation de compensation en fonction de son intervention auprès de la personne handicapée ; qu'en admettant même, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu, que l'article D. 245-9 fut illégal – et le demeure... – en ce qu'il décide d'un versement forfaitaire sans vérification du volume horaire et de l'effectivité de l'aide pour certaines catégories de personnes handicapées au regard des dispositions applicables de l'article L. 245-4, qui diffèrent sinon à leur alinéa 1 du moins à leur alinéa 2 de celles de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, en ce qu'il maintient le caractère forfaitaire de l'attribution de la prestation pour certaines catégories de personnes handicapées nonobstant dorénavant son caractère de prestation en nature versée certes en fonction de l'état de la personne handicapée justifiant la nécessité de l'intervention du tiers personne mais également en ce qui concerne l'évaluation de son montant en fonction des conditions effectives dans chaque cas particulier et selon le référentiel figurant à l'annexe 2 du code de l'action sociale et des familles de l'aidant, le président du conseil général n'aurait pu se prévaloir d'une telle illégalité qu'au soutien de la contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées devant la

juridiction compétente mais que faute de l'avoir fait il était tenu de s'y conformer ; que cette décision avait bien pour objet et pour effet d'attribuer la prestation au montant forfaitaire prévu à l'article D. 245-9 selon les modalités visées par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 et d'interdire au stade de la décision d'octroi et de mise en paiement du président du conseil général avant tout versement de s'assurer de l'effectivité de l'aide en fonction du volume horaire – comme il a été dit forfaitaire – déterminé, comme, en tout état de cause, de vérifier la situation professionnelle antérieure et présente de l'aidant familial, alors d'ailleurs que M. X... s'était selon l'administration elle-même conformé aux obligations déclaratives prévues en ce qui concerne les aidants familiaux par l'article D. 245-51 en déclarant sur l'honneur l'identité et le lien de parenté de son fils ; qu'en ne se conformant pas à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attribuant la prestation selon les modalités fixée par celle-ci en l'absence d'une décision de la juridiction compétente l'infirmant le président du conseil général a méconnu les dispositions législatives précitées et s'est d'ailleurs en fait substitué aux compétences de la commission en excédant le champ de sa propre compétence ; qu'ainsi la décision attaquée qui est selon la présente juridiction comme il a été dit une décision statuant non pas sur le maintien mais avant toute mise en paiement sur l'octroi et le versement ab-origine de la prestation du 23 mai 2008 complétée par la lettre du 29 mai 2008 est entachée d'illégalité ;

Considérant il est vrai que l'administration paraît soutenir que la décision entreprise est une décision de non-maintien de l'allocation prise dans l'exercice des pouvoirs de contrôle prévus aux articles R. 245-57 et 58 dans leur rédaction applicable laquelle ne comportait alors aucune exception à l'étendue de ce contrôle en ce qui concerne les prestations attribuées et versées aux personnes relevant de l'article D. 245-9 ;

Mais considérant en premier lieu qu'il résulte de l'analyse de la décision entreprise qu'elle n'est pas une décision intervenue après octroi et mise en paiement de la l'allocation mais, comme il a été dit, une décision refusant l'octroi et le versement de celle-ci laquelle ne pouvait légalement intervenir que si elle était conforme à la décision d'attribution de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées ; qu'en second lieu, et en tout état de cause, à supposer même, contrairement à l'analyse qui précède, que la décision attaquée ne soit pas une décision de refus de l'octroi mais du maintien de la prestation alors que le texte applicable de l'article D. 245-9 limitait son champ à « l'attribution », les dispositions de l'article R. 245-70 précité ne permettent au président du conseil général de suspendre le versement de la prestation qu'en cas de méconnaissance par le bénéficiaire de ses obligations déclaratives et qu'il résulte de ce qui précède qu'une telle méconnaissance n'était pas imputable à M. X... qu'aucune disposition ne contraignait à préciser si son fils avait ou non abandonné son activité professionnelle antérieure pour tout ou partie, alors d'ailleurs que la procédure prévue à cet article n'avait pas été mise en œuvre ; que pour le surplus l'interruption du versement de la prestation nécessitait une décision de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées statuant « sans délai » si elle est saisie aux fins d'interruption par le président

du conseil général, l'article R. 245-71 limitant d'ailleurs le champ d'une telle interruption à l'hypothèse non avérée en l'espèce où la personne handicapée « cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée » ; qu'ainsi et même si, contrairement à la position de la présente juridiction, la décision critiquée était intervenue non dans le cadre de « l'attribution » de la prestation et de sa mise en paiement conformément à la décision d'attribution mais dans celui du « maintien » dans le cas où « un bénéficiaire n'a pas consacré (la) prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée » aucune disposition n'aurait permis au président du conseil général de procéder lui-même dans cette hypothèse à la suspension ab-origine... du versement de la prestation ;

Mais considérant que la commission centrale d'aide sociale estime que la décision attaquée n'est pas intervenue au titre du « maintien » de la prestation mais d'un refus d'octroi et mise en paiement et de tout versement dès l'origine dans des conditions où pour les motifs ci-dessus énoncés, le président du conseil général ne pouvait remettre en cause la décision d'attribution de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées sans saisir la juridiction compétente d'un recours contentieux ou éventuellement l'instance collégiale d'un recours gracieux ;

Considérant que si, comme il a été rappelé ci-dessus, la prestation de compensation est une prestation en nature il n'est pas contesté et le contraire ne ressort pas du dossier que Monsieur X... ait bénéficié de l'aide de son fils jusqu'à la présente décision et l'ait, en tout état de cause, à ce titre dédommagé ; qu'en conséquence il y aura bien lieu pour l'application de la présente décision à versement des arrérages retenus à M. X... à compter de la date d'effet de la décision de la commission des droits et l'autonomie du Calvados ;

Sur les frais non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner le département du Calvados sur le fondement non comme allégué par le requérant de l'article L. 761-1 du code de justice administrative mais de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 à payer à M. X... la somme qu'il sollicite de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 22 octobre 2008, ensemble du président du conseil général du Calvados des 23 et 29 mai 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément aides humaines à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Art. 3. – Le département du Calvados paiera à M. X... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à M. X..., au président du conseil général du Calvados et pour information au directeur général de la cohésion sociale.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400





**Dossier n° 090850**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique le 5 février 2009, la requête présentée par Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 rejetant sa demande d'annulation d'une décision du 22 octobre 2007 du président du conseil général de Loire-Atlantique décidant la récupération à hauteur de l'actif net successoral des prestations avancées par l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées par les moyens que l'attestation jointe du directeur de la maison de retraite C... établit que cet établissement accueille des personnes handicapées ; que la commission ne justifie pas son affirmation selon laquelle le handicap de Mme X... provenait de son grand âge et non « d'un quelconque handicap » alors qu'elle a été classée en GIR. 1 (coefficient le plus élevé) qui démontre son handicap lié à l'insuffisance vasculaire cérébrale en juillet 1998 ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale a pris sa décision sur des données fausses ; que ce n'est pas le simple fait que le formulaire de demande d'aide sociale ait été erroné au regard de la situation de Mme X... qui peut motiver une décision de rejet de la réclamation de la succession ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Loire-Atlantique en date du 3 avril 2009 tendant au rejet de la requête par les motifs que la maison de retraite accueillant Mme X... était destinée à accueillir et héberger des personnes âgées l'admission y étant subordonnée à une condition d'âge ; qu'elle dispose de moyens matériels d'accueil pour personnes âgées handicapées et est dotée d'une section d'accueil pour personnes âgées désorientées ; que le tarif dépendance est compensé par la prestation spécifique dépendance (PSD) puis par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; que la dépendance ne doit pas être confondue avec la maladie ou le handicap ; que les personnes âgées et les personnes handicapées relèvent de politiques spécifiques emportant des prestations propres ; que Mme X... ne bénéficiait pas de l'allocation compensatrice pour tierce

3400

personne et n'avait pas le « statut » de personne handicapée ; que sa dépendance a été évaluée à l'aide de la grille AGIR ce qui ne lui confère pas le statut de personne handicapée dans le cadre de l'aide sociale ; qu'en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement ne pouvait être effectuée qu'au titre des personnes âgées et qu'une demande au titre des personnes handicapées n'aurait pas abouti en raison de son âge et de la non reconnaissance du handicap par une commission spécialisée la COTOREP puis la CDAPH ; qu'en outre l'article 203 du règlement départemental d'aide sociale prévoit la prise en charge de la situation de l'espèce dans le cadre de l'aide aux personnes âgées ; que de même les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles ne pouvaient être appliquées, le décret fixant le taux d'incapacité permanente à 80 % n'étant paru que le 10 février 2009 ; qu'il ne rejette pas la réclamation de Mme Y... au motif que la demande d'aide sociale n'a pas été constituée sur un « bon formulaire » mais que le motif du rejet porte sur le statut du bénéficiaire de l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2009 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique le mémoire en réplique de Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle est la fille de Mme X... qui était une personne handicapée aux termes mêmes de la définition donnée à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles comme l'établissent les attestations jointes (évaluation par la méthode AGGIR, attestation du directeur de la résidence où Mme X... était hébergée selon laquelle il s'agissait d'une « résidente handicapée ») ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 344-5 et L. 344-5-I ;

Vu l'article 18-VI de la loi du 11 février 2005 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, maître Christine BONY se substituant à maître Hervé LENOIR, pour Mme Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu qu'en relevant que « la maison de retraite C... (...) n'est pas habilitée à accueillir des personnes handicapées puisque ne disposant d'une structure d'accueil prévue à cet effet » la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique a entendu souligner que l'établissement n'était pas un établissement autorisé et habilité au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées (foyers et foyers médicalisés) mais à celui de l'aide sociale aux personnes âgées (EHPAD) ; que l'attestation produite du directeur de l'EHPAD selon laquelle « l'établissement accueille les personnes handicapées physiques et mentales » qui doit être appréciée en référence aux dispositions de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 2-I (1°) de la loi du 11 février 2005 n'est pas de nature à infirmer le constat formulé par le premier juge, dès lors que comme il va être dit cet article est à lui seul sans incidence sur la solution du litige ;

Considérant en deuxième lieu que Mme Y... soutient que sa mère classée en GIR. 1 pour la fixation du tarif dépendance et l'attribution de l'APA était bien ainsi porteuse de handicaps dus à un accident vasculaire cérébral et qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a considéré que « la demande a été formulée dans le cadre de l'aide aux personnes âgées et non aux personnes handicapées » et que « la perte d'autonomie de Mme X... provenait de son grand âge et non d'un quelconque handicap » ; que si la situation de dépendance de Mme X... telle qu'elle résulte de son classement en GIR. 1 pour l'application de la grille AGGIR n'est pas insusceptible par ses caractéristiques de caractériser un handicap au sens de l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles qui ne prévoit aucune limite d'âge à son champ d'application, cet article n'est pas d'application directe et n'est opposable que pour autant que les différentes dispositions normatives applicables aux personnes handicapées en fonction de l'âge d'apparition de leur handicap permettent de les regarder comme des personnes handicapées auxquelles est applicable notamment l'article L. 344-5 en tant qu'il prévoit la dispense de récupération contre la succession des prestations qui leur sont avancées ; qu'à cet égard sont applicables en l'espèce les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du V de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 et celles du VI du même article ;

Considérant qu'aux termes des premières codifiées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-I applicables à la date de la décision administrative litigieuse comme du fait générateur de la récupération « les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code » en ce notamment qu'elles prévoient la dispense de récupération contre la succession si les héritiers sont comme en l'espèce les enfants de l'assisté « s'appliquent également à tout personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2 de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret » ; qu'à ceux des secondes les dispositions précitées « s'appliquent aux personnes handicapées accueillies au 12 février 2005 » dans l'un des établissements et services mentionnés au 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 (...) et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées à cet article » ; que Mme X... était bien admise en EHPAD relevant du I de l'article L. 312-1 au 12 février 2005 ; que toutefois l'application de l'article L. 344-5-I en vigueur à la date de la décision administrative sur la légalité de laquelle à cette date il revient au juge de l'aide sociale fut-il de plein contentieux de se prononcer comme d'ailleurs à celle du fait générateur était subordonnée à l'intervention du décret fixant le pourcentage minimal d'incapacité ; que ce texte n'était pas intervenu à la date du décès de Mme X... le 26 décembre 2006 comme à celle de la décision administrative critiquée du 22 octobre 2007 et que l'article L. 344-5 2<sup>e</sup> alinéa n'était en conséquence pas applicable à la situation de l'espèce ; que d'ailleurs et en tout état de cause à la date du 19 février 2009 où est intervenu le décret inséré à l'article D. 344-40 du code selon lequel « pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-I le taux d'incapacité permanente ou partielle apprécié en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

figurant à l'annexe 2-4 est d'au moins 80 %, il est constant que l'incapacité de Mme X... décédée le 26 décembre 2006 n'avait pas été appréciée en fonction des modalités de détermination du handicap prévues par ce texte ; qu'en cet état et alors même que l'article L. 124-I-18 de la loi du 26 juillet 2009 modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa du V de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 inséré à l'article L. 344-5-I 2<sup>e</sup> alinéa en prévoyant que l'incapacité doit avoir été « reconnue à la demande de l'intéressé avant l'âge mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 113-1 » n'est pas opposable à Mme Y... dans la présente instance il n'en demeure pas moins qu'en tout état de cause l'incapacité de Mme X... n'avait pas été reconnue de son vivant conformément au guide barème inséré à l'annexe 2 IV du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi les dispositions de l'article L. 344-5 en tant notamment qu'elles prévoient la dispense de récupération contre la succession ne seraient pas applicables par le renvoi de l'article L. 344-5-I en admettant même, contrairement à ce qui vient d'être relevé, qu'il y eut lieu de statuer sur les droits de Mme X... en application de l'état de droit procédant de la publication du décret du 19 février 2009 en raison de la nature de litiges de plein contentieux des litiges en matière d'aide sociale ; qu'en définitive toutefois il y a lieu de rejeter le moyen de Mme Y... tiré de ce qu'en raison de l'application de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige, Mme X... était bien une personne handicapée relevant de l'article L. 344-5 par le motif que l'article L. 114 n'est pas d'application directe hors celle de l'article L. 344-5-1 et de l'article 18-VI de la loi du 11 février 2005 et que pour l'application de ces derniers articles si Mme X... était bien à la date de son décès admise dans un établissement mentionné au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-I dans sa rédaction en vigueur, cet article n'avait pu trouver application à la date de la décision du président du conseil général de Loire-Atlantique décidant de la récupération, faute qu'ait été pris le décret d'application fixant le taux d'incapacité à la parution duquel était subordonnée son entrée en vigueur ;

Considérant en troisième lieu qu'en présentant ses demandes de prestation spécifique dépendance et de prise en charge des frais d'hébergement en EHPAD sur le formulaire établi au titre de l'aide sociale aux personnes âgées en 1998 Mme X... avait utilisé le formulaire légalement approprié à l'examen de ces demandes et ainsi le moyen tiré de ce que « le simple fait que le formulaire de demande d'aide sociale ait été erroné eu égard à la situation de Mme X... (ne) peut motiver une décision de rejet de la réclamation de la succession » est inopérant,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400



*Dossier n° 090879*

---

M. X...

---

**Séance du 2 avril 2010**

*Décision lue en séance publique le 29 avril 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mai 2009, la requête présentée par l'UDAF d'Indre-et-Loire dont le siège est 21, rue de Beaumont 37921 Tours Cedex 9, agissant pour ordre de son directeur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 10 février 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision signée par le « responsable de l'unité prestations personnes âgées personnes handicapées » et présentée comme décision de la « commission d'aide sociale canton O... » du 25 septembre 2008 rejetant la demande d'aide sociale à l'hébergement en Centre de long séjour de M. X... par les moyens que l'article L. 344-5-I du code de l'action sociale et des familles est applicable ; qu'une personne handicapée accueillie en structure pour personnes âgées avec dérogation d'âge avant 60 ans en bénéficie ; qu'il est reconnu personne handicapée avec un taux d'invalidité de 80 % depuis 1998, à 50 ans ; que ses revenus y compris les intérêts de placements sont seuls à prendre en compte à l'exclusion de l'épargne constituée ; que le RDAS du Loiret reprend les dispositions législatives et réglementaires sous réserve qu'il prend en compte l'un ou l'autre des critères de résidence et d'invalidité qu'elles cumulent ; que le principe de subsidiarité ne peut faire obstacle à l'application des articles L. 132-1 et L. 344-5-I ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Loiret ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général du Loiret et la commission départementale d'aide sociale du Loiret refusent l'aide sociale à M. X... au motif qu'il dispose de capitaux qui lui permettent de s'acquitter de ses frais d'hébergement pendant environ vingt mois tout en conservant un montant minimal de ressources égal à 30 % de l'AAH ;

Considérant qu'un tel refus est contraire à l'article L.132-3 et à l'article L.344-5 du code de l'action sociale et des familles comme à la jurisprudence constante du conseil d'Etat qui n'était certes pas ignorée du premier juge selon laquelle peuvent être pris en compte au stade de l'admission à l'aide sociale les revenus et non les ressources en capital du demandeur ; que si la commission départementale d'aide sociale croit devoir ajouter sur le mode « pédagogique-moralisant » qu'elle « rappelle à M. X... que l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement est subsidiaire » un tel rappel est inopérant dans la mesure où le principe de subsidiarité de l'aide sociale n'a lieu d'être mis en œuvre que conformément aux dispositions spécifiques qui en régissent et en atténuent l'exercice dans le code de l'action sociale et des familles ; qu'il est vrai que la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale est la personne en charge du dossier dans les services du Conseil général du Loiret, comme en témoigne l'ensemble des correspondances versées au dossier, alors d'ailleurs que la juridiction de première instance comportait notamment, outre la rapporteure, un conseiller général ; que ceci contribue peut être à expliquer cela et qu'en tout cas le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives selon lequel tant au regard des dispositions du droit interne dont la méconnaissance est d'ordre public en ce qui concerne la qualité de la rapporteure que d'ailleurs des stipulations de l'article 6-1 de la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui ne sont pas invoquées, non plus qu'en toute hypothèse ne l'est postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2008 l'inconstitutionnalité de ses dispositions législatives et ne sont pas d'ordre public en ce qui concerne la présence d'un conseiller général prévue par la loi interne le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée en raison de la qualité de « juge et partie » de la rapporteure et de statuer non par l'effet dévolutif de l'appel mais par la voie de l'évocation ;

Considérant que telle qu'elle est rédigée et n'est infirmée par aucune pièce du dossier, notamment la fiche de synthèse avec avis du CCAS selon lequel « avis est laissé à la commission d'aide sociale », il doit être admis que le signataire de la décision « notification de décision commission d'aide sociale du 25 septembre 2008 » s'est à tout le moins tenu comme lié par l'avis d'une instance dépourvue à la date du 25 septembre 2008 de toute existence légale et réglementaire dans les textes nationaux et qu'en toute hypothèse des dispositions en ce sens du règlement départemental d'aide sociale n'auraient pu suffire à fonder légalement comme obligatoire ; qu'ainsi la décision attaquée doit, selon son libellé même, être regardée comme émanant d'une commission d'aide sociale du canton O... incompétente pour statuer sur la demande et qu'il y a lieu de l'annuler ;



Considérant que bien que le droit de M. X... à l'aide sociale au titre de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 ne soit pas contesté et que le motif du premier juge soit en toute hypothèse illégal, même si cet article n'était pas applicable, il y a lieu pour le juge de l'aide sociale d'examiner si M. X... entre bien dans le champ d'application de cette loi ;

Considérant qu'aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-1 dans sa rédaction applicable à la date de la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au centre de long séjour C... « les dispositions de l'article L. 344-5 s'appliquent (...) à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services suivants (...) 2<sup>e</sup> établissements de l'article L. 641-2 du code de la santé publique et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret » ; que le décret du 19 février 2009, qui a un caractère rétroactif – et partant rétroactif – et qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de prendre en compte, précise que « le taux d'incapacité permanente apprécié en application du guide barème pour l'évaluation des handicaps et incapacités figurant à l'annexe 2 IV est au moins 80 % » ; que la COTOREP avait reconnu avant l'âge de 60 ans à M. X... un taux d'invalidité de 80 % en faisant usage du guide barème dont il s'agit et que celui-ci demeure opposable par l'assisté, alors même qu'après 60 ans il a bénéficié de l'APA moyennant une évaluation de son incapacité selon la grille AGGIR ; que d'ailleurs et en tout état de cause M. X... satisfait aux conditions prévues pour l'avenir à compter de son entrée en vigueur par l'article L. 124-I-18 de la loi du 21 juillet 2009 modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-1 en exigeant que l'incapacité ait été reconnue avant l'âge mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 113-1 (65 ou 60 ans) ; qu'aux termes de l'article 18 VI de la loi du 11 février 2005 « les dispositions de l'article L. 344-5 –1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies à la date de publication de la présente loi dans l'un des établissements (...) mentionnés (...) au 2<sup>e</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par cet article » ;

Considérant qu'à la date du 12 février 2005 M. X... était ainsi qu'il n'est pas contesté accueilli au centre de long séjour C... et qu'il ne ressort pas des pièces versées au présent dossier de la commission centrale d'aide sociale que ce centre ne fut pas autorisé au titre de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et ne répondit pas aux conditions prévues par cet article pour une autorisation de la sorte ; que M. X... était en droit ainsi de bénéficier des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-1 renvoyant à l'application des dispositions de l'article L. 344-5 et notamment à la garantie de ressources prévue pour les personnes handicapées et non pour les personnes âgées, alors même qu'antérieurement à 60 ans M. X... avait été admis dans un établissement pour personnes âgées en dérogation d'âge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dont bénéficient les personnes handicapées et non dans un établissement pour personnes handicapées relevant de l'aide sociale aux personnes handicapées et avait bénéficié ainsi non du minimum de revenus laissé aux personnes handicapées mais de celui de 10 % de ses revenus laissés aux personnes âgées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a droit ainsi qu'il n'est pas contesté par l'administration à l'application des dispositions de l'article 18-V et VI précités de la loi du 11 février 2005 en disposant du minimum de revenus laissé aux personnes handicapées et non aux personnes âgées hébergées ; qu'il résulte de l'instruction que le montant minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapées prévu à l'article D. 344-35 est supérieur au montant de 10 % de l'ensemble des revenus mensuels laissé selon le même article à la personne accueillie s'il est lui-même supérieur au minimum garanti de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapées ; que c'est donc bien ce minimum garanti aux personnes handicapées qui sera laissé à M. X...,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 10 février 2009, ensemble la décision administrative du conseil général du Loiret du 25 septembre 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au centre de long séjour C... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Art. 3. – La participation de l'aide sociale s'établit par différence entre le produit des tarifs journaliers du centre pour chaque période mensuelle et le montant des revenus de M. X... affectés à la prise en charge de ses frais d'hébergement qui s'établit en prenant en compte l'ensemble de ses revenus déduction faite du montant mensuel de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés qui lui est laissé.

Art. 4. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Loiret afin que ses droits soient liquidés conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400



## Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Ouverture des droits*

**Dossier n° 090163**

---

**M. X...**

---

**Séance du 29 décembre 2010**

### *Décision lue en séance publique le 13 janvier 2010*

Vu le recours formé le 8 avril 2008 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 14 novembre 2007 qui a confirmé la décision du 1<sup>er</sup> février 2007 du président du conseil général d'Indre-et-Loire lui refusant la remise totale de la dette de 400,92 euros mise à sa charge, résultant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2006 et la réduisant, après remise partielle de 80,18 euros à un montant de 320,74 euros, au motif que la totalité des ressources n'a pas été déclarée ;

Le requérant indique qu'il est dans l'impossibilité de rembourser les sommes dues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre du 23 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience et la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » apposée sur l'envoi à M. X... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 décembre 2009 Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur

3410

le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 de la loi repris à l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voies réglementaires. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remises ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret repris à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 repris à l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article 1<sup>er</sup> repris à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a perçu des indemnités journalières qui n'ont pas été déclarées immédiatement à la Caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X... se trouverait dans une situation de précarité qui ferait obstacle au remboursement du reliquat de la dette ramenée à 320,74 euros ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de se prononcer sur les modalités d'échelonnement ou de remboursement de la dette ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande et confirmé la décision du président du conseil général d'Indre-et-Loire ; que son recours ne peut qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 décembre 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mlle RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3410





*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées  
(ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne  
(ACTP) – Juridictions de l'aide sociale –  
Compétence*

**Dossier n° 090571**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 mars 2009, la requête présentée pour Mlle X... demeurant chez Mme Y... par Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 27 février 2009 rejetant comme « irrecevable » la demande de Mlle X... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault du 3 juillet 2008 lui accordant l'allocation compensatrice pour tierce personne en tant qu'elle limite à 40 % le taux de sujétions retenu par les moyens qu'elle est handicapée à 100 %, totalement dépendante et que son âge mental est celui d'un enfant de trois à quatre ans qui ne peut être laissé toute une journée et une nuit seule et qu'une présence permanente auprès d'elle est nécessaire ; qu'elle ne sait que marcher et jouer avec ses mains ; qu'elle est incapable de sortir et a peur même accompagnée, de se nourrir, de s'habiller, d'appeler au téléphone etc. ; qu'elle entend présenter sa sœur à la commission centrale d'aide sociale ;

3410

Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2010 le mémoire du président du conseil général de l'Hérault exposant que la commission départementale d'aide sociale s'est reconnue incompétente et a transmis la demande au tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualité pour agir pour Mlle X... de Mme Y... ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault était compétente pour connaître d'une demande dirigée contre une décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 3 juillet 2008 attribuant l'allocation compensatrice pour tierce personne à Mlle X... au taux de sujétions de 40 % ; que si dans l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de sa décision la commission départementale d'aide sociale rejette comme « irrecevable » la demande qui était d'ailleurs recevable, il ressort de ses motifs qu'au prix d'une confusion entre compétence et recevabilité elle a entendu dénier sa compétence pour connaître de la demande et a d'ailleurs transmis le dossier au tribunal du contentieux de l'incapacité ; que sans méconnaître les avantages pratiques de la solution ainsi adoptée il reste que le premier juge était bien compétent pour connaître d'une demande dirigée contre une décision du président du conseil général laquelle était d'ailleurs au surplus recevable même si elle n'était pas fondée ; que dans ces conditions la décision attaquée ne peut qu'être annulée et il y a lieu de statuer par la voie de l'évocation ;

Considérant que dans sa demande, comme en appel, Mlle X... se borne à contester le taux de sujétions qu'elle estime insuffisant qui a été retenu par la décision attaquée ; que toutefois ce taux a été fixé par la décision du 20 avril 2007 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Hérault que le président du conseil général n'était en aucun cas en droit de remettre en cause et conformément à laquelle il a, comme il lui appartenait de le faire, statué ; qu'il n'appartient pas ainsi au juge administratif de l'aide sociale d'apprécier le taux de sujétions contesté par Mlle X... à laquelle il appartenait de contester la décision de la commission devant le tribunal du contentieux de l'incapacité si elle s'y estimait fondée ; que dans ces conditions la demande formulée par Mlle X... à la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ne peut être que rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 27 février 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault par Mlle X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3410



*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées  
(ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne  
(ACTP) – Ouverture des droits*

**Dossier n° 091164**

---

**M. X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2009, la requête présentée par M. X tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes du 7 mai 2009 lui supprimant l'allocation compensatrice pour tierce personne par les moyens que depuis l'âge de 26 ans il est atteint d'une cécité totale ; que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui a accordé l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux maximum et qu'il l'a perçue depuis 1979 ; qu'il en a régulièrement demandé le renouvellement ; qu'avant l'âge de 60 ans, conformément à la législation, il a exprimé son choix pour le maintien de cette prestation ; que jusqu'en 2007 il a perçu l'ACTP au taux plein ; qu'en janvier 2008, le conseil général des Ardennes lui a infligé une forte réduction mensuelle de 215,40 euros ; qu'il a interpellé les services du conseil général pour leur demander la formule de calcul qui s'est traduite par le calcul suivant : qu'en 2008 son revenu brut 2006 à prendre en compte s'élevait à 24 523 euros ; que son revenu après décotes de 10 % (22 071 euros) et de 20 % est de 17 659 euros ; qu'ils retirent l'AAH 2008 (pour un couple) d'un montant de 15 074 euros, soit 17 659 euros moins 15 074 euros égal à 2 585 euros ; que cette somme a été retranchée à l'allocation compensatrice annuelle de 9 703,80 euros à laquelle il avait normalement droit ; qu'il a ainsi perçu la somme de 215,40 euros en moins par mois à partir de janvier 2008 ; que cette pratique réductrice, lui inflige un préjudice qui ne fait qu'augmenter ; qu'il a ainsi consulté les textes de loi parus depuis 2006 dans Légifrance et dans le dictionnaire de l'action sociale ; qu'il a découvert à propos des conditions de ressources que le revenu catégoriel net du demandeur ne doit pas dépasser un montant égal au plafond de l'AAH augmenté du montant de l'ACTP ; que cette allocation peut se cumuler avec les ressources de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ; que ce plafond étant augmenté du montant de l'allocation compensatrice, le contenu de ces deux textes expriment des indications similaires ; qu'il a fait connaître ces nouvelles

3410

formulations aux services du conseil général ; qu'ils ont refusé de les prendre en considération en répondant qu'ils s'appuyaient toujours sur les textes de 1978 ; qu'il estime quant à lui que seul la législation de 2006 lui est applicable et qu'ainsi les chiffres suivants sont valables ; que son revenu catégoriel net de 2006 comptant pour 2008 était de 22 074 euros ; qu'il ne devait pas dépasser l'AAH de janvier 2008 soit 15 074 euros augmenté de l'ACTP ayant cours dès janvier 2008 (12 × 808,65 euros) soit 9 703,80 euros soit un total de 24 777,80 euros ; qu'ainsi son revenu catégoriel de 22 074 euros ne dépassait pas le montant limite de 24 777,80 euros et qu'il avait droit à l'ACTP à son taux maximum ; qu'il ne devait pas subir de réduction ; qu'il aurait normalement dû percevoir 808,65 euros par mois depuis janvier 2008, 815,13 euros par mois à partir de septembre 2008 en raison d'une augmentation exceptionnelle en cours d'année et 823,40 euros par mois depuis avril 2009 ; qu'en 2009 son revenu catégoriel net de 2007 s'élevant à 23 505 euros, il ne dépassait toujours pas le plafond limite actuel de 25 885,80 euros ; qu'il perçoit en réalité 599,42 euros par mois, c'est-à-dire 224 euros en moins par mois ; qu'il réprovoque et dénonce les méthodes incorrectes de calcul du conseil général ; qu'ils sont dans l'erreur en appliquant la décote de 20 % car les décrets de 2006 l'ont supprimée ; qu'ils ont tort d'appliquer le principe que le revenu du demandeur ne doit pas dépasser le montant de l'AAH ; que les textes prévoient que le revenu catégoriel net qui figure sur la feuille d'impôt avec une décote de 10 % ne dépasse pas le montant résultant de la somme AAH + ACTP ; qu'il est déçu de la décision de rejet de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes qui n'applique pas les textes récents ; qu'il sollicite le rétablissement de ses droits et son application rétroactive depuis janvier 2008 ; qu'il attend de cette commission une meilleure application des textes législatifs ; qu'il pense aussi à toutes les personnes victimes de l'attitude de ces services qui se bornent à des pratiques non conformes de la loi ; qu'en agissant ainsi, ils pénalisent les personnes alors que leur rôle est de les comprendre et de les aider à compenser leur handicap le mieux possible ; qu'il est activement impliqué dans son rôle d'administrateur du Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP National) ; qu'il se doit de persévérer dans l'action qui favorise l'application de la loi du 11 février 2005 qui s'est fixée l'objectif d'offrir aux personnes l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ; qu'il ajoute qu'une même méthode d'attribution devrait impérativement être respectée par tous les départements et s'harmoniser sur l'ensemble du territoire français afin d'éviter des situations pénibles et inégalitaires ressenties avec grande amertume par les personnes injustement traitées ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général des Ardennes qui conclut au rejet de la requête par les motifs que M. X... est bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 en application d'une décision de la COTOREP ; que le 14 janvier 2008 suite à une révision administrative de son dossier et notamment le contrôle des ressources, une décision modificative lui a été adressée ; que cette notification précise que le montant attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est réduit à 593,48 euros

contre 799,86 euros alloué antérieurement au taux plein ; que le 21 novembre 2008 et suite à la réception de l'avis d'imposition 2007 et à une augmentation du montant de la majoration tierce personne au 1<sup>er</sup> septembre 2008, une notification rectificative est adressée à M. X... précisant que son allocation est réduite à 551,13 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (calcul erroné car basé sur la prise en compte des ressources de 2007 au lieu de 2006) ; que dès lors, une mise en recouvrement de la somme de 127,05 euros correspondant à un trop perçu pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 30 novembre 2008 est engagée ; que le 18 décembre 2008 une décision modificative annulant et remplaçant la décision du 21 novembre 2008 accorde à M. X... une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant de 648,95 euros ; que par courrier en date du 19 décembre 2008, M. X... est informé de l'annulation de sa dette de 127,05 euros considérée comme nulle et non avenue et de la régularisation des sommes dues par le conseil général ; que le 26 décembre 2008 M. X... rencontre le responsable de service en déclarant que du fait de son handicap, son allocation compensatrice ne peut être réduite et produit des documents obtenus sur le site « service public.fr » ; que devant la situation d'incompréhension de M. X..., le responsable du service lui fournit l'ensemble des textes réglementaires et les documents utiles attestant que le montant de l'allocation est calculé en fonction du taux lié à son handicap et de son niveau de ressources ; que lors d'un nouveau entretien le 3 février 2009 le responsable lui remet toutes les modalités de calcul ainsi que le montant d'ACTP octroyé sur la base du revenu d'imposition 2007, au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à savoir 562,55 euros ; qu'il lui a notamment expliqué que les principes liés à l'octroi et au mode de calcul de l'ACTP continuent à être régis par la loi du 30 juin 1975 ; qu'il disposait d'un droit d'option entre le maintien de l'ACTP et l'octroi de la prestation de compensation du handicap au regard de la loi du 11 février 2005 ; que le forfait PCH lié à ce handicap était actuellement de 578,50 euros par mois, soit d'un montant supérieur au montant actuel de l'allocation compensatrice ; que le 9 février 2009, une nouvelle décision rendue par le conseil général lui confirme l'attribution d'une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant de 562,55 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 compte tenu de ses ressources 2007 ; que considérant l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale » ; que selon la circulaire n° 61 AS du 18 septembre 1978 relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées « l'allocation ne sera donc versée au taux plein que lorsque les ressources personnelles du handicapé et s'il y a lieu du conjoint évaluées comme il est dit au paragraphe II A.3 ci-dessus et augmentées de l'allocation compensatrice au taux accordé par la COTOREP, seront inférieures au plafond résultant de l'addition du plafond de l'allocation aux adultes

handicapées et de l'allocation compensatrice (c'est-à-dire quand les ressources personnelles appréhendées comme il est dit plus haut sont inférieures au plafond de l'allocation aux adultes handicapées). Elle ne sera pas attribuée si les ressources personnelles seules dépassent ce plafond et pourra être octroyée partiellement dans les autres cas » ; que la circulaire prévoit le calcul du montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne comme suit : au titre de l'année N le montant du revenu imposable pris en considération est celui de l'année N-2. Si le bénéficiaire de la prestation est en activité, seul un quart de ses revenus est pris en considération (ce qui est le cas de M. X..., retraité) ; que sont également décomptés les pensions alimentaires ainsi qu'un abattement éventuel figurant sur l'avis d'imposition « personnes âgées ou invalides » ; que le calcul du montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne attribué à M. X... au titre de l'aide sociale est légitime ; qu'enfin M. X... n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur les décisions rendues et les sommes qui lui ont été versées ; qu'en conséquence il demande la confirmation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et le rejet du recours formé par M. X... ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2010 le mémoire en réplique de M. X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le litige porte surtout sur l'appréciation du mode de calcul de l'ACTP du conseil général qui diverge de son point de vue argumenté par la méthode de calcul issue de Légifrance qui prend en compte le revenu catégoriel net et la preuve chiffrée qui découle de son raisonnement à savoir que son revenu net catégoriel de 2006 était de 22 074 euros, que l'AAH pour un couple en 2008 s'élevait à 15 074 euros, que l'ACTP annuelle était de 9 703,80 euros, qu'ainsi le plafond à ne pas dépasser était de 24 777,80 euros ; que de toute évidence son revenu catégoriel ne dépassait pas le plafond limite ; qu'en avril 2009, le plafond limite était de 25 886 euros et son revenu net catégoriel 23 505 euros ; qu'ainsi il ne dépassait toujours pas le plafond limite ; qu'il constate que les instances locales sont restées sourdes à ses revendications et qu'il adresse avec confiance cette requête afin que soit pris en compte le décret n° 2007-1082 du 10 juillet 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 245-6 de l'ancien code de l'action sociale et des familles (article 14 du décret 771549 du 31 décembre 1977) : « Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par le président du conseil général (...) compte tenu (...) 2° des revenus de l'intéressé appréciés dans les conditions prévues aux articles R. 245-13 et



R. 245-14 » ; que l'article R. 245-13 (article 9 du décret) dispose : « Les dispositions de l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation compensatrice le plafond de ressources prévu par ces dispositions étant toutefois augmenté » du montant de l'allocation compensatrice attribuée ; que l'article D. 821-2 dispose que : « les demandeurs peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés si l'ensemble des autres ressources perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu est inférieur (...) » au plafond égal durant les années en litige à 12 fois le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, ce plafond étant doublé pour un couple et majoré de 50 % par enfant à charge ; que selon l'article R. 245-14 : « Le revenu dont il est tenu compte pour l'application de la condition de ressources prévue à l'article R. 245-6 est évalué selon les modalités fixées à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale » ; que ce dernier article dans sa rédaction applicable renvoie aux règles de détermination du revenu prévues aux articles R. 532-3 à R. 532-7 : « après application d'un coefficient de 0,8 aux revenus déclarés » selon les règles du droit fiscal, sous réserve des exceptions et compléments prévus à l'article R. 532-3 selon lequel les revenus pris en compte correspondent aux revenus nets catégoriels fiscalement retenus pour la détermination de l'impôt sur le revenu moyennant les exceptions et compléments dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que lorsque les revenus pris en compte sont supérieurs au plafond qu'elles fixent le demandeur ne peut bénéficier d'aucune allocation ; que lorsqu'ils sont inférieurs au plafond ACTP mais supérieurs au plafond AAH, il a droit à une allocation différentielle (plafond cumulé moins ressources) ; que lorsqu'ils sont également inférieurs au plafond de l'AAH le demandeur a droit à l'allocation compensatrice au taux maximum ; qu'en admettant même qu'une circulaire ministérielle du 18 décembre 1978 prévoit des modalités de calcul différentes, cette circulaire dépourvue de valeur réglementaire ne s'impose pas au juge de l'aide sociale ; que de même les diverses publications juridiques dont se prévaut le requérant, à supposer qu'il les interprète exactement (exemple page 2 paragraphe 7 de sa réplique le requérant indique que selon Légifrance « pour recevoir l'ACTP au taux maximum – 80 % de AMTP (pour une personne atteinte de cécité) le montant correspondant aux ressources nettes catégorielles du demandeur doit être inférieur ou égal au plafond de l'AAH augmenté de l'ACTP » alors que pour que ce taux soit attribué le revenu net fiscal doit être inférieur ou égal au seul plafond de l'AAH) ne sont pas de nature par elles mêmes à fonder son interprétation des textes applicables ;

Considérant en premier lieu que les moyens de la requête de M. X... peuvent être ramenés substantiellement et pour l'essentiel à un moyen unique selon lequel dès lors que les revenus à comparer au plafond (que d'ailleurs l'administration a exactement déterminés en déduisant du revenu net fiscal 20 % de celui-ci en application de l'article R. 821-4 1<sup>er</sup> alinéa issu de l'article 2 du décret du 10 juillet 2007) étaient inférieures à ce plafond il aurait droit à l'allocation « au taux maximum » ; que toutefois si une personne atteinte de cécité a droit dans des conditions particulières

n'impliquant pas que soit vérifié le besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence au regard du taux de sujétions applicable à ce que soit retenu un taux de sujétions de 80 %, le montant procédant de ce taux n'en demeure pas moins susceptible de minoration dans la décision du président du conseil général faisant suite à celle de la commission des droits et de l'autonomie s'il apparaît que les revenus sont inférieurs au plafond ACTP, mais supérieurs au plafond AAH et qu'ainsi l'allocation est due mais ne peut être attribuée que pour un montant différentiel qui ajouté aux autres ressources ne conduit pas à un dépassement dudit plafond ACTP ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que M. X... aurait droit à l'allocation « au taux maximum » ne peut être qu'écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'en admettant que les décisions attaquées apparaissent entachées de diverses erreurs, soit au bénéfice de M. X... (comme la déduction du revenu net fiscal, préalablement à celle de 20 % de son montant, des 10 % déjà pris en compte dans l'avis d'imposition), soit à son détriment (comme l'application d'un plafond dont le montant diffère de celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 précédant la date d'ouverture des droits), de telles erreurs demeurent sans conséquences sur l'absence de droit de l'intéressé au versement de l'allocation au montant maximum procédant du taux de sujétions de 80 % ;

Considérant en troisième lieu que si M. X... évoque avec raison les divergences des modalités de calcul de l'allocation compensatrice dans les départements au regard de la détermination des plafonds des revenus pris en compte, il n'appartient qu'au juge de l'aide sociale sous le contrôle du Conseil d'Etat statuant en cassation de fixer l'interprétation des dispositions applicables et aux intéressés de pourvoir en tant que de besoin au respect d'une telle interprétation en usant des voies de droit dont ils disposent ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X... ne peut être que rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3410



## Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées  
(ASPH) – Placement – Foyer – Participation*

**Dossier n° 081104**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 20 mars 2009**

### *Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu la décision du 23 janvier 2008 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale du 29 novembre 2004 en tant qu'elle porte sur l'admission de Mlle X... à l'aide sociale au titre de la période allant de novembre 1999 mars 2001 ;

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2002, présentée par Mme Y..., agissant en qualité de tutrice de Mlle X..., tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme du 26 avril 2002 rejetant sa demande d'annulation de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de N... du 5 avril 2001 rejetant la demande d'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés pour le placement en foyer d'hébergement de Mlle X... à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999, d'autre part, à l'examen des droits de Mlle X... au titre des années 2002 et suivantes ;

La requérante soutient que la commission d'admission à l'aide sociale de N... ne l'a pas entendue, ainsi que sa tutrice, préalablement à sa décision ; que sa décision n'est pas motivée et ne précise pas les ressources prises en cause, qui ne correspondent pas à celles indiquées dans le dossier et ne prennent pas en compte certaines de ses charges ; qu'aucune justification n'est donnée concernant la rétroactivité de la décision ; que cette rétroactivité est irrégulière ; que dans l'hypothèse où les procédures de récupération engagées, relatives à l'année 1999, auraient pour elle une issue défavorable, la conséquence en serait la diminution de son patrimoine, ce qui lui ferait perdre le bénéfice des revenus du capital, voire également des loyers, qu'elle perçoit ; qu'en raison du rappel de pension d'orphelin dont elle a bénéficié, elle a dû faire face à une augmentation de ses charges en raison d'une imposition très importante, et utilise donc son capital pour y faire face ; que ses ressources sont instables, en raison de la variabilité du montant des pensions d'orphelin, de même que ces ressources, les loyers n'étant pas

3420

garantis et n'étant à l'heure actuelle pas tous servis ; que ses revenus bruts pour 2000 et 2001 ne lui permettent pas de faire face aux frais de placement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2002, présenté par le président du conseil général de la Drôme, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les ressources propres de l'intéressée lui permettaient, à la date de l'examen du renouvellement de ses droits, d'assurer ses frais d'hébergement tout en conservant une somme d'argent de poche supérieure au minimum réglementaire ; que si la situation financière de l'intéressée s'est dégradée depuis lors, il lui appartient d'engager une nouvelle procédure de demande de prise en charge ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 août 2004, présenté par Mme Y...qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les nouveaux mémoires en défense, enregistrés les 21 septembre 2004 et 11 décembre 2008, présentés par le président du conseil général de la Drôme, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 24 février 2009, présenté par Mme Y..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que les ressources de l'intéressée s'élevaient, pour l'année 1999, à 6 525,73 euros de salaires, 43 217,31 euros de pension et 3 045,02 euros de revenus locatifs ; que pour l'année 2000, ces revenus étaient respectivement d'un montant de 6 623,91 euros, 17 599,32 euros et 2 278,05 euros ; qu'en 2001, ils s'élevaient respectivement à 6 851,50, 17 359 et 2 938 euros ; que les frais de séjours s'élevaient respectivement à 20 860 euros au titre de l'année 1999, 20 228,76 euros au titre de l'année 2000 et 7 229,63 euros au titre des mois de janvier à avril 2001 ; qu'il en résulte que Mlle X... ne pouvait régler ses frais et conserver le minimum de ressources dont elle devait pouvoir disposer librement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 15 décembre 2008 informant les parties de la date et du lieu de l'audience et les invitant à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mars 2009 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... est hébergée en foyer-logement pour personnes handicapées depuis 1979 ; que le département de la Drôme, où est situé son domicile de secours, a pris en place dès l'origine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, les frais d'hébergement de l'intéressée

au titre de l'aide sociale ; qu'à la suite d'héritages perçus par l'intéressée en 1993 et en 1996, le département de la Drôme a, en 1999, engagé une action en récupération de l'aide sociale sur le fondement de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, alors en vigueur, qui permettait la récupération de l'aide versée en cas de retour à une meilleure fortune du bénéficiaire ; que par une décision du 5 avril 2001, la commission d'admission à l'aide sociale de N... a rejeté la demande de l'intéressée de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ; que, par une décision du 26 avril 2002, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté la demande formée par Mme Y..., tutrice de l'intéressée, tendant à l'annulation de la décision du 5 avril 2001 ; que par une décision du 29 novembre 2004, la commission centrale d'aide sociale a, d'une part, rejeté l'appel de Mme Y... dirigé contre la décision du 26 avril 2002 et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'examen des droits de Mlle X... au titre des années 2001 et suivantes ; que par une décision du 23 janvier 2008, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale en tant qu'elle porte sur l'admission de Mlle X... à l'aide sociale au titre de la période de novembre 1999 mars 2001 ; que la décision de la commission centrale d'aide sociale du 29 novembre 2004 est, en revanche, devenue définitive en ce qu'elle rejette les conclusions de l'intéressée tendant à la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de la période postérieure au 5 avril 2001 ;

Considérant qu'à la date à laquelle elle a statué sur la demande de Mme Y..., la commission d'admission à l'aide sociale était tenue, en vertu de l'article L. 131-5 du code de l'action sociale et des familles, d'entendre cette dernière si elle le souhaitait ; qu'il résulte de l'instruction que celle-ci, faute d'avoir été convoquée à l'audience du 5 avril 2001 ou d'avoir été informée de cette date, n'a pas été mise en mesure d'être entendue ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme Y... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait droit au moyen tiré de l'irrégularité de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et à demander, pour ce motif, l'annulation de ces deux décisions ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par l'administration, mais encore de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur, devenu l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements sont à la charge : 1<sup>o</sup> A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret (...) 2<sup>o</sup> Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux

personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 31 décembre 1977, dont les dispositions sont désormais codifiées à l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 1 % du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés / 2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ;

Considérant qu'ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision citée ci-dessus, il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour déterminer si et dans quelle mesure les frais d'hébergement et d'entretien d'une personne handicapée doivent être pris en charge par l'aide sociale, il appartient à la commission d'admission – et désormais, au président du conseil général – de tenir compte du minimum de ressources dont l'intéressé doit pouvoir disposer librement ; qu'il y a donc lieu, dans un premier temps, de définir au vu de la situation de l'intéressé le montant de ce minimum de ressources, dans un deuxième temps, de déduire le montant ainsi calculé des ressources de l'intéressé et enfin, dans un troisième temps, d'examiner si ce dernier montant permet de couvrir le prix de journée, faute de quoi le solde devra être pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des avis d'imposition produits au dossier, qu'au titre de l'année 1999, date de la demande de renouvellement de la prise en charge au titre de l'aide sociale, Mlle X... exerçait une activité professionnelle, pour laquelle elle percevait un salaire mensuel de 3 567 francs (543,78 euros), et disposait par ailleurs d'autres ressources mensuelles de 23 624 francs (3 601,45 euros) ; que dès lors, en application des dispositions rappelées ci-dessus, devait rester à sa disposition la somme mensuelle de 3 432,50 francs (523,20 euros), dont 1 070,10 francs (163,12 euros) correspondant à un tiers des revenus de son activité professionnelle et 2 362,40 francs (360,08 euros) correspondant à 10 % de ses autres ressources ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que ses frais d'hébergement s'élevaient, à cette date, à 14 000 francs (2 134,28 euros) par mois ; que le solde résultant de la différence entre ses ressources mensuelles, qui s'élevaient à 27 200 francs (4 146,61 euros), et la somme minimale de 3 432,50 francs (523,20 euros) devant rester à sa disposition s'élevait donc à 23 767,50 francs (3 623,25 euros) ; qu'après déduction du montant acquitté au titre du paiement de l'impôt, soit 5 779,33 francs (881,05 euros) mensuels, ce montant s'élevait à 17 988,17 francs (2 742,25 euros) ; qu'il était donc supérieur aux frais d'hébergement en cause, dont il résulte de l'instruction qu'ils étaient d'un montant mensuel de 14 000 francs



(2 134,28 euros) ; que la demande d'admission à l'aide sociale de Mme Y... au titre de ses frais d'hébergement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1999 doit donc être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des mêmes avis d'imposition qu'au titre de l'année 2000, Mme Y... a perçu 27 873,87 euros, dont 6 623,91 euros de salaires et 21 249,96 euros d'autres ressources, correspondant au montant d'une pension, de revenus fonciers et de revenus de capitaux mobiliers ; qu'ainsi, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, devait rester à sa disposition la somme minimale de 4 112,70 euros ; que si la différence entre le montant total de ses ressources et cette somme, qui s'élève à 23 761,17 euros, est supérieur à ses frais d'hébergement pour la même année, dont il résulte de l'instruction qu'ils s'élevaient à 20 228,76 euros, il n'en va pas de même après déduction des ressources du montant dont Mme Y... a dû s'acquitter au titre de l'impôt, à savoir 10 572,64 euros ; qu'il en résulte que Mme Y... doit être, au titre de l'année 2000, voir ses frais d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale à hauteur d'un montant de 7 040,23 euros ;

Considérant, enfin, qu'il résulte des mêmes avis d'imposition qu'au titre des trois premiers mois de l'année 2001, Mme Y... a perçu des ressources qui peuvent être évaluées à 7 159,37 euros, dont 1 712,87 euros de salaires et 5 446,50 euros d'autres ressources, correspondant au montant d'une pension, de revenus fonciers et de revenus de capitaux mobiliers ; qu'ainsi, en vertu des dispositions de l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, devait rester à sa disposition une somme minimale de 1 058,51 euros ; que si la différence entre le montant total de ses ressources et cette somme, qui s'élève à 6 100,86 euros, est supérieur à ses frais d'hébergement pour la même période, dont il résulte de l'instruction qu'ils s'élevaient à 5 783,31 euros, il n'en va pas de même après déduction des ressources du montant dont Mme Y... a dû s'acquitter au titre de l'impôt, à savoir 4 092,5 euros ; qu'il en résulte que Mme Y... doit, au titre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2001, voir ses frais d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale à hauteur d'un montant de 2 716,44 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les frais d'hébergement et d'entretien de Mlle X... doivent être pris en charge par l'aide sociale pour un montant totale de 9 756,67 Euros pour la période compris entre 1999 et le 5 avril 2001, date de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme du 26 avril 2002 et la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de N... du 5 avril 2001 sont annulées en tant qu'elles portent sur la demande d'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés pour le placement en foyer d'hébergement de Mlle X... à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Art. 2. – Les frais d’hébergement et d’entretien de Mlle X... doivent être pris en charge par l’aide sociale pour un montant totale de 9 756,67 Euros pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et le 5 avril 2001.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d’en assurer l’exécution.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 20 mars 2009 où siégeaient M. MARY, président, M. VIEU, assesseur, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le president

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER

## COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : CMU Complémentaire – Ressources – Plafond*

*Dossier n° 021554*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 10 mars 2009**

### *Décision lue en séance publique le 16 mars 2010*

Vu le recours formulé le 28 juin 2002 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat tendant à l'annulation de la décision en date du 15 avril 2002 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin qui a admis Mlle X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé au motif que les ressources de l'intéressée sont inférieures au plafond de ressources ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat rappelle les textes et conteste la décision déférée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les observations du Commissaire du Gouvernement en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu la lettre en date du 8 août 2002 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience, transmettant à Mme Y... tutrice de sa fille Mlle X..., le mémoire en date du 28 juin 2008 du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (de Sélestat) ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 mars 2010, Mme GENTY, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, les débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. » ; qu'ainsi l'appel du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat est recevable ;

Sur le fond :

Considérant que la demande de couverture maladie universelle complémentaire est présentée par Mme Y... en sa qualité de tuteur pour sa fille Mlle X... que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin saisie par Mme Y... a infirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat en date du 22 juin 2001, en prononçant l'admission de l'intéressée au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire ;

Considérant que Mlle X..., bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, est pensionnaire à un foyer d'accueil spécialisé à G... ; que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin soutient que le montant de l'allocation aux adultes handicapés est versé directement à ce foyer pour le paiement de ses frais d'hébergement, qu'en tout état de cause Mlle X... ne perçoit pas effectivement cette somme au sens de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale mais seulement 66,93 euros (439 F) par mois représentant son argent de poche ; que ses ressources sont inférieures au plafond de ressources mensuelles prévues à l'article L. 861-1 du même code fixées, pour un foyer composé en l'espèce d'une personne, à 548,82 euros (3 600 F) ; qu'ainsi l'intéressée bénéficie du droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat observe, d'une part, que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin crée une inégalité de traitement ; que, d'autre part, la commission départementale d'aide sociale a rajouté aux textes existants une disposition que les rédacteurs du code de la sécurité sociale n'avaient pas entendu faire figurer ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que le montant des frais d'hébergement et d'entretien des personnes âgées ou handicapées placées en établissements, puissent être déduits des ressources ; qu'il y a donc lieu d'infirmar la décision d'admission rendue le 15 avril 2002 par la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin et de confirmer le refus opposé à l'intéressée à sa demande d'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire, l'ensemble de ses revenus excédant le plafond autorisé ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2002 qu'à l'exception de ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer, quelque soit la date à laquelle est née la créance, au cours de la période de douze mois précédant la demande, sont prises en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé institué par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ; qu'entrent dans ces ressources non seulement celles perçues directement par le bénéficiaire mais aussi celles versées à un tiers autorisé, soit par un texte législatif ou réglementaire, soit par un pouvoir librement donné par ce bénéficiaire, à encaisser en ces lieu et place ses revenus afin de les affecter à des dépenses exposées par l'intéressée ; qu'il en va ainsi en particulier des pensions, rentes ou prestations dont sont bénéficiaires les personnes âgées ou infirmes hébergées dans un établissement et qui sont encaissées, pour permettre le paiement des frais de séjour, par le comptable de l'établissement, soit obligatoirement, soit par la suite du libre choix de l'intéressé, dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 et à l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, devenu l'article L. 132-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de la décision précitée du Conseil d'Etat et des dispositions de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, que le montant des ressources perçues par Mlle X... au cours des douze mois précédant sa demande de couverture maladie universelle complémentaire, s'élève à 6 686,40 euros (43 860 F) ; que ce montant doit être intégralement pris en compte pour le calcul des droits de l'intéressée à la couverture maladie universelle complémentaire, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que les ressources soient encaissées par le comptable de l'établissement afin de payer les frais de séjour ; que ce montant excède le plafond annuel de ressources fixé à 6 585,80 euros (43 200 F) à la date de la demande pour un foyer composé d'une seule personne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 15 avril 2009 et la confirmation du refus d'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire à Mlle X...,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 15 avril 2002 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme Y... en qualité de tuteur de sa fille Mlle X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 mars 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme GENTY, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071666*

---

**M. X...**

---

**Séance du 10 mars 2009**

*Décision lue en séance publique le 24 mars 2010*

Vu le recours enregistré le 13 novembre 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme qui a confirmé la décision du 15 juin 2007 de la caisse de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme rejetant sa demande présentée le 6 février 2007 tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant conteste la prise en compte, dans le calcul des ressources, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), qu'il perçoit en tant qu'exploitant agricole résidant en zone défavorisée de montagne ; il précise que cette aide est une aide à la surface faite pour atténuer les surcoûts de la production des zones de montagnes par rapport aux zones de plaines ; si on ajoute l'ICHN au bénéfice agricole, cela signifierait que cette indemnité serait un revenu, ce qui n'est pas le cas ; il déclare avoir 56 ans, exploiter 57 hectares et élever 30 vaches charolaises ; la décision qui a été prise est profondément injuste par rapport aux agriculteurs de plaines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Vu la transmission du dossier de M. X..., le 15 novembre 2007 par le Préfet du Puy-de-Dôme, sans observations en défense ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 mars 2010, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues (...) » ; Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380.2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré : 1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ; 2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ; 3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant que selon l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers et par des capitaux » ;



Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et de l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à : 12 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ; 16 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ; 16,5 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-05 » ;

Considérant que le plafond de ressources au 1<sup>er</sup> juillet 2006, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 10 768,19 euros, pour l'octroi de la protection complémentaire de santé ;

Considérant que l'article R. 861-14 du code de la sécurité sociale prescrit, s'agissant des exploitants agricoles, une prise en considération des revenus professionnels déterminés selon l'article 1003-12 de l'ancien code rural ; que ces dispositions, qui définissent l'assiette des cotisations sociales du régime des non salariés agricoles, n'ont pas été substantiellement modifiées et ont été reprises par l'article L. 731-14 du nouveau code rural ; qu'elles prévoient notamment que l'assiette des cotisations est constituée, entre autres éléments, des « revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles » ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à la situation de M. X... Dans le cas d'un agriculteur soumis à un régime d'imposition forfaitaire, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels n'est pas comprise dans le forfait, ainsi que cela ressort, en l'espèce, de l'avis d'imposition produit par M. X... et figurant au dossier ;

Considérant, dès lors que le régime fiscal du forfait exclut l'indemnité compensatoire de handicaps naturels des revenus pris en compte dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, pour asseoir l'impôt sur le revenu, cette indemnité n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales du régime des non salariés agricoles et l'article R. 861-14 du code de la sécurité sociale, précité, fait obstacle à sa prise en compte pour apprécier le droit à la protection complémentaire de santé ;

Considérant, au surplus, qu'il convient également d'éviter la rupture d'égalité devant le droit à la protection complémentaire de santé entre deux agriculteurs d'un même département, dont les forfaits agricoles seraient identiques et inférieurs au plafond permettant l'octroi de la prestation, dont l'un serait exploitant en zone défavorisée, donc bénéficiaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (qui serait sans doute exclu du bénéfice

de la CMUc) et l'autre hors zone défavorisée, donc non bénéficiaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (qui pourrait obtenir le bénéfice de la CMUc) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... dont le foyer est composé de lui-même et de sa fille née en 1998, soit deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire de santé le 6 février 2007 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande ; que durant cette période l'intéressé a perçu, des intérêts provenant de sommes placées sur livrets, pour un montant de 1 167 euros ; des bénéfices agricoles forfaitaires de 6 709 euros ; qu'il convient d'y ajouter une somme de 1 092,92 euros, représentant un forfait logement dans les conditions précitées, l'intéressé étant propriétaire de son logement ; qu'il convient également de déduire une pension alimentaire versée d'un montant de 2 760 euros ; que le montant total des ressources à retenir se monte alors à 6 208 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 10 768,19 euros ; que l'intéressé dispose donc de ressources inférieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de l'admettre, ainsi que sa fille, âgée de moins de 25 ans et à charge, au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 20 septembre 2007, ensemble la décision de la Mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme du 15 juin 2007 sont annulées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 20 septembre 2007, ensemble la décision de la Mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme du 15 juin 2007 sont annulées.

Art. 2. – Le foyer de M. X... est admis au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an, à compter de la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 mars 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 090308*

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 janvier 2009**

*Décision lue en séance publique le 27 janvier 2010*

Vu le recours en date du 16 février 2009 formé par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne, tendant à l'annulation de la décision du 15 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a annulé la précédente décision de la caisse primaire d'assurance maladie du 25 août 2008, refusant à M. X... le bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide au financement de la protection complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures aux plafonds de ressources applicables pour l'octroi de chacune des prestations ;

La requérante fait valoir que la commission départementale d'aide sociale a exclu à tort de la base des ressources du demandeur, le montant global de la pension algérienne de 4 982,28 euros qui lui est versée en Algérie, en Dinars, au motif que ces revenus en dinars algériens ne sont pas convertibles en Euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 6 avril 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2010 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un

3500

plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles – ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. Les aides personnelles au logement sont prises en compte, conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ; considérant que les modalités d'appréciation des ressources des demandeurs sont identiques à celles applicables aux demandes d'octroi de la protection complémentaire de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception des ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant que ces textes se fondent constamment sur la notion de ressources, impliquant par là qu'il s'agisse de moyens disponibles ;

Considérant qu'une pension versée en dinars en Algérie, bien que non convertible en monnaie nationale, doit être considérée comme une ressource pour son bénéficiaire ; qu'il y a donc lieu de l'inclure dans la base des ressources sur laquelle s'apprécie le droit à la protection complémentaire de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant que, dès lors, les ressources du foyer de M. X... doivent inclure cette pension pour la période de référence à un niveau supérieur au plafond réglementaire pour le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 15 décembre 2008 est annulé.

Art. 2. – La décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne du 25 août 2008 est maintenue.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3500

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Age.....	191, 197
Aide ménagère.....	39
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	149, 153, 159, 165, 171, 177
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	181, 191, 197, 203, 207, 211, 219
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	203, 207, 211
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	149, 153, 165, 171
Assurance-vie.....	47
Attribution.....	153
Bénéficiaires.....	107
CMU complémentaire.....	225, 229, 235
Compétence.....	207
Conditions.....	107, 191, 197
Déclaration.....	31, 93
Délai.....	3, 7, 11, 15, 19, 23
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 7, 11, 15, 19, 23
Etrangers.....	107
Etudiants.....	99

	<u>Pages</u>
Foyer .....	219
Fraude .....	89, 141
Hébergement.....	191, 197
Indu .....	59, 63, 67, 71, 79, 83, 89, 93, 133, 137, 141, 149, 171
Insertion.....	125
Juridictions de l'aide sociale .....	27, 207
Modération .....	27
Montant.....	165
Ouverture des droits .....	159, 181, 203, 211
Participation.....	219
Placement.....	159, 219
Plafond.....	121, 225, 229, 235
Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	177
Preuve .....	39
Procédure .....	3, 7, 11, 15, 19, 23, 111
Recours en récupération.....	177
Ressources .....	75, 93, 117, 121, 137, 225, 229, 235
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 89, 93, 99, 103, 107, 111, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141
Récupération sur donation.....	47
Récupération sur succession .....	27, 31, 39
Succession .....	31, 177
Suppression .....	103, 117, 125, 133

	<u>Pages</u>
Suspension .....	111, 129
Vie maritale .....	59, 129



---

168100050-001010. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---





